



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

**Legal and
Constitutional Affairs**

Chair:

The Honourable GEORGE J. FUREY

Wednesday, March 19, 2003
Thursday, March 27, 2003 (in camera)
Wednesday, April 30, 2003
Thursday, May 1, 2003

Issue No. 9

Other Business and draft budget

and

Fourteenth meeting on:

Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code
(cruelty to animals and firearms) and
the Firearms Act

and

Third meeting on:

Bill S-5, An Act respecting
a National Acadian Day

WITNESSES:
(See back cover)

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002-2003

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

**Affaires juridiques
et constitutionnelles**

Président:

L'honorable GEORGE J. FUREY

Le mercredi 19 mars 2003
Le jeudi 27 mars 2003 (à huis clos)
Le mercredi 30 avril 2003
Le jeudi 1^{er} mai 2003

Fascicule n° 9

Autres travaux et ébauche d'un budget

et

Quatorzième réunion concernant:

Le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel
(cruauté envers les animaux et armes à feu) et
la Loi sur les armes à feu

et

Troisième réunion concernant:

Le projet de loi S-5, Loi instituant la Journée de la
fête nationale des Acadiens et des Acadiennes

TÉMOINS:
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable George Furey, *Chair*

The Honourable Gérald-A. Beaudoin, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Corbin
Baker, P.C.	Jaffer
Bryden	Joyal, P.C.
Buchanan, P.C.	* Lynch-Staunton
* Carstairs, P.C.	(or Kinsella)
(or Robichaud, P.C.)	Nolin
Cools	Pearson

** Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Buchanan substituted for that of the Honourable Senator Stratton (*May 1st, 2003*).

The name of the Honourable Senator Corbin substituted for that of the Honourable Senator Smith (*May 1st, 2003*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable George Furey

Vice-président: L'honorable Gérald-A. Beaudoin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk	Corbin
Baker, c.p.	Jaffer
Bryden	Joyal, c.p.
Buchanan, c.p.	* Lynch-Staunton
* Carstairs, c.p.	(ou Kinsella)
(ou Robichaud, c.p.)	Nolin
Cools	Pearson

** Membres d'office*

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Buchanan substitué à celui de l'honorable sénateur Stratton (*le 1^{er} mai 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Corbin substitué à celui de l'honorable sénateur Smith (*le 1^{er} mai 2003*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, March 19, 2003
(18)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, in camera, at 3:58 p.m., in room 257, East Block, the Honourable Senator Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Beaudoin, Cools, Furey and Joyal, P.C. (6).

In attendance: From the Library of Parliament: Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to discuss the consideration of a draft budget.

At 4:17 p.m., the committee resumed in public.

The Honourable Senator Beaudoin moved — That, the following budget application be approved for submission to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, subject to the granting by the Senate of authority to engage the service of personnel:

SUMMARY OF EXPENDITURES

Professional and Other Services	\$ 51,500
Transportation and Communications	\$ 9,807
Other Expenditures	<u>\$ 1,000</u>
Total	\$ 62,307

The question being put on the motion, it was adopted.

At 4:18 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, March 27, 2003
(19)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, in camera, at 11:02 a.m., in room 505, Victoria Building, the Honourable Senator Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Nolin, Pearson and Stratton (11).

Other senators present: The Honourable Senators Sparrow and St. Germain, P.C. (2).

In attendance: From the Library of Parliament: Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 19 mars 2003
(18)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 15 h 58, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, c.p., Beaudoin, Cools, Furey et Joyal, c.p. (6).

Également présents: De la Bibliothèque du Parlement: Nancy Holmes et Gérald Lafrenière.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité discute d'un avant-projet de budget.

À 16 h 17, le comité entreprend la séance publique.

L'honorable sénateur Beaudoin propose — Que la demande de budget suivante soit approuvée et présentée au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, à la condition que le Sénat accorde au comité l'autorisation d'embaucher du personnel:

SOMMAIRE DES DÉPENSES

Services professionnels et autres	51 500 \$
Transport et communications	9 807 \$
Autres dépenses	<u>1 000 \$</u>
Total	62, 307 \$

La question, mise aux voix, est adoptée.

À 16 h 18, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le jeudi 27 mars 2003
(19)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 11 h 02, dans la pièce 505 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, c.p., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Nolin, Pearson et Stratton (11).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Sparrow et St. Germain, c.p. (2).

Également présents: De la Bibliothèque du Parlement: Nancy Holmes et Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to discuss other business.

At 11:49 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, April 30, 2003
(20)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:02 p.m., in room 257, East Block, the Honourable Senator Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Nolin, Pearson and Stratton (11).

Other senators present: The Honourable Senators Adams, Sparrow and Watt (3).

In attendance: From the Library of Parliament: Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, November 20, 2002, the committee continued its study of Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act. (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2.*)

WITNESSES:

Officials from the Department of Justice Canada:

Mr. Richard G. Mosley, Assistant Deputy Minister, Criminal Law Policy and Community Justice Branch;

Ms. Joanne Klineberg, Counsel, Criminal Law Policy;

Ms. Karen Markham, Counsel, Criminal Law Policy.

The officials from the Department of Justice Canada answered questions.

At 6:43 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité discute de ses autres travaux.

À 11 h 49, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le mercredi 30 avril 2003
(20)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 02, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, c.p., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Nolin, Person et Stratton (11).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Adams, Sparrow et Watt (3).

Également présents: De la Bibliothèque du Parlement, Nancy Holmes et Gérald Lafrenière.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 20 novembre 2002, le comité poursuit l'étude du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi dans le fascicule n° 2 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS:

Hauts fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada:

M. Richard G. Mosley, sous-ministre adjoint, Division de la politique en matière de droit pénal et de la justice communautaire;

Mme Joanne Klineberg, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal;

Mme Karen Markham, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal.

Les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada répondent à des questions.

À 18 h 43, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, Thursday, May 1, 2003
(21)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 11:10 a.m., in room 705, Victoria Building, the Honourable Senator Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Cools, Corbin, Furey, Jaffer, Joyal, P.C. and Pearson (8).

Other senator present: The Honourable Senator Comeau (1).

In attendance: From the Library of Parliament: Nancy Holmes and Mollie Dunsmuir.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, October 8, 2002, the committee continued its study of Bill S-5, An Act respecting a National Acadian Day. (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2.*)

WITNESSES:

Officials from the Department of Canadian Heritage:

Mr. Norman Moyer, Assistant Deputy Minister, Public Affairs and Communications;

Ms. Hilaire Lemoine, Director General, Official Languages Support Programs;

Ms. Marie-Lise Julien, Counsel, Legal Services.

As an individual:

Mr. Maurice Basque, Professor, Centre d'Études acadiennes de l'Université de Moncton.

The officials from the Department of Heritage Canada and Mr. Basque each made an opening statement and answered questions.

At 1:00 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, le jeudi 1^{er} mai 2003
(21)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 11 h 10, dans la pièce 705 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président.*)

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Cools, Corbin, Furey, Jaffer, Joyal, c.p. et Pearson (8).

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Comeau (1).

Également présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Nancy Holmes et Mollie Dunsmuir.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 8 octobre 2002, le comité poursuit l'étude du projet de loi S-5, Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 2 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS:

Hauts fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien:

M. Norman Moyer, sous-ministre adjoint, Affaires publiques et communications;

Mme Hilaire Lemoine, directrice générale, Programme d'appui aux langues officielles;

Mme Marie-Lise Julien, avocate, Services juridiques.

À titre personnel:

M. Maurice Basque, professeur, Centre d'études acadiennes de l'Université de Moncton.

Les hauts fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien et M. Basque font une déclaration et répondent aux questions.

À 13 h 00, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité,

Marcy Zlotnick

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, March 19, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 3:58 p.m. to consider a draft budget.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, we need a motion to adopt the budget with an amendment to the amount allocated for "Professional and Other Services." That figure has increased to \$30,000.

Senator Beaudoin: I so move.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The committee adjourned.

OTTAWA, Wednesday, April 30, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10B, to amend the Criminal Code (cruelty to animals), met this day at 4:02 p.m. to give consideration to the bill.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Today, we have before us officials from the Department of Justice. Two of our witnesses need no introduction. Ms. Joanne Klineberg, Counsel, and Mr. Richard Mosley, Assistant Deputy Minister, Criminal Law Policy, are accompanied by Ms. Karen Markham.

I understand that there will be no presentation by the witnesses, as this is neither your first nor indeed your second time appearing before our committee to help us in our deliberations.

Ms. Klineberg, thank you for forwarding to the committee the additional information on animal cruelty that had been requested.

Senators, I invite your questions.

Senator Beaudoin: As you remember, Mr. Chair, we had put on the table four points. We seem to agree on both sides with those four points. I understand that the witnesses will not make a declaration, but we could ask them for their reaction to those four points.

I have selected the point regarding Aboriginals. It is an interesting amendment. You will remember that the Aboriginal people would like to have a derogation clause.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 19 mars 2003

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 15 h 58 pour examiner une ébauche de budget.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Honorables sénateurs, il nous faut une motion pour adopter le budget comportant une modification au montant figurant à la rubrique «Services professionnels et autres». Ce chiffre a été porté à 30 000 \$.

Le sénateur Beaudoin: Je le propose.

Le président: Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

OTTAWA, le mercredi 30 avril 2003

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel on a renvoyé le projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), se réunit aujourd'hui à 16 h 02 pour étudier le projet de loi.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Aujourd'hui, nous avons devant nous des représentants du ministère de la Justice. Deux de nos témoins se passent de présentations. Mme Joanne Klineberg, avocate, et M. Richard Mosley, sous-ministre adjoint, Politique en matière de droit pénal, sont accompagnés de Mme Karen Markham.

Je crois comprendre que les témoins, qui n'en sont ni à leur première ni à leur deuxième comparution devant nous, et nous ont déjà aidés dans nos délibérations, ne présenteront pas d'exposé.

Madame Klineberg, merci d'avoir fait parvenir au comité les renseignements additionnels sur la cruauté envers les animaux que nous avons demandés.

Sénateurs, j'attends vos questions.

Le sénateur Beaudoin: Comme vous vous en souvenez, monsieur le président, nous avons mis quatre points sur la table. Le consensus semble se dégager des deux côtés de la table sur ces quatre points. Je crois comprendre que les témoins ne feront pas de déclaration, mais j'aimerais entendre leurs réactions à ces quatre points.

J'ai choisi celui qui concerne les Autochtones. Il s'agit d'une modification intéressante. Vous vous rappellerez que les Autochtones aimeraient avoir une clause dérogoire.

Senator Bryden: Excuse me, senator. Do we have copies of this? Do the witnesses have copies of this? Our discussion was held in camera. I certainly do not have copies. We had some ideas that we were discussing. According to the press, someone has copies of something — and that does not bother me particularly. However, in order to discuss in detail four or five issues that we discussed among ourselves, we need copies.

Senator Cools: I thank Senator Bryden for raising that issue because I was disturbed to learn in the media of today or yesterday that this documentation was now available and was being cited in the newspaper article. I have copies of the newspaper articles in question. For example, in the *Ottawa Citizen* of Wednesday, April 30, 2003, in an article entitled “Bureaucrat defends cruelty bill; admits killing ‘many a mouse, Peter O’Neil writes that “according to a leaked summary of the committee’s amendments, it argues that the bill’s definition of ‘animal’” — and it goes on to quote from the elite summary. I believe there are other articles that make a similar reference.

The Vancouver Sun, on April 25, 2003, ran an editorial that reads, in part, as follows:

Nevertheless, the Senate has managed to find what it sees as problems with the bill. The Senate’s standing committee on legal and constitutional affairs has recommended two major changes to the bill, both of which have prompted animal rights’ groups to consider withdrawing their support for the new law.

In *The Globe and Mail*, Kim Lunman wrote, on Tuesday, April 22, 2003, in part, the following:

Documents obtained by *The Globe and Mail* show that the Senate is also looking at a proposal to exempt some groups from the new law.

Animal activists are so enraged by the proposals that they are threatening to withdraw their support from Bill C-10B.

The article continues:

The documents outlining the proposed changes suggest the bill’s definition of an animal is “overly broad” and say there is continuing scientific debate about “whether a being has the capacity to feel pain.”

The documents outlining possible amendments were prepared after a March 27 meeting in camera of the Senate’s standing committee on legal and constitutional affairs.”

The article continues to cite the document.

There is an article in the Saint John *Telegraph-Journal*, but it does not quote the document directly.

Le sénateur Bryden: Excusez-moi, sénateur, avons-nous des copies de cela? Les témoins en ont-ils reçu copie? Notre discussion s’est déroulée à huis clos. Pour ma part, il est certain que je n’ai pas de document en main. Nous brassions certaines idées. Selon la presse, quelqu’un avait en main des copies de quelque chose — et cela ne me trouble pas particulièrement. Cependant, pour pouvoir discuter en détail des quatre ou cinq enjeux que nous avons abordés entre nous, nous avons besoins de copies.

Le sénateur Cools: Je remercie le sénateur Bryden d’avoir soulevé cette question parce que j’ai été troublée d’apprendre, dans les journaux d’hier ou d’aujourd’hui, que cette documentation était désormais disponible et citée dans l’article. J’ai des copies des articles de journaux en question. Par exemple, dans un article du *Ottawa Citizen* du mercredi 30 avril 2003, intitulé «Un bureaucrate défend le projet de loi sur la cruauté envers les animaux et admet avoir “tué de nombreuses souris”» Peter O’Neil écrit que, selon un résumé des modifications du comité obtenu au moyen d’une fuite, on soutient que la définition d’«animal» qui figure dans le projet de loi — et on site un passage du résumé. Je crois qu’il y a d’autres articles dans lesquels on trouve des allusions analogues.

Dans le *Vancouver Sun*, du 25 avril 2003, on a publié un éditorial, dont je cite un extrait:

Néanmoins, le Sénat a réussi à trouver ce qu’il considère comme des failles dans le projet de loi. Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a recommandé deux modifications majeures du projet de loi, lesquelles ont incité les groupes de défense des animaux à envisager de retirer leur appui à la nouvelle loi.

Dans le *Globe and Mail*, du 22 avril 2003, Kim Lunman écrit ce qui suit:

Des documents obtenus par le *Globe and Mail* montrent que le Sénat étudie également une proposition visant à exempter certains groupes de la nouvelle loi.

Des militants pour les droits des animaux sont si mécontents des propositions qu’ils menacent de retirer leur appui au projet de loi C-10B.

L’article se poursuit:

Dans les documents faisant état des modifications proposées, on laisse entendre que la définition d’«animal» du projet de loi est «trop générale», et on ajoute que la question de savoir si «un être a la capacité d’éprouver de la douleur» fait l’objet d’un débat.

Les documents font état de modifications possibles préparées après une rencontre à huis clos tenue par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le 27 mars.

Dans l’article, on continue de citer le document.

Il y a aussi un article du *Telegraph-Journal* de Saint John, mais le document n’y est pas cité directement.

In any event, I believe I have made the point that the document prepared for us by Nancy Holmes and Gérard Lafrenière, who are with the Library of Parliament, on March 28, 2003, is the very same document being cited.

Mr. Chairman, Senator Bryden raised the issue; however, I had been planning to raise it. Somehow or other, this document has now been reported in the media in at least three newspaper articles I have cited. I do not know how we should proceed, but I wish to note this.

The Chairman: I thank you for raising that, Senator Cools. If you recall, towards the end of the last meeting there were a number of discussions in camera with respect to possible concerns and solutions. The Library of Parliament was asked to put them together in some kind of an organized fashion, then that particular document was distributed to members of the committee, presumably so we could come back with officials from the Department of Justice and discuss it. How it was given to the media, I have no idea.

Senator Beaudoin: In any event, Mr. Chairman, this Library of Parliament document was public; the meeting was in camera, but that document was in public. It has been distributed.

Senator Andreychuk: It was distributed to the committee, in camera.

Senator Beaudoin: How is it, then, that it was cited in so many newspapers?

Senator Cools: That is the question that I am raising.

Senator Nolin: To add to the problem, I received a call last week from a Halifax journalist who asked me if I had answers to my question on the lobster feeling pain. As I had just returned from being out of the country, I did not know, but he raised the issue that the lobster pain also concerned Senator Bryden. My response was that we were raising very valid and serious concerns, that we got serious answers from expert witnesses, and that we are now convinced that there is no such thing as lobsters feeling pain. That was my encounter with the media. I was not aware of that document circulating until today. That is probably what prompted the journalist to call me.

The Chairman: Rather than proceed right now with debating how the document was released, let me may offer this just as a possibility: When the document was distributed, I do not think we indicated that it was private and confidential or that it was coming from the in camera session that we had. I would have thought that was obvious, although I do not think we stamped anything on it to that effect.

It has just been pointed out to me that the first sentence of one of the articles reads that the document had been prepared at the request of the committee following an in camera meeting, so that would probably be self-evident. Might I suggest that we leave the

Quoi qu'il en soit, je crois avoir prouvé que le document préparé pour nous par Nancy Holmes et Gérard Lafrenière, de la Bibliothèque du Parlement, le 28 mars 2003, est celui qui est cité.

Monsieur le président, le sénateur Bryden a soulevé la question. Cependant, j'envisageais de le faire moi-même. D'une façon ou d'une autre, le document a maintenant été cité dans au moins les trois articles de journaux que j'ai mentionnés. J'ignore comment nous devrions procéder, mais je tenais à souligner les faits.

Le président: Merci d'avoir soulevé la question, sénateur Cools. Si vous vous le rappelez bien, vers la fin de la dernière réunion, on a, à huis clos, étudié un certain nombre de préoccupations et de solutions possibles. On a demandé à la Bibliothèque du Parlement de les présenter sous une forme structurée, puis le document en question a été distribué aux membres du comité, afin, je suppose, que nous puissions revenir en discuter avec des représentants du ministère de la Justice. Quant à savoir comment les médias en ont obtenu copie, je n'en ai pas la moindre idée.

Le sénateur Beaudoin: Quoi qu'il en soit, monsieur le président, le document de la Bibliothèque du Parlement en question était public. La réunion s'est tenue à huis clos, mais le document était public. Il a été distribué.

Le sénateur Andreychuk: Il a été distribué aux membres du comité, à huis clos.

Le sénateur Beaudoin: Dans ce cas, comment se fait-il qu'il ait été cité par de si nombreux journaux?

Le sénateur Cools: C'est la question que je pose.

Le sénateur Nolin: Histoire d'ajouter au problème, j'ai reçu la semaine dernière un coup de fil de la part d'un journaliste de Halifax qui voulait savoir si on avait répondu à ma question concernant la capacité des homards d'éprouver de la douleur. Comme je venais tout juste de rentrer au pays, je ne savais pas, mais il a indiqué que la question de la douleur éprouvée par les homards préoccupait aussi le sénateur Bryden. Je lui ai répondu que nous soulevions des préoccupations très sérieuses et très valables, que nous obtenions des réponses sérieuses de la part de témoins-experts et que nous étions maintenant convaincus que les homards n'éprouvent pas de douleur. Voilà à quoi se résument mes rapports avec les médias à ce propos. Je n'ai appris qu'aujourd'hui que le document en question circulait. C'est probablement ce qui a incité le journaliste à me téléphoner.

Le président: Plutôt que de débattre maintenant des raisons qui font que le document a été rendu public, permettez-moi de soulever la possibilité suivante: lorsque le document a été distribué, je ne crois pas que nous ayons indiqué qu'il était privé et confidentiel ni qu'il était issu de la séance à huis clos que nous avions tenue. J'aurais cru que cela allait de soi, mais, à ma connaissance, nous n'avions pas à apposer de tampon en ce sens.

On vient tout juste de me signaler que, selon la première phrase d'un des articles, le document avait été préparé à la demande du comité à la suite d'une réunion à huis clos. Il me semble que cela aurait dû être suffisant. Puis-je vous proposer de remettre à plus

discussion of how the document was released to another time when we, as a committee, can meet and discuss whether we want to do anything about its release.

I would suggest, since we have witnesses here, that we proceed to questions with respect to the concerns raised last time around.

Senator Andreychuk: I hope that we do not leave this issue of confidentiality for too long and that we deal with it in a timely manner. As you know, we have a duty and obligation to the Senate not to disclose anything that is in camera. If we are to follow the rules put in place by the Rules Committee, we have to deal with it in a timely manner. This is the third committee I have been involved in where in camera material has been the subject of newspaper reports. We did hammer out a new process and procedure in the Rules Committee and I think it is important that we follow it. I leave it in your good hands to take it up.

Senator Beaudoin: There were two documents. The one we are discussing came about as a result of our in camera meeting. However, when the scientists testified, we had some amendments before us at that time. It was a first draft and it was not in camera; what should have been confidential is what was printed after the meeting. However, this was not the first time that we heard about the four amendments; of that I am sure. I agree that there was an in camera session, which resulted in a Library document being produced; however, the first time we had the four amendments of animal, colour of right, lawful excuse and non-derogation, it was not an in camera meeting. We had discussed the principles of those four amendments before. It is true that we approved the amendments in camera. However, the principle of the amendment was already in the public.

The Chairman: We are now engaging in the debate, which I suggest we not do until after we have heard from the witnesses.

Senator Cools: I agree, but the question is not one of the concept or the notion of the amendments.

The Chairman: It is the actual document.

Senator Cools: What is here is being reported as the actual, exact and precise text, which means that the public has been misinformed. The whole concept of meeting again and again in camera is not to revel in confidentiality or secrecy but to allow the committee a process to hammer out amendments and go through the necessary corrections, edits and improvements. These amendments have been reported as if they are now cast in concrete. It is a serious matter and some action will have to be taken. When I say action, I mean in terms of us clarifying the record as a minimum. I understand the need to press on with a witness; however, I think, as a group, we have to do something about this.

tard la discussion du fait que le document ait été rendu public. Plus tard, les membres du comité pourront se réunir pour discuter d'une réaction.

Comme des témoins sont ici, je propose de passer aux questions concernant les préoccupations soulevées la dernière fois.

Le sénateur Andreychuk: J'espère que nous n'allons pas différer pendant trop longtemps l'étude de cette question de la confidentialité et que nous allons y revenir de façon opportune. Comme vous le savez, nous avons le devoir et l'obligation envers le Sénat de ne rien divulguer de ce qui se passe à huis clos. Pour suivre les règles établies par le Comité du Règlement, nous devons aborder cette question de façon opportune. J'ai siégé à trois comités où des documents utilisés à huis clos ont fait l'objet d'articles de journaux. Au Comité du Règlement, nous avons arrêté un nouveau processus et une nouvelle procédure, et je pense qu'il importe que nous nous y conformions. Je vous laisse le soin de vous en occuper.

Le sénateur Beaudoin: Il y avait deux documents. Celui dont nous discutons est issu de la réunion que nous avons tenue à huis clos. Cependant, lorsque les scientifiques ont témoigné, nous avions devant nous certaines modifications. Il s'agissait d'une première version, et la réunion ne se tenait pas à huis clos; ce qui a été imprimé après la réunion aurait dû demeurer confidentiel. Cependant, ce n'était pas la première fois que nous entendions parler des quatre modifications; de cela, je suis certain. Je suis d'accord pour dire que nous avons tenu une réunion à huis clos, laquelle a débouché sur la production d'un document de la Bibliothèque du Parlement; cependant, la première fois que nous avons évoqué les quatre modifications, qui concernent la définition d'animal, l'apparence de droit, l'excuse légitime et la non-dérogation, la réunion ne se tenait pas à huis clos. Nous avons déjà discuté des principes de ces quatre modifications. Il est vrai que nous avons approuvé les modifications à huis clos. Cependant, le principe des modifications était déjà dans le domaine public.

Le président: Nous engageons le débat. Je vous propose d'attendre que nous ayons entendu nos témoins pour le faire.

Le sénateur Cools: Je suis d'accord, mais la question ne porte pas sur le concept ni sur la notion des modifications.

Le président: Elle porte sur le document en soi.

Le sénateur Cools: Ce qu'on dit ici, c'est qu'on rend compte du texte réel, exact et précis, ce qui signifie que le public a été désinformé. La tenue d'une succession de réunions à huis clos ne tient pas à une obsession pour la confidentialité ni pour le secret; en fait, ces réunions ont pour but de permettre au comité de produire des modifications et d'effectuer les corrections, les améliorations et les changements qui s'imposent. On a présenté ces modifications comme si elles étaient maintenant «coulées dans le béton». Il s'agit d'une question grave, et nous allons devoir prendre des mesures. Par «mesures», j'entends à tout le moins des rectificatifs apportés aux fins du compte rendu. Je me rends compte que nous avons l'obligation d'entendre les témoins; cependant, je pense que, en tant que groupe, nous devons faire quelque chose.

The Chairman: I take Senator Andreychuk's point and we will meet in a timely fashion to discuss the matter.

Senator Jaffer: From what I understand, this document was not a draft report. It is my submission that this is not a basis for suggesting it is a confidential document. Senator Beaudoin is right that each amendment has been publicly discussed many times. The amendments have been public.

The Chairman: We are now engaging in a debate that is better left to another session, where we can discuss this issue in a timely fashion. I agree with the points being made. It needs to be discussed and it will be.

Senator Beaudoin: I will select the fourth one first. We may start with animal; we may start with 1, 2, 3 and 4. Or, I may give a general explanation for each of them. The definition of "animal" was made here and proposed after we heard the scientists. We realized that the definition was poor, because we used the same term to define animal; we referred to animals at the same time. Hence, that is not the definition. Finally, we agreed to say animal means a vertebrate other than a human being, period. This is good enough.

There is also the fact that the pain aspect is in the offence. The concept of pain remains an element of the offence itself. Therefore, it is there. We can accept the definition that an animal is a vertebrate other than a human being, but the pain is not excluded. It is not excluded. The debate to which our colleague Senator Nolin referred was on the lobster.

Senator Nolin: I raised that because the media's involvement in our discussion was raised; I wanted to put on the table that I received a call concerning a concern of mine, and, yes, lobsters. It is no longer on the table.

Senator Beaudoin: You say it is not on the table.

Senator Nolin: Any more, the lobster.

Senator Beaudoin: The second point — I will try to summarize quickly — is the colour of right. We heard from our experts that it is not necessary to have that. According to Mr. Mosley, we do not need that. Around the table, we agree that it is not a bad thing to keep it. We want to keep the question of the colour of right because it is a rule of interpretation. It is what we call in French, in civil law, "l'apparence des droits." We have concluded that perhaps it is not strictly necessary to have it, but it is not bad to keep it because it is a rule of interpretation. This was the main point.

Le président: Je prends note du point soulevé par le sénateur Andreychuk, et nous allons nous rencontrer sous peu pour discuter de la question.

Le sénateur Jaffer: D'après ce que je comprends, le document n'était pas une ébauche. À mon avis, on ne peut se fonder sur ce fait pour laisser entendre qu'il s'agit d'un document confidentiel. Le sénateur Beaudoin a raison de dire que chacune des modifications a, à de nombreuses reprises, fait l'objet de discussions publiques. Ces modifications ont été rendues publiques.

Le président: Nous entamons un débat qu'il vaut mieux remettre à une autre séance, à la faveur de laquelle nous pourrions discuter de la question de façon opportune. Je suis d'accord avec les points soulevés. Nous devons en discuter, et nous le ferons.

Le sénateur Beaudoin: Je vais choisir le quatrième point sur la liste. Nous pouvons commencer par la définition d'«animal»; nous pouvons aussi commencer par le point 1, 2, 3 ou 4. Je peux aussi fournir des explications générales à propos de chacun. Nous avons ébauché et proposé ici la définition d'«animal» après avoir entendu les scientifiques. Nous nous sommes rendu compte que la définition était médiocre parce que nous utilisions le même terme pour définir la notion d'«animal»; nous désignions les animaux en même temps. Par conséquent, il ne s'agit pas de la définition. Enfin, nous avons convenu que le mot «animal» s'entendait d'un vertébré autre qu'un être humain, un point c'est tout. Ça suffit.

Il faut aussi tenir compte du fait que l'infraction comporte un aspect relatif à la douleur. La notion de douleur demeure un élément de l'infraction elle-même. Par conséquent, l'idée est là. Nous pouvons admettre la définition selon laquelle un animal est un vertébré autre qu'un être humain, mais la douleur n'est pas exclue. Elle n'est pas exclue. Le débat auquel notre collègue, le sénateur Nolin, a fait allusion concernait le homard.

Le sénateur Nolin: Si j'ai soulevé la question, c'est parce qu'on a mentionné l'intervention des médias. Je voulais indiquer aux fins du compte rendu que j'avais reçu un coup de fil concernant une de mes préoccupations, et, oui, les homards. Cela ne fait plus partie de la discussion.

Le sénateur Beaudoin: Vous dites que cela ne fait plus partie de la discussion.

Le sénateur Nolin: Non, du moins pas en ce qui concerne le homard.

Le sénateur Beaudoin: Le deuxième point — je vais tenter de le résumer brièvement — concerne l'apparence de droit. Nos spécialistes nous ont dit que c'était nécessaire. Selon M. Mosley, il n'en est rien. Autour de la table, nous avons convenu que l'idée de conserver cet aspect n'était pas mauvaise. Nous voulons conserver la question de l'apparence de droit parce qu'il s'agit d'une règle d'interprétation. En droit civil, c'est ce qu'on appelle en français l'«apparence de droit». Nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'était pas strictement nécessaire de conserver la notion, mais que ce n'était pas une mauvaise idée, étant donné qu'il s'agit d'une règle d'interprétation. C'était le point principal.

Third is without lawful excuse and necessity. We referred to the opinion of Justice Lamer in the *Ménard* case. Again, the amendment supports what was decided in the *Ménard* case.

Finally, the last amendment concerns the Aboriginal people. I agree with them. It is true that section 35 protects the collective rights of Aboriginals and that they have the right to kill. Senator Joyal, for example, gave a very good explanation of this. The experts told us that this amendment is unnecessary, that it is already in the Constitution. Again, we say that it is better to keep it as an amendment because an Aboriginal will not have the duty to prove each time that it is in the Constitution. There will be a non-derogation clause. I believe it is a good thing to do that, because without it an Aboriginal individual will be required each time to say: "No, we have those rights under section 35. It is in the Constitution." We go to court, and we have the onus of evidence, but it is not fair for the Aboriginal people. I think they should have the non-derogation clause.

The Chairman: I wish to clarify something before we go to the witnesses. When you are referring to amendments, I wish to make it clear to the witnesses that this committee has not put forward any amendments. Whether it does or does not may turn on the evidence that we hear here today. What has happened to date is that a number of problems have arisen, and some people have put forward possible solutions in the form of potential amendments and potential changes, but no amendments have been put forward. I would suggest, Senator Beaudoin, that when you use the word "amendment," you are talking about a possible amendment.

Senator Beaudoin: I agree entirely. I plead guilty. I apologize.

Senator Stratton: Ten years.

Senator Andreychuk: Hard labour.

Senator Beaudoin: I have many friends here.

Senator Andreychuk: You need a good defence lawyer.

Senator Beaudoin: We had the same debate the other day with Bill C-10A and Bill C-10B. I said from the beginning it is study of Bill C-C10B and Bill C-C10A. We have no bill before us and no amendments, only two studies. I do not want to go back to that.

I agree with the chairman. I should not use the word "amendment;" the correct phrase would be "possible amendment." Those four principles were discussed with the officials of the Department of Justice. We seem to agree on both sides with the principles of those four possible amendments, and I think the best thing to do is to raise our questions and ask them to reply, unless they want to make a declaration to begin.

Troisièmement, il y avait la question de l'excuse légitime et de la nécessité. Nous avons fait référence à l'opinion du juge Lamer dans l'arrêt *Ménard*. Une fois de plus, la modification va dans le sens de ce qui a été décidé dans l'arrêt *Ménard*.

Enfin, la dernière modification concerne les Autochtones. Je suis d'accord avec eux. Il est vrai que l'article 35 protège les droits collectifs des Autochtones et qu'ils ont le droit de tuer. Le sénateur Joyal, à titre d'exemple, a fourni une très bonne explication à ce sujet. Les spécialistes nous ont dit que la modification était superflue, que la notion faisait déjà partie de la Constitution. Une fois de plus, nous disons qu'il vaut mieux conserver la modification parce que l'Autochtone n'aura pas à prouver chaque fois que ce droit est prévu à la Constitution. Il y aura une clause de non-dérogation. Je pense que cela constitue une bonne solution puisque, sinon, un Autochtone sera chaque fois contraint de dire: «Non, nous avons ces droits en vertu de l'article 35. C'est dans la Constitution». Nous allons devant les tribunaux, et nous avons le fardeau de la preuve, mais ce n'est pas juste pour les Autochtones. Je pense qu'ils devraient bénéficier de la clause de non-dérogation.

Le président: Je souhaite apporter un éclaircissement avant de céder la parole aux témoins. Lorsque vous faites référence à des modifications, je tiens à préciser à l'intention des témoins que le comité n'a présenté aucune modification. À la lumière des témoignages d'aujourd'hui, il pourra décider de le faire ou de ne pas le faire. Jusqu'ici, un certain nombre de problèmes se sont posés, et certaines personnes ont présenté des solutions envisageables sous forme de modifications et de changements éventuels, mais aucune modification n'a été présentée. Lorsque vous utilisez le mot «modification», sénateur Beaudoin, je vous suggère d'utiliser l'expression «modification possible».

Le sénateur Beaudoin: Je suis tout à fait d'accord. Je plaide coupable. Toutes mes excuses.

Le sénateur Stratton: Dix années.

Le sénateur Andreychuk: De travaux forcés.

Le sénateur Beaudoin: Je ne compte plus mes amis, ici.

Le sénateur Andreychuk: Vous avez besoin d'un bon avocat.

Le sénateur Beaudoin: Nous avons eu le même débat l'autre jour à propos du projet de loi C-10A et du projet de loi C-10B. J'ai dit dès le départ qu'il s'agissait de l'étude du projet de loi C-C10B et du projet de loi C-C10A. Nous n'avons devant nous ni projet de loi ni modification; nous n'avons que deux études. Je ne veux pas revenir là-dessus.

Je suis d'accord avec le président. Je ne devrais plus utiliser le mot «modification»; l'expression correcte est plutôt «modification possible». Nous avons discuté de ces quatre principes avec les représentants du ministère de la Justice. Nous semblons convenir de part et d'autre des principes qui sous-tendent ces quatre modifications possibles, et je pense que la meilleure chose à faire consiste à poser nos questions et à inviter les témoins à y répondre, à moins qu'ils ne souhaitent faire une déclaration liminaire.

Mr. Richard G. Mosley, Assistant Deputy Minister, Criminal Law Policy and Community Justice Branch, Department of Justice Canada: It might assist the committee if I were to make a few remarks at this point in response to the honourable senator's invitation.

We understand the concern about the definition of animal. Although the policy intent was to leave as much flexibility in the statute as possible, there is a concern about the degree of uncertainty as to the extent the definition would cover. As far as the proposal is drop the reference to capacity to feel pain, we can well understand why the committee would wish to do that. This afternoon, I do not propose to offer any further comments with respect to that point, unless there is some assistance we can offer the committee about it.

On the second issue, colour of right, we also understand that the committee wishes to do something about that to offer comfort to those concerned that the legislation may unintentionally interfere with their practices — traditional, scientific or otherwise. On that point, we would offer a suggestion as to how it might be framed. We do have a proposal to offer the committee to consider when you come to clause-by-clause consideration of the bill. We have brought it with us this afternoon and would be pleased to share it with you. If you wish to have it circulated, Mr. Chairman, it is available in both official languages.

On the third point, without lawful excuse and necessity, we do have some concerns about that and would like to address that in greater detail. We believe it may add confusion to the statute, will not achieve the intended result, and should warrant very careful consideration by the committee.

The fourth point is the most difficult for us, and the most troubling. We have a fairly good idea of the nature of the amendment that the committee has considered in camera. May I stress, however, that neither my colleagues nor I have any idea how the press came to be in possession of your document. It is certainly not the practice of the Department of Justice. However, we have been given the opportunity to think about these proposals, and in doing so we are particularly troubled by the fourth one, for a variety of reasons that we would like to share with the committee this afternoon.

If I may, you are now receiving copies of the suggested redraft of the colour of right amendment, and the object of that is to incorporate the specific provisions of 429 that pertain to this question that has come before the committee. It is narrower than a simple reference to 429 as a whole. There are subsections of 429 that have no relevance to the subject matter that is before the committee, and it would be inappropriate, in our view, to cross-reference the section in its entirety.

M. Richard G. Mosley, sous-ministre adjoint, Division de la politique en matière de droit pénal et de la justice communautaire, ministère de la Justice du Canada: Il sera peut-être utile au comité que je formule ici quelques observations en réponse à l'invitation de l'honorable sénateur.

Nous comprenons les préoccupations que suscite la définition d'«animal». Même si l'intention stratégique était de faire en sorte que la loi conserve le plus de souplesse possible, on note une part d'incertitude en ce qui a trait aux éléments visés par la définition. En ce qui concerne la proposition d'éliminer toute référence à la capacité d'éprouver de la douleur, nous comprenons bien l'intention du comité en ce sens. Cet après-midi, je ne propose pas de formuler de plus amples commentaires à ce sujet, à moins que nous ne puissions apporter de l'aide aux membres du comité à ce propos.

En ce qui concerne le deuxième point, c'est-à-dire l'apparence de droit, nous comprenons également l'intention du comité de faire quelque chose pour rassurer les personnes qui craignent que les dispositions législatives ne nuisent involontairement à leurs pratiques — traditionnelles, scientifiques ou autres. Sur ce point, nous avons une suggestion à faire sur les modalités possibles. Nous avons une proposition à formuler à l'intention du comité lorsqu'il en sera à l'étude du projet de loi article par article. Nous l'avons apportée avec nous cet après-midi, et nous nous ferons un plaisir de vous la communiquer. Si vous souhaitez la faire circuler, monsieur le président, elle est présentée dans les deux langues officielles.

En ce qui concerne le troisième point, à savoir l'excuse légitime et la nécessité, nous avons certaines préoccupations sur lesquelles nous aimerions revenir plus en détail. Nous pensons que la modification risque d'ajouter un élément de confusion à la loi, de ne pas produire le résultat escompté. En ce sens, le comité devrait l'étudier avec le plus grand soin.

Le quatrième point est celui qui nous apparaît comme le plus difficile et le plus troublant. Nous avons une idée relativement précise de la nature de la modification que le comité a envisagée à huis clos. Je précise toutefois que ni mes collègues ni moi n'avons la moindre idée de la façon dont la presse est entrée en possession de votre document. Il est certain que ce n'est pas la pratique en vigueur au ministère de la Justice. Cependant, on nous a donné l'occasion de réfléchir aux propositions. Pendant cet exercice, nous avons été particulièrement gênés par la quatrième, pour diverses raisons que j'aimerais communiquer cet après-midi aux membres du comité.

Avec votre permission, nous vous faisons maintenant circuler la refonte proposée de la modification concernant l'apparence de droit, et l'objectif est d'intégrer les dispositions précises de l'article 429 qui concernent la question soulevée devant le comité. La portée est donc réduite par rapport à une simple mention de l'article 429 dans son ensemble. Il y a des dispositions de l'article 429 sans objet avec la question à l'étude devant le comité, et il serait inapproprié, à notre avis, de faire référence à l'article dans sa totalité.

However, this does capture the notion — although it would mean removal of the reference to subsection 8(3) — the point of greatest concern to the committee, that is, the maintenance of the current content of subsection 429(2) in relation to offences of animal cruelty. We would suggest the words “to the extent that they are relevant,” in English, and “dans la mesure où ils sont pertinents,” in French, just to bring home the point that not all of 429(2) would be relevant in the context of animal cruelty provisions. We offer it to the committee for your consideration and we would be pleased to answer any questions you may have on that.

With regard to the third point that Senator Beaudoin has described, it would mean an amendment to 182.2(1)(c), so that it would read everyone who “kills an animal without lawful excuse and without necessity.” Our understanding is that this is believed to import the *Ménard* test in the decision of the Quebec Court of Appeal, which has been very much at the heart of the discussions over the past months.

The *Ménard* test, as you know, interprets the term “unnecessary” in the context of what would be with these amendments 182.2(1)(a) in relation to the causing of pain, suffering or injury. It is not clear to us what “without necessary” means or what it would be interpreted to mean. However, we are concerned that it would be interpreted differently from the *Ménard* test. The *Ménard* test is not an appropriate test for the offence of unlawful killing. The term “unnecessary” in 182.2(1)(a) was interpreted to contain two elements: one, a lawful purpose for engaging in the behaviour that has caused harm; and two, the reasonableness of the means chosen to achieve the objective plus in an interpretation of “reasonableness” the notion of proportionality between the purpose and the pain caused.

That test makes sense in the context of harm or injury. If the purpose of the killing is lawful, there remains an obligation to cause as little pain as is reasonably possible. It does not make sense in the case of killing because all that is required for that to be outside of the scope of the enactment is that the killing be lawful.

The Chairman: May I interrupt? On that issue, which I have asked about before, I need clarification with respect to the *Jorgensen* case. This is a new offence created under the Criminal Code. If I have a provincial hunting licence, which is my lawful excuse, how does that square with the *Jorgensen* decision?

Ms. Joanne Klineberg, Counsel, Criminal Law Policy, Department of Justice Canada: To clarify your question, slightly, it is not a new offence; it is an expanded offence. It is important to bear in mind that there are offences in the Criminal Code today that make it an offence to kill an animal kept for a lawful purpose without a legal excuse.

The Chairman: There is no general offence to kill an animal without lawful excuse.

Cependant, la modification porte sur le point — même s’il faut pour cela retirer la référence au paragraphe 8(3) — le point qui préoccupe le plus le comité, à savoir le maintien du contenu actuel du paragraphe 429(2) relativement aux infractions qui concernent la cruauté envers les animaux. Nous proposons les mots «dans la mesure où ils sont pertinents» en français, et «to the extent that they are relevant», en anglais, pour bien montrer que ce n’est pas tout le paragraphe 429(2) qui s’appliquerait dans le contexte des dispositions relatives à la cruauté envers les animaux. Nous faisons la suggestion au comité, et nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions à ce sujet.

En ce qui concerne le troisième point décrit par le sénateur Beaudoin, il faudrait modifier l’alinéa 182.2(1)(c), selon lequel commettrait une infraction quiconque «tue un animal sans excuse légitime ni nécessité». Ce que nous comprenons, c’est que la mesure permettrait d’importer le critère défini dans *Ménard* dans la décision de la Cour d’appel du Québec, qui a monopolisé une bonne part des débats au cours des derniers mois.

En vertu du critère défini dans *Ménard*, comme vous le savez, on interprète l’expression «sans nécessité» dans le contexte de ce qui accompagnerait les modifications de l’alinéa 182.2(1)(a) relativement au fait de causer une douleur, une souffrance ou une blessure. À nos yeux, la signification de «sans nécessité» n’est pas claire, pas plus que l’interprétation qui en serait donnée. Nous craignons donc que l’idée ne soit interprétée de façon différente que dans le critère défini dans *Ménard*. Ce dernier ne s’applique pas à l’infraction que représente le fait de tuer sans excuse légitime. Selon l’interprétation qui en a été faite, l’expression «sans nécessité» figurant à l’alinéa 182.2(1)(a) comporte deux éléments: premièrement, une intention licite à l’origine du comportement ayant causé le tort; deuxièmement, le caractère raisonnable des moyens choisis pour parvenir à l’objectif, plus, dans l’interprétation du caractère raisonnable, l’idée de proportionnalité entre l’objectif et la douleur causée.

Ce critère se justifie dans le contexte du tort ou de la blessure. Si l’intention de tuer est licite, on n’en a pas moins l’obligation de causer le moins de douleur qu’il est raisonnablement possible de le faire. Cela n’a pas de sens dans le contexte du fait de tuer puisque, pour faire en sorte que cela échappe à la portée de la loi, il suffit que le fait de tuer soit licite.

Le président: Puis-je vous interrompre? À ce propos, et j’ai déjà posé la question, j’ai besoin d’éclaircissements en rapport avec l’arrêt *Jorgensen*. Il s’agit d’une nouvelle infraction créée en vertu du Code criminel. Si je suis titulaire d’un permis de chasse provincial, lequel représente mon excuse légitime, comment cela cadre-t-il avec l’arrêt *Jorgensen*?

Mme Joanne Klineberg, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada: Pour clarifier votre question, légèrement, je précise qu’il ne s’agit pas d’une nouvelle infraction; il s’agit d’une infraction élargie. Il ne faut pas oublier que le Code criminel prévoit aujourd’hui que le fait de tuer un animal pour des fins licites sans excuse légitime constitue une infraction.

Le président: Le fait de tuer un animal sans excuse légitime ne constitue pas une infraction générale.

Ms. Klineberg: That is correct for animals kept for lawful purpose and cattle. I will respond to the *Jorgensen* issue. It is not the existence of provincial legislative schemes that is the legal excuse. Those legislative schemes under provincial law are evidence of a common law excuse and a common law purpose for killing the animal. They themselves do not create the legal excuse; rather, they are evidence of there being a purpose at common law that justifies the killing of the animal.

Under the offence of killing an animal kept for a lawful purpose without a legal excuse, euthanasia has been held to be a legal excuse, although I do not believe there are provincial statutes that say euthanasia is permissible. It is a commonly accepted reason to allow people to kill their animals.

That is what is encompassed by the notion of legal excuse in this provision. The existence of provincial regimes is further support for these purposes for which we kill animals, but it is not, in and of itself, excuse under the criminal law.

The Chairman: However, at present, it is not a criminal offence for me to shoot a moose. I have to abide by certain provincial regimes, that is, getting a licence, hunting in a certain area at a certain time of year, et cetera. Right now, if this were to become the law and I were to shoot that animal, I would then have to move to the next part and ask whether I had a lawful excuse for doing that. Could I wave my provincial hunting licence and say that this is my lawful excuse?

According to the Hon. Justice John Sopinka in *Jorgensen*, I could not do that.

Ms. Karen Markham, Counsel, Criminal Law Policy, Department of Justice Canada: I think the *Jorgensen* context is somewhat different. The *Jorgensen* context spoke to the issue of a mistake as to the application of the criminal law. In this particular situation, with the evolution of the provisions relating to lawful excuse, as Ms. Klineberg indicated, the evolution of the law in respect of animals is somewhat different than it is in respect of people. If you go back earlier in time, it was lawful to do essentially anything to an animal. It was only over time that certain activities became prohibited and certain areas became regulated. In some respects, it is the reverse of how we tended to describe criminal behaviour and liability with people.

In the particular context that you are mentioning, hunting, for example, has been recognized at the common law as a lawful purpose since the beginning of time. It has tended to be with the evolution of law that it is only if the activity is expressly prohibited that it becomes problematic.

We have been using animals for different purposes over time. In *Ménard*, there is reference to various common law uses of animals. I do not think the *Jorgensen* application is relevant to

Mme Klineberg: C'est vrai pour les animaux conservés à des fins licites de même que pour le bétail. Je vais répondre à la question que vous avez soulevée à propos de l'arrêt *Jorgensen*. L'excuse juridique ne réside pas dans l'existence des régimes législatifs provinciaux. Aux termes du droit provincial, ces régimes législatifs montrent que, en common law, il existe une excuse et l'intention de tuer l'animal. Ces régimes ne créent pas l'excuse juridique en eux-mêmes; ils montrent plutôt qu'il existe en common law une intention qui justifie le fait de tuer l'animal.

En ce qui concerne l'infraction que constitue le fait de tuer un animal conservé à des fins licites sans excuse juridique, on a soutenu que l'euthanasie constituait une excuse juridique, même si, pour ma part, je ne connais pas de loi provinciale disant que l'euthanasie est autorisée. Il s'agit d'un motif généralement admis permettant à des personnes de tuer leurs animaux.

Voilà ce que comporte la notion d'excuse juridique que renferme la disposition. L'existence de régimes provinciaux constitue un soutien de plus pour les raisons qui font que nous tuons des animaux, mais ce n'est pas, en soi, une excuse en droit pénal.

Le président: Cependant, à l'heure actuelle, le fait de tuer un orignal ne constitue pas une infraction pénale. Je dois me conformer à certains régimes provinciaux, c'est-à-dire obtenir un permis, chasser dans une certaine région à une certaine époque de l'année, et cetera. Si, dans l'état actuel des choses, le projet de loi était adopté et que je tuais le même animal, je devrais passer à la partie suivante et me demander si j'avais une excuse légitime de faire ce que j'ai fait. Puis-je agiter mon permis de chasse provincial et affirmer qu'il constitue mon excuse légitime?

Selon l'honorable juge John Sopinka dans *Jorgensen*, je ne pourrais pas le faire.

Mme Karen Markham, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada: Je pense que le contexte de *Jorgensen* est un peu différent. Dans *Jorgensen*, on fait référence à une erreur relativement à l'application du droit pénal. Dans ce cas particulier, avec l'évolution des dispositions relatives à l'excuse légitime, comme Mme Klineberg l'a indiqué, le droit concernant les animaux a évolué d'une façon tant soit peu différente de celle qui concerne les personnes. Si vous remontez dans le temps, il était légitime de faire subir à peu près n'importe quoi à un animal. Ce n'est qu'au fil des ans que certaines activités ont été interdites et que certains secteurs ont été réglementés. À certains égards, c'est le contraire de ce que nous avons tendance à faire pour décrire le comportement criminel et la responsabilité des personnes.

Dans le contexte particulier que vous décrivez, la chasse, par exemple, est, depuis la nuit des temps, considérée comme une fin légitime en common law. En vertu de l'évolution du droit, ce n'est que lorsque l'activité est expressément interdite qu'un problème se pose.

Au fil des ans, nous avons utilisé les animaux à des fins diverses. Dans *Ménard*, on fait référence à diverses utilisations des animaux en common law. Je ne crois pas que l'application de

that question. The lawful excuse, as Ms. Klineberg has indicated, is evidence of the common law purpose, which is well recognized with the evolution of the use of animals over time.

Mr. Mosley: I should like to add to that. The “without necessity” language would not offer you any further protection in that context. Simply having a hunting licence is not in itself evidence of necessity. You may be able to argue, if you were a subsistence hunter, that it added something to it, but that is a highly dubious proposition.

Senator Cools: I tend to agree with the chairman that 182.2(1)(c) is a new offence in that it attempts to be a blanket inclusive offence qualified by lawful excuse. Ms. Markham said that the situation in *Jorgensen* is slightly different. You also said that hunting is killing for a lawful purpose. Perhaps for the committee’s sake, you could explain to us the difference between killing for lawful purpose and killing without lawful excuse. I see those two statements as dramatically different.

Ms. Markham: The test with respect to the lawful purpose as we know is part of the *Ménard* test. Very often, the issue of industry practices — activities that happen all the time — do not play into the cruelty provisions in the code because usually when there is an assessment of whether the killing was with a lawful excuse we are into situations — and there is case law to this effect — where, say, a dog comes onto someone’s property and is either menacing the sheep or the family and the person then shoots the dog and kills it. In that particular situation, the court is engaged in a discussion of whether the actions of the individual provided the individual with a lawful excuse to do what he or she did.

We tend not to get into the issue of lawful excuse in the context of industry practices. The use of animals in those contexts is well recognized at common law. It tends to be that the case law focuses on a more narrow consideration of a lawful excuse in the killing context.

Senator Joyal: Clause 182.2(1)(c) reads in English, “kills an animal without lawful excuse.” The word “lawful” has a very specific legal connotation. It refers to the law. In French it says, “Tue un animal sans excuse légitime.”

I call upon my colleagues, Senator Nolin and Senator Beaudoin, in particular. “Sans excuse légitime” is much broader than the “lawful” aspect — it could refer to any social cause; lawful is law, and we know it is law in the context of the Criminal Code. It is very clear. You are puzzled by that because when I say I hold a hunting licence from a provincial government, I am lawful; I kill with a lawful excuse, I have a licence. However, if I say I kill “sans excuse légitime,” the excuse is much broader.

Jorgensen, soit pertinente dans ce contexte. L’excuse légitime, comme Mme Klineberg l’a indiqué, traduit l’objectif de la common law, bien reconnu dans l’évolution de l’utilisation des animaux au fil du temps.

M. Mosley: J’aimerais ajouter quelque chose à ce sujet. La formule «sans nécessité» ne vous fournirait aucune garantie dans ce contexte. Le seul fait d’être titulaire d’un permis de chasse ne constitue pas en soi une preuve de nécessité. Vous pourriez soutenir, si vous étiez chasseur de subsistance, qu’il ajoute un élément en ce sens, mais il s’agit d’une proposition des plus douteuses.

Le sénateur Cools: J’ai tendance à être d’accord avec le président pour dire que la l’alinéa 182.2(1)c) est une nouvelle infraction en ce sens qu’il tente de définir une infraction générale englobante nuancée par l’idée de l’excuse légitime. Mme Markham a dit que la situation était légèrement différente dans *Jorgensen*. Vous avez aussi dit que le chasseur tue pour une fin licite. Pour le bénéfice du comité, peut-être pourriez-vous nous expliquer la différence entre le fait de tuer un animal pour une fin licite et le fait d’en tuer sans excuse légitime. À mes yeux, les deux énoncés sont radicalement différents.

Mme Markham: En ce qui concerne l’excuse légitime, c’est le critère défini dans l’arrêt *Ménard* qui constitue la référence. Très souvent, on ne tient pas compte de la question des pratiques industrielles — les activités qui se produisent tout le temps — dans les dispositions du Code relatives à la cruauté envers les animaux parce que, habituellement, lorsqu’il s’agit d’évaluer si telle ou telle personne avait une excuse légitime pour tuer, nous nous retrouvons dans des cas — et il existe une jurisprudence à ce propos — où, disons, un chien s’est immiscé sur la propriété de quelqu’un et menace les moutons ou la famille, et quelqu’un abat le chien. Dans un tel cas, la Cour doit trancher si l’intéressé avait une excuse légitime pour faire ce qu’il a fait.

Nous avons tendance à ne pas tenir compte de la question de l’excuse légitime dans le contexte des pratiques industrielles. L’utilisation des animaux dans ces contextes est bien admise en common law. Ce qui se produit, c’est que la jurisprudence met l’accent sur un examen plus étroit de l’excuse légitime en rapport avec le fait de tuer.

Le sénateur Joyal: En anglais, l’alinéa 182.2(1)c) se lit comme suit: «kills an animal without lawful excuse». Le mot «lawful» a une connotation juridique très précise. Il renvoie au droit. En français, on dit: «tue un animal sans excuse légitime».

Je fais appel à mes collègues, le sénateur Nolin et le sénateur Beaudoin, en particulier. «Sans excuse légitime» est une notion beaucoup plus large que celle que représente le mot anglais «lawful» — lequel pourrait renvoyer à n’importe quelle cause sociale; le mot «lawful» renferme le mot «law», et nous savons qu’il s’agit de la loi dans le contexte du Code criminel. C’est très clair. C’est déroutant parce que, quand je dis que je suis titulaire d’un permis de chasse délivré par un gouvernement provincial, je me conforme à la loi et je tue avec une excuse légitime puisque je suis titulaire d’un permis. Si, en revanche, je dis tuer «sans excuse légitime», l’excuse est beaucoup plus large.

Mr. Mosley: “Without lawful excuse” and its equivalent in French are terms of art, which means they have been employed in the statutes for many years. The English is not limited to something that is, for example, set out in a statute or regulation. It has a broader connotation than that.

Let me quote from the Ontario Court of Appeal decision in *Royka*. It says in part:

The use of the expression “without lawful excuse” in offence-creation provisions has long been a common one. No standard or comprehensive meaning can be ascribed to it. In the absence of a special definition being given to it, its meaning has to be determined from the object of the legislation in which it appears and the subject-matter of its immediate context.”

I would also cite the 1988 Supreme Court of Canada decision in *Ireco Canada II Inc. et al.* That decision reads in part, as follows:

In our view, the term also includes any honest and reasonable belief in a state of facts which if they had been as the accused believed them to be would have made his act innocent. Such excuses would be consistent with the principles of the common law.

The term that the honourable senator has quoted in French is used as commonly as the equivalent of “without lawful excuse” in our statutes. There is no distinction in law between the French and English versions. They are both interpreted with the same meaning.

Senator Cools: This is getting worse.

Senator Andreychuk: I wanted to follow up that a provincial licence might be evidentiary proof to a certain extent. It may be one method you could use to prove that you have a lawful excuse, but common law prevails. That is precisely why I think that it is different here. The common law before was an evolving issue. I do not think the standards of lawful excuse 100 years ago is the same as it was 50 years ago. We have case law to prove that.

It is troublesome that, if this is put in, I see any judge, very correctly, being able to look at community standards and today’s society and judge it against previous decisions and come to a different conclusion — in other words, common law would be moved in a different direction.

Am I correct in my assessment?

Ms. Markham: The concept that the common law is dynamic certainly is one that is reflected in the case law. I would agree, senator. It is really a question of policy whether people assess that to be a good thing or not.

However, the case law has recognized that the law is a living tree. It is dynamic, to some degree. Certainly, there are parameters as to what constitutes part of the consideration in terms of the test.

M. Mosley: «Without lawful excuse» et son équivalent français sont des termes techniques, c’est-à-dire qu’on les utilise dans les lois depuis des années. L’anglais ne se limite pas à quelque chose qui est, par exemple, défini dans une loi ou un règlement. La connotation est beaucoup plus vaste.

Permettez-moi de citer la décision rendue par la Cour d’appel de l’Ontario dans *Royka*. On y lit notamment ceci:

L’utilisation de l’expression «sans excuse légitime» dans des dispositions où sont créées des infractions est depuis longtemps répandue. On ne peut y accoler aucune signification normalisée exhaustive. En l’absence d’une définition particulière, on doit déterminer sa signification à partir de l’objet du texte de loi dans laquelle elle figure et de son contexte immédiat.

Je vais également citer l’arrêt *Ireco Canada II Inc. et al.* rendu par la Cour suprême en 1988. On y lit notamment:

À notre avis, l’expression traduit aussi la conviction sincère et raisonnable qu’il existe un état de faits qui, s’ils avaient réellement existé comme l’accusé l’a cru, auraient rendu son acte non répréhensible. De telles excuses seraient jugées conformes aux principes de la common law.

L’expression que l’honorable sénateur a citée en français est fréquemment utilisée comme équivalent de «without lawful excuse» dans nos lois. En droit, il n’y a aucune distinction entre la version française et la version anglaise. Les deux sont interprétées comme si elles avaient la même signification.

Le sénateur Cools: La situation se dégrade.

Le sénateur Andreychuk: Je voulais ajouter qu’un permis provincial peut, dans une certaine mesure, constituer une donnée probante. C’est une méthode qu’on peut utiliser pour prouver qu’on avait une excuse légitime, mais la common law a préséance. C’est précisément pourquoi je pense que, dans ce cas-ci, la situation est différente. La common law a connu une évolution. Je ne crois pas que les critères qui s’appliquaient à une excuse légitime il y a 100 ans sont les mêmes qu’il y a 50 ans. La jurisprudence le montre.

Ce qui me préoccupe, c’est que, si nous incluons ce principe, tout juge pourrait, tout à fait correctement, examiner les normes communautaires et la société d’aujourd’hui et comparer les faits à des décisions antérieures pour en venir à une conclusion différente — en d’autres termes, la jurisprudence pourrait prendre une orientation différente.

Mon évaluation est-elle fondée?

Mme Markham: Il est certain que la jurisprudence rend compte du fait que la common law est dynamique. Je suis d’accord, sénateur. La question de savoir s’il s’agit d’une bonne chose ou non relève des politiques.

Cependant, la jurisprudence a reconnu que le droit est un arbre vivant. Il est jusqu’à un certain point dynamique. De toute évidence, il existe des paramètres quant à ce qui fait partie du critère appliqué.

Senator Andreychuk: If a growing group of people in Canada believe that eating meat is not appropriate or that killing in abattoirs is not appropriate, a judge might, within the scope of the discretion of the court, using the word of a dynamic common law, come to the conclusion that the act was in fact committed without lawful excuse.

If we are putting in legislation, my concern is that hunters, fishers, workers in abattoirs and religious people may encounter a problem. They know the activity they have today maybe lawful but it may not be lawful tomorrow. What do they use to judge whether what they are doing is lawful or unlawful? It puts them into the position of having to defend themselves in court. A judge may say, "I do not care that it was done yesterday. Today, I have come to the conclusion that your excuse is not lawful."

I am trying to get rid of that unease in order that the legislation is clear on what individuals can or cannot do. Good criminal law tells people what is legitimate and what, thus, they can do. Conversely, it tells people what they cannot do and that they will be charged should they do the thing in question. There is a grey area here that troubles me.

The Chairman: Before you reply, Ms. Markam, may I add something that I find just as troublesome about Senator Andreychuk's point. If you are going to rely on the common law as a lawful excuse, how does that square with the fact that once you codify the common law it no longer exists? You are putting in a new offence of killing an animal. You then must go to a lawful excuse, not the common law, to find whether you are excused from doing it.

Ms. Markham: I shall answer both honourable senators at the same time. I understand the discomfort with a concept that seems amorphous and vague. The fact that the words "lawful excuse" are in the Criminal Code is not a codification of the defence. The courts will continue to interpret, to breath life into, what that means. The difficulty about the animal cruelty context is that it is fact-specific. There is a need to use concepts that have enough flexibility within them to be responsive to the many different fact situations in which these various activities can occur. That is part of the problem — it feels like it is not nailing it down. However, the not nailing down parts is perhaps one of its strengths, because it can be responsive to different situations.

In terms of the concern about the lawful purpose, Senator Andreychuk, in your example, you moved to a situation where the court would be determining a *Ménard* test. The courts have tended to see lawful purposes with a very broad brush — large categories of hunting and fishing — and have tended to accept them as common law rights that people have had for a long time.

Le sénateur Andreychuk: Si de plus en plus de Canadiens croient que le fait de manger de la viande est inapproprié ou que tuer des animaux dans les abattoirs est inapproprié, un juge pourrait, en vertu des pouvoirs discrétionnaires du tribunal et de la lettre d'une common law dynamique, en venir à la conclusion que le geste a dans les faits été posé sans excuse légitime.

Ce que je crains si on légifère cette question, c'est que les chasseurs, les pêcheurs, les travailleurs d'abattoir et des personnes qui pratiquent telle ou telle religion risquent de faire face à un problème. Ces personnes savent que l'activité à laquelle elles se livrent est légitime aujourd'hui, mais qu'elle risque de ne pas l'être demain. Par quel moyen peuvent-elles déterminer si ce qu'elles font est légitime ou illégitime? Elles risquent de devoir se défendre devant le tribunal. Un juge pourra dire: «Peu importe comment on faisait les choses hier. Aujourd'hui, j'en suis venu à la conclusion que votre excuse n'est pas légitime».

J'essaie de me débarrasser de ce malaise pour obtenir que les textes de loi établissent clairement ce qu'on peut et ne peut pas faire. Le droit pénal de qualité indique aux justiciables ce qui est légitime et, par voie de conséquence, ce qu'ils peuvent faire. À l'inverse, il précise à l'intention des justiciables ce qu'ils ne peuvent pas faire et les accusations auxquelles ils s'exposent s'ils font la chose en question. Il y a ici une zone grise qui m'inquiète.

Le président: Avant que vous ne répondiez, madame Markam, puis-je ajouter une chose qui m'apparaît tout aussi troublante que le point que le sénateur Andreychuk vient de faire valoir? Si vous allez utiliser la common law comme excuse légitime, comment concilier cette approche avec le fait que, une fois la common law codifiée, elle n'existe plus? On crée une nouvelle infraction, en l'occurrence le fait de tuer un animal. Puis on doit invoquer une excuse légitime, pas la common law, pour déterminer si on était fondé à le faire.

Mme Markham: Je vais répondre aux deux honorables sénateurs en même temps. Je comprends le malaise qu'inspire une notion qui semble vague et floue. Le fait que les mots «excuse légitime» figurent dans le Code criminel n'équivaut pas à une codification de la défense. Les tribunaux continueront d'interpréter la signification de ces mots, de leur insuffler de la vie. En ce qui concerne la cruauté envers les animaux, la difficulté vient du fait qu'on a affaire à des faits précis. On doit utiliser des notions suffisamment souples pour s'adapter aux nombreuses situations de fait différentes dans lesquelles ces diverses activités s'effectuent. Cela fait partie du problème — on a l'impression de ne pas pouvoir arrêter les choses une fois pour toutes. Cependant, c'est cette impossibilité d'arrêter les choses une fois pour toutes qui est l'un des points forts de ce système, dans la mesure où il peut s'adapter à des situations différentes.

En ce qui concerne la préoccupation relative à la fin légitime, sénateur Andreychuk, vous avez, dans votre exemple, évoqué une situation où un tribunal serait appelé à déterminer l'application du critère énoncé dans *Ménard*. Les tribunaux ont eu tendance à définir des fins légitimes très générales — de vastes catégories de chasse et de pêche — et à les accepter comme des droits que les citoyens exercent depuis très longtemps en vertu de la common law.

You talked about the abattoir situation. There was the meat packers case, in B.C., which involved an inquiry, not in terms of the legitimacy of using animals for food, but in terms of whether the methods used caused unnecessary pain. That is perhaps a separate inquiry.

In terms of vegetarians challenging the law in a particular situation, there are many protections in the code against, depending on your perspective, what one might call a frivolous prosecution. As the committee knows, protections were recently added to the Criminal Code in the form of section 507.1 that make it much more difficult for private individuals to bring private prosecutions to challenge these practices.

There are different ways to get at a concern, and I think the protections currently in the code, in terms of the use of the courts for advancing particular agendas, are well in place to avoid that happening. I am not sure that an attempt to pin down the concept of lawful excuse is the best avenue for bringing that certainty to the law, because this particular law in this particular context has to retain flexibility to be responsive to the myriad of fact situations that come before the courts.

Senator Bryden: Clause 182.2(1)(c) says:

Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

(c) kills an animal without lawful excuse.

I, and thousands of other people, hunt for pleasure. We do not hunt for meat or for trophies; we hunt for pleasure. That displeases a good number of people, and I understand that, but is hunting for pleasure a lawful excuse? Forget about the engrafting of provincial law and regulations. Is hunting for pleasure, killing an animal or a bird, if you are successful, a lawful excuse under this?

Ms. Markham: Hunting has been with us since the beginning of time, so although it is difficult to comment on particular practices, my legal opinion is that there is nothing in this bill that would threaten activities that are recognized in common law and that have been practiced for many years. I would say that hunting is not at risk under the provisions of this bill.

Senator Bryden: I mean hunting for pleasure. I do not have any problem with Senators Watt and Adams, who are hunting for meat. They think I am nuts to be out there freezing my butt and hunting for pleasure. Nonetheless, thousands of people hunt and fish for pleasure, and I am one of them. I absolutely cannot excuse myself by saying that I need the meat. I do not know that I can simply accept your categorical statement that hunting for pleasure would be accepted because hunting has been recognized as a legitimate practice for years and years.

Vous avez fait allusion au cas des abattoirs. Il y a eu le cas des exploitants d'abattoirs de la Colombie-Britannique, où on a mené une enquête, non pas tant sur le caractère légitime de l'utilisation d'animaux pour l'alimentation, mais de celui des méthodes utilisées, qui causaient de la douleur sans nécessité. Il s'agit peut-être d'une enquête distincte.

En ce qui concerne la possibilité que les végétariens contestent la loi dans une situation particulière, on trouve dans le Code de nombreuses protections contre ce qui pourrait être appelé, selon le point de vue de chacun, des poursuites frivoles. Comme le savent les membres du comité, on a récemment ajouté des protections dans le Code criminel, soit l'article 507.1, qui compliquent la tâche des personnes souhaitant tenter des poursuites à titre privé pour contester de telles pratiques.

Il y a différentes façons d'aborder une préoccupation, et je pense que les protections qui figurent aujourd'hui dans le Code, du point de vue de l'utilisation des tribunaux pour faire avancer telle ou telle cause particulière, réussissent bien à éviter de telles démarches. Je ne suis pas certaine qu'une tentative de faire préciser la notion d'excuse légitime constitue la meilleure façon d'intégrer à la loi un tel élément de certitude parce que la loi en question, dans ce contexte particulier, est suffisamment souple pour s'adapter à la myriade de situations de fait présentées devant les tribunaux.

Le sénateur Bryden: À l'alinéa 182.2(1)c), on dit:

Commets une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte:

c) tue un animal sans excuse légitime.

À l'instar de milliers de personnes, je chasse pour le plaisir. Nous ne chassons ni pour la viande ni pour les trophées. Nous chassons pour le plaisir. Cette activité déplaît à un grand nombre de personnes, et je le comprends, mais le fait de chasser pour le plaisir constitue-t-il une excuse légitime? Oubliez l'encadrement des lois et des règlements provinciaux. Chasser pour le plaisir, tuer un animal ou un oiseau, à supposer que vous arriviez à vos fins, constitue-t-il une excuse légitime dans ce contexte?

Mme Markham: Nous chassons depuis la nuit des temps: même s'il est difficile de commenter des pratiques particulières, mon opinion juridique est que rien dans le projet de loi ne menace des activités reconnues en common law et pratiquées depuis des années. Je dirais que les dispositions du projet de loi ne font pas courir de risque à la chasse.

Le sénateur Bryden: Je veux parler de la chasse pour le plaisir. Le cas des sénateurs Watt et Adams, qui chassent pour la viande, ne me pose pas de problème. Ils me croient fou d'aller me geler le derrière en allant chasser pour le plaisir. Néanmoins, des milliers de personnes chassent et pêchent pour le plaisir, et je suis l'une d'entre elles. Je ne peux absolument pas invoquer comme excuse le fait d'avoir besoin de la viande. Je ne sais pas si je peux accepter votre affirmation catégorique selon laquelle la chasse pour le plaisir serait acceptée du fait qu'il s'agit d'une activité reconnue comme légitime depuis des années.

Ms. Klineberg: I would have no hesitation whatsoever agreeing with what Ms. Markham has said, that hunting is a common law legal excuse for killing an animal. Lawful excuses sometimes get codified in the case law. In fact, in *Ménard*, Justice Lamer says, in part, the following: “The animal is subordinate to nature and to man. It will often be in the interest of man to kill wild or domestic animals, to subjugate them and, to this end, to tame them with all the consequences,” et cetera. This is one of the ways in which the courts make declarations about what common law acceptable activities are. It is clear in *Ménard* case. In this case, Lamer also talks about a number of other purposes, such as euthanizing pets if they get too old or too numerous, or engaging in animal research. He also clearly says killing wild animals.

Going back to *Ménard*, there is a lot in here that states what common law acceptable activities are.

The Chairman: With all due respect, that was before we started considering this offence of killing an animal. The point that I am having a lot of trouble with and do not seem to be getting a clear answer to is this: Does the common law right to kill through a hunt disappear as soon as the Criminal Code makes provision for killing animals and committing an offence? That is what I cannot get past.

Ms. Klineberg: I cannot see why it would, if the expression there is still “kills an animal without lawful excuse,” which is open-ended, context-specific and has no special meaning when the Parliament uses it that way. That is what the Supreme Court has said about it. It is a flexible and broad generic term. The other difference that is important to keep in mind is that “without lawful excuse” has been incorporated into the offence provision itself, unlike the other offences where resort is sometimes made to section 429. That is where the defences are. They fall outside of what the offence elements are. In this case, and in the poisoning offence, the offence is not that it is an offence to kill; the offence is that it is an offence to kill without lawful excuse. That means that it is part of the Crown’s case to prove that there was no lawful excuse from the start. The offence is not simply killing. The offence is built into what the elements are.

The Chairman: The offence is killing an animal under 182.2(1) (c). There is no defence to it, but you could have an excuse for doing it. It says, “killing an animal without lawful excuse.” Once you have committed the offence, you move on to see if you have lawful excuse to do it. That is the way I am reading it.

Ms. Markham: To take that one point further, the Crown as a practical matter will have to prove the killing and the absence of an excuse. Because the lawful excuse is a common law concept, one can have reference to the case law to talk about the different types of excuses that might be applicable, depending on the fact

Mme Klineberg: Je n’aurais aucune hésitation à donner raison à ce qu’a dit Mme Markham, à savoir que la chasse constitue, en common law, une excuse légitime pour tuer un animal. Souvent, les excuses légitimes sont codifiées dans la jurisprudence. En fait, dans *Ménard*, le juge Lamer écrit notamment ce qui suit: «L’animal est subordonné à la nature et à l’homme. Il est souvent dans l’intérêt de l’homme de tuer des animaux sauvages ou domestiques, de les soumettre, et, à cette fin, de les apprivoiser avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour eux», et cetera. C’est l’un des moyens par lesquels les tribunaux peuvent statuer sur les activités acceptables en common law. Cela ressort clairement dans l’arrêt *Ménard*. Dans ce cas, le juge Lamer évoque aussi un certain nombre d’autres fins, par exemple l’euthanasie des animaux domestiques trop vieux ou trop nombreux, ou encore la recherche sur les animaux. Il évoque aussi clairement le fait de tuer des animaux sauvages.

Si on en revient à *Ménard*, on trouve dans l’arrêt de nombreux éléments qui définissent les activités acceptables en common law.

Le président: Avec tout le respect que je vous dois, c’était avant que nous ne commencions à envisager de faire une infraction du fait de tuer un animal. La question qui me préoccupe au plus haut point et à laquelle je n’arrive pas à obtenir de réponse claire est la suivante: le droit en common law de tuer un animal à la chasse disparaît-il dès lors que le Code criminel crée une infraction en rapport avec le fait de tuer un animal? Voilà ce que je n’arrive pas à démêler.

Mme Klineberg: Je ne vois pas pourquoi ce droit disparaîtrait si l’expression utilisée est toujours «tue un animal sans excuse légitime», laquelle est ouverte, s’inscrit dans un contexte précis et n’a pas de signification particulière lorsque le Parlement l’utilise de cette façon. C’est ce que la Cour suprême en a dit. Il s’agit d’une expression souple appartenant à une vaste catégorie générale. L’autre différence, c’est qu’on doit garder présent à l’esprit que l’expression «sans excuse légitime» a été intégrée à la disposition sur l’infraction proprement dite, contrairement à d’autres infractions, où on fait parfois référence à l’article 429. Voilà où résident les défenses. Elles échappent à ce que sont les éléments de l’infraction. Dans ce cas, et quant à l’infraction relative à l’empoisonnement, l’infraction ne vient pas du fait qu’il n’est pas permis de tuer; l’infraction vient du fait qu’il n’est pas permis de tuer sans excuse légitime. Cela revient à dire qu’il incombe à la Couronne de prouver qu’il n’y avait pas d’excuse légitime dès le départ. L’infraction ne peut se résumer au simple fait de tuer. L’infraction est fondée sur les éléments présents.

Le président: L’infraction dont il est question, c’est tuer un animal aux termes de l’alinéa 182.2(1)c). Aucune défense ne s’y rattache, mais l’intéressé peut avoir une excuse. On dit: «tuer un animal sans excuse légitime». Une fois l’infraction commise, on se demande si l’intéressé avait ou non une excuse légitime. C’est la lecture que j’en fais.

Mme Markham: Pour pousser la réflexion un cran plus loin, je précise que la Couronne, sur le plan pratique, sera tenue de prouver le fait d’avoir tué et l’absence d’excuse. Parce que l’excuse légitime est un concept de common law, on peut faire référence à la jurisprudence pour évoquer les divers types d’excuse

situation. The court will also have reference to common usage of animals over the years. In the particular situation that you have described, the Crown will have to satisfy the court not only that the killing was done but also that there was not an excuse for the killing.

The Chairman: Why was this particular clause put in to begin with? The intent of the legislation is to increase penalties, and we are all in favour of that, and to protect animals, and we are all in favour of that. Why was that clause section put in?

Ms. Markham: Sections 444 and 445 of the Criminal Code refer to animals kept for a lawful purpose, which for the most part means animals that are owned or kept under the protection, if you like, of an individual. The policy of the law when these amendments were made was to get rid of some of the distinctions that were made in the code because as you will recall there are also categories of animals that were protected, such as cattle, which were specifically named. These relate to concepts that date back 100 years.

The policy of the reform was to update it and to remove distinctions between different types of animals.

The Chairman: Could that purpose not be achieved much more easily by amending 182.2(1)(a) to say: “causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering, injury or death to an animal”?

Ms. Markham: The difficulty is that the concept of “unnecessary,” if it embodies the *Ménard* test, has not traditionally applied to the killing offence.

The Chairman: It would in this case, however, because we would be putting it in, stating it explicitly.

Ms. Markham: The second half of the *Ménard* test talks to the means used to satisfy the lawful purpose. The killing offence is with regard to the killing part only; if pain was caused, there is a second, separate offence. Therefore, it is not clear how the necessity test, which is *Ménard*, would apply to the straight killing, whether that would bring clarity to the law.

The Chairman: I think it would bring much more clarity than what is being brought by adding a whole new offence.

Mr. Mosley: If I may, I have a better sense from the exchange around the table of the concerns of committee members about this point. What has been proposed, as I understand it, as an amendment, does not address Senator Bryden’s concern or the one the chairman raised earlier. It would not put you in any better position with regard to hunting.

applicables, selon la situation de fait concernée. Le tribunal pourra également se référer aux utilisations faites des animaux au fil des ans. Dans le cas particulier que vous avez décrit, la Couronne devra prouver au tribunal non seulement que l’animal a été tué, mais en plus que celui qui l’a tué n’avait pas d’excuse.

Le président: Pourquoi a-t-on introduit cette disposition particulière? Le projet de loi visait à rendre les pénalités plus lourdes, et nous sommes tous d’accord, et à protéger les animaux, et encore une fois, nous sommes tous d’accord. Pourquoi a-t-on inclus cette disposition dans le projet de loi?

Mme Markham: Les articles 444 et 445 du Code criminel font référence aux animaux conservés pour une fin légitime, ce qui, pour l’essentiel, s’applique aux animaux appartenant à un particulier ou, si vous préférez, sous la garde d’un particulier. À l’époque où ces modifications ont été apportées, l’intention de la loi était de supprimer certaines distinctions faites dans le Code parce que, vous vous en souviendrez, il y avait des catégories d’animaux protégés, par exemple, le bétail, qui étaient expressément mentionnées. Ces mesures s’appuyaient sur des concepts vieux de 100 ans.

L’intention de la réforme était de mettre les choses à jour, et de supprimer les distinctions entre différents types d’animaux.

Le président: N’aurait-on pas pu atteindre cet objectif plus facilement en modifiant l’alinéa 182.2(1)a) pour qu’il se lise comme suit: «cause à un animal, ou, s’il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure ou qu’il soit tué sans nécessité»?

Mme Markham: La difficulté vient de la notion de «sans nécessité» qui, si elle englobe le critère énoncé dans *Ménard*, n’a pas, traditionnellement, été appliquée à l’infraction que représente le fait de tuer.

Le président: Dans ce cas, il le serait, cependant, parce que nous l’inclurions, l’affirmerions implicitement.

Mme Markham: La deuxième partie du critère énoncé dans *Ménard* porte sur les moyens utilisés pour parvenir à la fin légitime. L’infraction relative au fait de tuer ne porte que sur le fait de tuer. Si l’animal a subi de la douleur, on a affaire à une deuxième infraction distincte. Par conséquent, on ne sait pas de façon certaine comment le critère de la nécessité, soit celui de *Ménard* s’appliquerait au fait de tuer seulement, si cela aurait pour effet de clarifier la loi.

Le président: Je pense que cela ajouterait beaucoup plus de clarté que le fait d’ajouter une infraction entièrement nouvelle.

M. Mosley: Si je puis me permettre, je comprends mieux, à la lumière des échanges, à quoi tiennent les préoccupations des membres du comité. La modification proposée, si je comprends bien, ne répond pas à la préoccupation du sénateur Bryden ni à celle que le président a soulevée plus tôt. Du point de vue de la chasse, vous ne seriez pas en meilleure position.

There is another form of words that might address your concerns, and that would be simply to add on to the end of that paragraph the words “or justification” — “without lawful excuse or justification.” Excuse and justification are two different things in law, but if the act is justified it is not a crime.

The Chairman: Food for thought, Mr. Mosley.

Senator Cools: On the same point, and I thank the witnesses, but what has become increasingly clear to me is that the witnesses are not that clear because some of these statements are opining. Ms. Markham was saying “I think so,” in a very quizzical sort of way, which does not bring me much comfort.

What I do not hear from any of you witnesses is that in actual fact these new proposals will be creating a new legal framework and that all judicial interpretation will be subjected to this new legal framework and not to the old one. You do not seem to be putting that consideration into any of your statements — in other words, that the legal landscape is changing with this.

I have no doubt that there are many jurists out there who will soon declare that killing an animal in a hunting episode just because you were having fun or recreation is not a lawful purpose. I have no doubt that there are jurists out there ready to make that leap in the law.

Therefore, what you are saying offers me little comfort because I know a fair bit about what is happening on the ground.

If I can go back to Mr. Mosley’s statement, where you were trying to explain “lawful excuse,” you read a judgment in which you said there is no standard comprehension of those words. Am I correct?

Mr. Mosley: That is right.

Senator Cools: You said that one, obviously a judge or a court, must consider the object of the legislation and the subject of the context. I believe that is what you said, those two items, the object of the legislation and subject of the context. I would flip that back to you. Within legislation, and within the objectives of this proposed legislation and the context, “lawful excuse” has a totally different meaning from what it may have had before, and it would be used that way, I have no doubt.

Mr. Mosley: However, I would suggest, honourable senator, that the context and experience of the law in this regard would be relied upon to interpret these terms, because these terms are essentially the same as are currently in section 445 of the code, with a major exception, and I grant you this. The major exception is that it now applies to wildlife as well as to animals that are kept. That is a significant difference; there is no question about that.

However, the concept of “without lawful excuse” is a very flexible concept. It encompasses practices and behaviours that society regards as proper and lawful. In that regard, we believe, and we have no lack of confidence in our opinion on this, that

Il y a une autre formulation qui pourrait atténuer vos préoccupations, et qui consisterait uniquement à ajouter à la fin de cet alinéa les mots «ou justification» — «sans excuse légitime ou justification». Les mots «excuse» et «justification» sont deux notions différentes en droit, mais si le geste est justifié, il ne s’agit pas d’un crime.

Le président: Vous nous donnez matière à réflexion, monsieur Mosley.

Le sénateur Cools: Dans le même ordre d’idées, et je tiens à remercier les témoins, mais je deviens de plus en plus certaine du fait qu’il y a de l’incertitude chez les témoins, car certaines de ces déclarations sont des opinions. Mme Markham a déclaré «je crois bien» d’un air très perplexe, ce qui ne me rassure pas beaucoup.

Ce que je n’ai entendu d’aucun d’entre vous, c’est qu’en réalité, ces nouvelles propositions créeront un nouveau cadre juridique, et que toute l’interprétation judiciaire sera fondée sur ce nouveau cadre juridique au lieu de l’ancien. Vous ne semblez pas tenir compte de cela dans vos déclarations — autrement dit, cela changera le paysage juridique.

Je suis certaine que de nombreux juristes déclareront bientôt que le fait de tuer un animal à la chasse uniquement pour le plaisir ou les loisirs n’est pas une excuse légitime. Je suis certaine que certains juristes sont prêts à faire ce saut dans le droit.

Ainsi, vos paroles me réconfortent bien peu, car je sais ce qui se passe sur le terrain.

Monsieur Mosley, j’aimerais revenir à votre déclaration au cours de laquelle, lorsque vous tentiez d’expliquer le terme «excuse légitime», vous avez lu une décision dans laquelle vous affirmez qu’il n’existe pas d’interprétation standard de ces mots. N’est-ce pas?

M. Mosley: Oui.

Le sénateur Cools: Vous avez parlé de l’importance — pour un juge ou un tribunal, manifestement — d’envisager l’objet de la loi et le sujet du contexte. Je crois que c’est ce que vous avez dit, ces deux éléments, l’objet de la loi et le sujet du contexte. Je vous renvoie cela. Sous le régime de ce projet de loi, de ses objectifs et de son contexte, «excuse légitime» a un sens totalement différent de celui qu’il aurait pu avoir auparavant, et on l’utiliserait de cette façon, j’en suis certaine.

M. Mosley: Cependant, j’avancerais, honorable sénateur, qu’on se fierait au contexte et à l’expérience juridique du domaine pour interpréter ces termes, car ces termes sont essentiellement les mêmes que ceux qu’on utilise actuellement dans l’article 445 du Code, sous réserve d’une exception majeure, et je vous le concède. La grande différence, c’est que, désormais, les dispositions s’appliquent aux animaux domestiques, mais aussi aux animaux sauvages. C’est une différence considérable; il n’y a aucun doute là-dessus.

Toutefois, la notion de «sans excuse légitime» est très souple. Elle comprend les pratiques et les comportements que notre société considère comme convenables et légitimes. À cet égard, nous croyons, sans aucune forme d’incertitude quant à notre

hunting, being a widely practised recreational sport, as well as a subsistence practice, falls within those words “without lawful excuse.”

I will be clear that we have no doubt about that.

Senator Joyal: I thank Mr. Mosley for proposing a way to limit the absolute interpretation that could be given to “killing an animal,” that is, by adding justification. Certainly — and I was listening carefully to what you were saying — in French, when we say it is legitimate, it means what is acceptable; it is legitimate, it is acceptable. I can understand that the two concepts can vary in English and in French. If you add “justification,” you help to define or bring the two concepts closer to a point.

Let us take an example, though. The objective of the bill is to prevent inflicting injury or pain to an animal. I ask you to imagine our friend, Senator Bryden, going to hunt with a bow and arrow. As you know, there are people who like to hunt — and I am not talking here about Aboriginal people. An animal that is the object of hunting using a would be killed instantly by a bullet; however, an animal that is the object of hunting using an arrow, unless the hunter is very precise and hits the animal in the heart, will not die immediately. Under that scenario, there may be a period of time where the animal may suffer. As a matter of fact, the arrow may only injure the animal; the animal may not die.

In the context of this philosophy of this bill, which is to prevent inflicting injury and pain to animals, would my arrow scenario be interpreted, in the context of this bill, as inflicting unnecessary injury? In fact, under this bill, should a hunter hunt in the most efficient way of killing the animal?

Mr. Mosley: It is a good example to discuss the application of this provision, but I would suggest that someone who is careless in their use of a firearm, someone who does not position himself properly in which to use the firearm effectively, someone who takes a shot with a firearm reckless as to whether that shot will take effect, may be equally as blameable as someone who uses a bow and arrow ineffectively. This is not something in which I have any expertise, but I understand that bow hunters can hunt with great efficiency and can kill their quarry as effectively as with a firearm, if it is done properly.

The issue, therefore, I would suggest, is one of whether the hunter is wilfully causing pain to the animal or recklessly causing pain to that animal, not the specific means being employed in order to carry out the hunt.

For example, on our last appearance here, the use of the harpoon was raised as an example. In the context of hunting seals in the North, the harpoon is an entirely appropriate instrument to use for that purpose. A bow and arrow may be an entirely appropriate instrument to be used.

opinion, que la chasse, à titre de sport récréatif répandu et de moyen de subsistance, sera considéré comme une «excuse légitime».

Laissez-moi affirmer clairement que nous n’avons aucun doute sur cette question.

Le sénateur Joyal: Je tiens à remercier M. Mosley de proposer un moyen de limiter l’interprétation absolue qu’on pourrait faire de l’expression «tuer un animal», c’est-à-dire en ajoutant la notion de justification. Certainement — et j’ai écouté soigneusement votre témoignage —, en français, lorsqu’on dit qu’une chose est légitime, cela signifie qu’elle est acceptable; si c’est légitime, c’est acceptable. Je comprends que les deux notions peuvent varier en anglais et en français. Si on ajoute la notion de «justification», on précise la définition et on rapproche les deux notions.

Laissez-moi illustrer cela par un exemple. Le projet de loi vise à empêcher les gens de blesser un animal ou de lui faire mal. Imaginez maintenant notre ami, le sénateur Bryden, allant à la chasse avec un arc. Comme vous le savez, certaines gens aiment chasser — et je ne parle pas ici des Autochtones. À la chasse, une proie serait tuée instantanément par une balle; par contre, un animal touché par une flèche, à moins que le chasseur ne soit très précis et atteigne le cœur, ne mourra pas immédiatement. Ainsi, l’animal est susceptible de souffrir pendant un certain temps. De fait, la flèche peut seulement blesser l’animal, il peut ne pas mourir.

Sous le régime des principes de ce projet de loi, qui visent à interdire de blesser les animaux, est-ce que mon scénario sur la chasse à l’arc serait-il interprété comme un geste qui cause une blessure sans nécessité? De fait, en vertu de ce projet de loi, un chasseur est-il tenu de recourir au moyen le plus efficace de tuer l’animal?

M. Mosley: C’est un bon exemple pour débattre de l’application de cette disposition, mais j’avancerais qu’une personne qui utilise une arme à feu de façon négligente, qui ne se place pas de façon convenable pour utiliser l’arme à feu efficacement, qui fait feu sans se préoccuper de la précision du tir, commet un acte qui pourrait être aussi répréhensible qu’une personne qui utilise un arc de façon inefficace. Je ne suis pas un expert en la matière, mais je crois comprendre qu’un chasseur armé d’un arc peut chasser de façon très efficace et tuer son gibier aussi efficacement qu’avec une arme à feu, s’il utilise son arme convenablement.

Ainsi, j’avancerais que l’enjeu consiste non pas à envisager les moyens utilisés pour chasser, mais bien à déterminer si le chasseur a délibérément causé de la douleur à l’animal ou s’il a fait preuve de négligence.

À l’occasion de notre dernier témoignage, on a soulevé l’exemple du harponnage. Dans le contexte de la chasse au phoque dans le Nord, le harpon est un instrument tout à fait approprié. L’arc est peut-être un instrument tout à fait approprié.

The issue is whether the person wilfully or recklessly causes unnecessary pain, suffering or injury, not the instrument. You need to look at the mental element involved here as well as the actual facts of the incident.

Senator Baker: On that last point, with respect to seal hunting, there is a provision in the Marine Mammal Regulations, under the Fisheries Act — I do not know if you have had a chance to look at those regulations. I will remind you again that, under the Fisheries Act, colour of right is codified as a defence. However, under the Marine Mammal Regulations, it says that you must kill a seal instantly. Senator Adams knows all about this, as does Senator Watt. In fact, it prescribes how the seal is to be killed. The skull must be crushed instantly. If the skull is not crushed instantly and that seal is handled, the individual has violated the Fisheries Act.

There was a classic case. At the very time that Senator Beaudoin was honoured in London, Ontario, by the Canadian Bar Association, another award was given that same day. That award was for the successful defence of sealers who were charged with not crushing the skull immediately to meet the provisions of cruelty under the Marine Mammal Regulations. You might say that those provisions are not cruelty provisions, but they explicitly spell out how the animal must be killed and that the killing must be immediate.

A witness who appeared before this committee was the very lawyer that, in a big spread in Ottawa, exposed the videotapes of the sealers who had violated the cruelty provisions of the Marine Mammal Regulations. They were alleged to have dragged the seals aboard their boats while the seals were still flipping and skinned the seals while they were still alive. The court case that ensued, for which the award was made, showed that the tape had been edited 70 times in a one-minute segment by a professional editing bureau in California. The case was thrown out, and the Court of Appeal made the judgment that the videotapes were not admissible. However, had those videos been admissible, the sealers would have been found guilty because they did not crush the seals' skulls immediately and thus bring immediate death.

Senator Adams is nodding because he knows exactly what I am talking about.

Everything is spelled out in the Fisheries Act. Hence, our concern that colour of right was in the Fisheries Act but not here under the Criminal Code. That is why these people were all concerned about it. The defence was not there. You would have groups that would then prosecute under this new law instead of prosecuting under the Fisheries Act where there was a protection of colour of right. Now it looks like we may get a protection of colour of right.

I am sorry for stretching this out. As you pointed out, under the Criminal Code, everyone is treated the same. In Canada, there is not a law for the North and one for the South, as you pointed

Il faut se demander si la personne cause, de façon délibérée ou négligente, une douleur, une souffrance ou une blessure, sans nécessité, quel que soit l'instrument utilisé. Il faut envisager les aspects psychologiques, de même que les faits de l'incident.

Le sénateur Baker: Sur ce dernier point, en ce qui concerne la chasse au phoque, il y a une disposition du Règlement sur les mammifères marins, pris en application de la Loi sur les pêches — je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de consulter ce règlement. Je vous rappelle encore que, en vertu de la Loi sur les pêches, l'apparence de droit est considérée comme une défense. Toutefois, le Règlement sur les mammifères marins prévoit qu'il faut tuer un phoque instantanément. Le sénateur Adams, ainsi que le sénateur Watt, sont au courant de tout cela. De fait, le règlement explique comment le phoque doit être tué. Il faut lui fracturer le crâne instantanément. La personne qui manipule un phoque sans lui avoir fracassé le crâne enfreint la Loi sur les pêches.

Il y a eu un cas typique. Le jour même où le sénateur Beaudoin recevait un prix de l'Association du Barreau canadien à London (Ontario), on attribuait un autre prix. Ce prix visait à souligner la défense réussie des chasseurs de phoques qui avaient été accusés d'avoir omis de fracturer immédiatement le crâne des phoques, conformément aux dispositions du règlement sur les mammifères marins relatives à la cruauté. Vous pourriez affirmer que ces dispositions ne portent pas sur la cruauté, mais elles décrivent explicitement les méthodes à utiliser pour tuer l'animal, et elles précisent que la mort doit être immédiate.

Notre comité a entendu le témoignage de l'avocat qui, à Ottawa, a présenté en grande pompe les enregistrements vidéos de chasseurs de phoques qui avaient enfreint les dispositions du règlement sur les mammifères marins relatives à la cruauté. On a prétendu qu'ils avaient traîné les phoques à bord de leur bateau pendant que les phoques bougeaient encore, et qu'ils les auraient dépecés vivants. La procédure qui a suivi, pour laquelle on a créé le prix, a permis de constater qu'un segment de une minute de l'enregistrement avait fait l'objet de 70 modifications par un bureau de montage professionnel de la Californie. Le tribunal a prononcé un non-lieu, et la Cour d'appel a déterminé que les enregistrements vidéos n'étaient pas admissibles. Néanmoins, si ces enregistrements avaient été admissibles, les chasseurs de phoques auraient été trouvés coupables, car ils n'avaient pas causé la mort immédiate des phoques en leur fracassant le crâne.

Le sénateur Adams hoche la tête parce qu'il sait exactement de quoi je parle.

Tout est décrit en détail dans la Loi sur les pêches. D'où notre préoccupation que l'apparence de droit soit enchâssée dans la Loi sur les pêches, mais pas dans le Code criminel. C'est pourquoi ces gens sont préoccupés par la situation. Il n'y a aucune défense. Certains groupes porteraient des accusations en vertu de cette nouvelle loi au lieu de le faire en vertu de la Loi sur les pêches, où l'apparence de droit offre une certaine protection. Il semble maintenant possible que nous obtenions une protection sous forme d'apparence de droit.

Je suis désolé d'avoir étiré mon intervention. Comme vous l'avez signalé, en vertu du Code criminel, tout le monde est traité de la même façon. Comme vous l'avez clairement souligné aux

out so clearly for the committee. Hence, do you want to backtrack a bit and change your answer of a second ago and say that perhaps the harpoon would be legal if we did change the present bill so that we did have a colour of right as we have under the Fisheries Act?

You may disagree.

Mr. Mosley: This gives me an opportunity to rectify something I forgot to do earlier. In offering a suggested wording with regard to colour of right, by no means is it meant to suggest that we do not stand by the position that we have advanced at this committee on several prior occasions that colour of right is part of subsection 8(3) of the Criminal Code and already applies to the state of the law. Clearly, that has also been expressed on several occasions by the present and former Ministers of Justice.

However, coming back to your point about how the law applies to someone who is killing an animal and perhaps does not use the right technique or the best technique. That is in fact what the *Ménard* case was all about. It was about someone was killing animals without using a readily available technique, the same technique, in a sense, but executing it in a means by which pain and suffering to the dogs in question would not be occasioned.

The criminal law does not treat people as though they are automatons. The criminal law takes into account the mental state of the individual at the time he or she is doing the act. If, inadvertently, an animal is killed by a means that is not the most appropriate, that does not meet the legal standard of wilfulness or recklessness.

It can easily happen. In the *Comber* case, discussed with you previously, is an example of that. Someone shoots at a dog running on his property, planning to scare it away, but accidentally hits it. The B.C. case that was referred to by my colleague involving the slaughtering of hogs is another example of where the method that they were employing met the legal standard and would have met the *Ménard* test.

However, inevitably, in applying those standards, people will make mistakes. They will kill a seal perhaps by not properly crushing the skull, as you have suggested. That does not mean that they will be caught by the criminal law. If they adopt a practice deliberately or they show wanton or reckless disregard in the practice they adopt, they may be caught by the criminal law, but that is a different situation from the one Senator Baker describes.

Senator Baker: I am glad you added that because this is on the official record and I think that is a good explanation. When you were talking about intent, whether or not the defence is used is, for our purposes here, perhaps not as important as to have it there in case it is going to be used.

membres du comité, au Canada, il n'y a pas une loi pour le Nord et une loi pour le Sud. Ainsi, souhaitez-vous changer la réponse que vous avez fournie il y a quelques instants et dire que le harpon serait peut-être légal si le projet de loi actuel était modifié de façon à prévoir une apparence de droit, tout comme la Loi sur les pêches?

Vous n'êtes peut-être pas d'accord.

M. Mosley: Cela me permet de corriger un oubli que j'ai fait plus tôt. En proposant une formulation concernant l'apparence de droit, je ne voulais laisser entendre d'aucune façon que nous ne réaffirmons pas la position que nous avons fait valoir auprès du comité à plusieurs occasions par le passé, soit que l'apparence de droit est inscrite au paragraphe 8(3) du Code criminel et s'applique déjà. À l'évidence, les ministres de la Justice, aujourd'hui comme par le passé, ont affirmé cela à plusieurs occasions.

Tout de même, revenons au point que vous faisiez valoir quant à l'application du droit à la personne qui tue un animal ou qui, peut-être, pour le faire, n'emploie pas la bonne technique ou la meilleure technique. De fait, c'est autour de cela que tournait toute l'affaire *Ménard*. Il s'agissait d'une personne qui tuait des animaux sans employer un moyen facilement accessible — le même moyen, de fait, mais d'une façon qui aurait permis d'épargner aux chiens en question douleur et souffrance.

Le droit pénal ne traite pas les gens comme s'il s'agissait d'automates. Le droit pénal tient compte de l'état mental de la personne au moment où elle pose l'acte. Si la personne tue un animal par inadvertance, d'une manière qui n'est pas la manière la plus appropriée, elle n'est pas considérée comme ayant posé l'acte volontairement ou sans se soucier des conséquences selon le droit.

Cela peut très bien se produire. L'affaire *Comber*, dont il a déjà été question, en est un exemple. Quelqu'un tire un coup de feu en direction d'un chien qui se trouve sur son terrain en ayant l'intention de lui faire peur, mais il le touche par accident. L'affaire britanno-colombienne confiée à un collègue à moi, concernait l'abattage de porcs; c'était un autre exemple de cas où la méthode employée répondait aux critères juridiques établis et satisfaisait aux critères énoncés dans l'arrêt *Ménard*.

Par contre, inévitablement, même en respectant les critères en question, les gens peuvent faire des erreurs. Ils peuvent tuer un phoque sans lui écraser le crâne comme il le faut, comme vous l'avez laissé entendre. Cela ne veut pas dire que le droit pénal les prendra en flagrant délit. S'ils adoptent délibérément une pratique condamnable ou s'ils font preuve d'insouciance déréglée ou téméraire en appliquant une pratique jugée correcte, le droit pénal peut s'appliquer à eux, mais il s'agit d'une situation différente de celle que décrit le sénateur Baker.

Le sénateur Baker: Je suis heureux du fait que vous ayez ajouté cela, pour le compte rendu, et je crois qu'il s'agit là d'une bonne explication. Pour ce qui est de la question de l'intention, que la défense applicable soit employée ou non, à nos fins, n'a peut-être pas tant d'importance que son existence même, au cas où elle devrait être employée.

Senator Cools: I come back to lawful excuse, because I am still not satisfied. A few minutes ago, the witnesses said in response to Senator Bryden's question that recreational hunting is lawful in accordance with the common law for centuries. I was trying to make the point that this bill is creating a new legal framework and so, to my mind, it is simply not adequate that the witnesses can offer us the comfort that the common law has protected these activities lawfully. My understanding, Mr. Chairman, is that once the common law is codified — and in this instance the codification has taken the form of a criminal law, the Criminal Code — the statute displaces and supersedes the common law to the extent that the common law falls away. That is my understanding. Remember, I am not the lawyer around the table. I have no legal training, as have some of my eminent colleagues, but my understanding is that the lawfulness that the witnesses are assuring us of in respect of the common law or the lawfulness of the activities within the common law will simply fall away in favour of the new statute.

I must tell honourable senators why this has been bothering me for the last half an hour. If you will recall, Mr. Mosley, Mr. Chairman and colleagues, in Mr. Mosley's last testimony we questioned him on many issues and he cited on at least one or two occasions the 1987 Law Reform Commission Report, No. 31, "Recodifying criminal law." I should like to put on the record a quotation from that report that goes to the heart of the matter. What I understood Mr. Mosley to be saying at the time was that they had relied on this particular report of the Law Reform Commission. I will read from page 97 of that report. The Code — this was the proposed code that the Law Reform Commission was proposing —

...rejects the notion of any parallel between animal crimes and crimes against the person. It does not, for instance, criminalize the killing of animals because any such message would be thoroughly diluted by all the exceptions to it, would appear hypocritical in theory and would work unfairly in practice.

The Law Reform Commission's report cautions against a blanket prohibition against the killing of animals because the dilutions and having to provide exceptions and in which cases the exceptions would apply would have the consequence of working unfairly. It would dilute the law itself and work unfairly.

These are very strong words. The president of the Law Reform Commission at the time was Allen Linden, now Mr. Justice Linden. These words in this report are a very strong caution, to my mind, not to create a blanket prohibition against the killing of animals. I wonder if the witnesses could explain that in the

Le sénateur Cools: Je reviens à la question de l'excuse légitime, car je ne suis toujours pas convaincue de cela. Il y a quelques minutes de cela, les témoins ont affirmé, en réponse à la question du sénateur Bryden, que la chasse sportive est considérée comme une activité légitime en common law depuis des siècles. J'essayais de faire valoir que ce projet de loi a pour effet de créer un nouveau cadre juridique et, en tant que tel, à mes yeux, le fait que les témoins puissent nous rassurer sur la protection de la légitimité juridique de ces activités en common law ne suffit tout simplement pas. Si je comprends bien, monsieur le président, une fois la common law codifiée — et, dans le cas qui nous occupe, la codification prend la forme d'une loi pénale, le Code criminel —, la loi adoptée a préséance sur la common law dans la mesure où la common law lui cède pour ainsi dire le pas. C'est comme cela que je comprends la chose. N'oubliez pas, ce n'est pas moi qui est avocat ici. Je n'ai aucune formation juridique, à l'inverse de certains de mes éminents collègues, mais, selon ce que je comprends, la légitimité en droit sur laquelle nous rassurent les témoins en ce qui concerne la common law ou la légitimité en droit des activités visées par la common law disparaîtra tout simplement au profit de la nouvelle loi.

Je dois dire aux honorables sénateurs pourquoi cela me tracasse, depuis une demi-heure. Si vous vous en souvenez — monsieur Mosley, monsieur le président, collègues —, la dernière fois où M. Mosley a témoigné, nous l'avons interrogé sur de nombreuses questions, et une ou deux fois, il a cité le rapport n° 31 — la recodification du droit pénal — de la Commission de réforme du droit, en 1987. J'aimerais faire noter au compte rendu une citation de ce rapport qui va à l'essentiel de cette question. Si j'ai bien compris ce que M. Mosley disait à ce moment-là, il s'en était remis à ce rapport particulier de la Commission de réforme du droit. Je vais lire un passage qui se trouve à la page 97 du rapport en question. Les auteurs du code — c'est le code qui était alors proposé par la Commission de réforme du droit...

... (Le code) rejette donc la notion d'un parallèle entre les crimes contre les animaux et les crimes contre la personne. Il n'incrimine pas, par exemple, la destruction des animaux parce que ce genre de message serait fortement atténué par les exceptions qui seraient apportées à ce principe qui paraîtrait hypocrite en théorie et se révélerait inéquitable en pratique.

Le rapport de la Commission de réforme du droit nous met en garde contre l'idée d'interdire généralement le fait de tuer les animaux, en raison de la dilution dont il est question plus haut et de la nécessité de prévoir des exceptions, auxquels cas les exceptions auraient pour effet de s'appliquer de manière injuste. Cela aurait pour effet de diluer la loi elle-même et de fonctionner d'une manière injuste.

Ce n'est pas là une attaque timide. Le président de la Commission de réforme du droit, à l'époque, était Allen Linden, aujourd'hui le juge Linden. Les termes du rapport, selon moi, constituent une mise en garde tout à fait rigoureuse contre l'idée de créer une interdiction générale contre

context of what I had to say about the common law falling away and the statute reigning supreme. Could you give me some comfort?

Ms. Klineberg: We can begin with the fact that, since 1953, at least, there has been a prohibition on killing kept animals — those would be all the domestic animals — except where there is a lawful excuse. There have been a number of prosecutions under that provision. The courts have been interpreting the phrase “without lawful excuse” to mean a number of things. It has been used to acquit people in the cases of killing where the animal is killed in defence of property or in defence of other human beings. It has also been held to be a lawful excuse to euthanize ill animals.

What we had been going on was the interpretation of that phrase in the offence of killing kept animals without a lawful excuse. In addition were the comments made by Justice Lamer in *Ménard* about all the additional reasons we may wish to use animals to subjugate or kill wild animals, which is further support for the court’s ability to recognize a wide range of reasons for both using animals and causing them pain, and also for simply killing them straight out.

This bill, as Mr. Mosley explained earlier, expands that to, yes, for the first time, cover wild animals, but the offence of killing kept animals without a lawful excuse has been part of the Criminal Code for quite some time and has operated without any difficulty. A number of excuses have come to fall within that definition.

Senator Cools: I know, but with all due respect, you are merely repeating to me what you have already said. I am trying to get your minds to move from the old legal framework to the new legal framework that this bill will create. We are trying to look into the future to comprehend and grasp and take cognizance of how the courts will interpret this in these new legal circumstances, not how they did it under the old framework.

How will the courts act within this new legislative framework? I see this as dramatically different from what predated it. There can be no doubt that this new framework is intended to “upgrade” the position of animals and moral behaviour toward animals. This is where I find that your testimony does not answer many of my concerns. I understand that you people work hard and that you are very diligent. I have much sympathy for that. I understand that you have to draft within the circumstances that you find yourselves in. However, as I read a lot of this legislation, I see that this drafting has taken place with an enormous degree of naiveté, not understanding or accepting the dramatic sets of circumstances that are occurring in our community where the law is being forced to respond to all manner of what I would call new social demands. That is my fear and my worry.

Mr. Mosley: The Law Reform Commission has one view of how the law should be crafted. Some of the Law Reform Commission’s very many proposals have found their way into legislation. On occasion, Parliament has flatly rejected recommendations made by the Law Reform Commission in its

l’acte de tuer un animal. Je me demande si les témoins pourraient expliquer cela, dans le contexte de ce que j’ai dit à propos de la common law, soit qu’elle cède le pas entièrement à la loi adoptée. Pourriez-vous me rassurer là-dessus?

Mme Klineberg: Nous pouvons commencer par le fait que, depuis 1953, tout au moins, il est interdit de tuer les animaux domestiques, à moins d’avoir une excuse légitime. Il y a eu un certain nombre de poursuites fondées sur cette disposition. Les tribunaux ont interprété le terme «sans excuse légitime» de plusieurs façons. On s’en est servi pour acquitter les gens qui ont tué un animal en défendant leurs biens ou en défendant d’autres êtres humains. De même, la notion d’excuse légitime est appliquée au fait d’euthanasier des animaux malades.

Nous nous fondions sur l’interprétation du terme dans le cas de l’infraction qui consiste à tuer un animal domestique sans excuse légitime. Nous nous fondions aussi sur les observations du juge Lamer dans l’arrêt *Ménard*, quant à tous les motifs supplémentaires que nous pourrions souhaiter invoquer pour employer un animal en vue de maîtriser ou tuer des animaux sauvages, autre exemple qui montre que le tribunal est en mesure de reconnaître une vaste gamme de motifs à ceux qui emploient des animaux ou leur causent de la douleur, et aussi à ceux qui les tuent tout simplement.

Ce projet de loi, comme M. Mosley l’a expliqué plus tôt, oui, pour la première fois, s’applique aux animaux sauvages, mais l’infraction qui consiste à tuer un animal domestique sans excuse légitime fait partie du Code criminel depuis quelque temps déjà; elle est appliquée sans difficulté. Plusieurs excuses ont fini par entrer dans cette définition.

Le sénateur Cools: Je sais, mais, sauf tout le respect que je vous dois, vous ne faites que me répéter ce que vous avez déjà dit. J’essaie de faire migrer votre esprit du vieux cadre juridique au nouveau que ce projet de loi servira à créer. Nous essayons de voir l’avenir, pour comprendre et saisir, et savoir comment les tribunaux vont interpréter cela, dans les nouvelles conditions juridiques qui existeront, et non pas en fonction du vieux cadre.

Que feront les tribunaux dans le contexte de ce nouveau cadre législatif? Celui-ci me semble radicalement différent de son précurseur. Il ne fait aucun doute que ce nouveau cadre vise à «relever» la position des animaux et la conduite morale envers les animaux. C’est sur ce point que, à mon avis, votre témoignage ne répond pas à un grand nombre de mes préoccupations. Je sais que, chez vous, vous travaillez dur et que vous êtes très diligent. Cela, je le comprends tout à fait. Je comprends que vous devez rédiger les textes dans les conditions où vous vous trouvez. Tout de même, en lisant ce projet de loi, je constate que la rédaction a été marquée par un degré de naïveté effarant; vous n’avez pas compris ou accepté l’ensemble des conditions extrêmes où, dans notre collectivité, le droit est forcé de répondre à toutes sortes de nouvelles exigences sociales. Voilà ma crainte et mon souci.

M. Mosley: La Commission de réforme du droit a un point de vue particulier sur la façon dont les lois devraient être conçues. Certaines des très nombreuses propositions de la Commission de réforme du droit ont trouvé une place dans des lois. À l’occasion, le Parlement a rejeté carrément les recommandations formulées

reports in the 1970s and 1980s. Others have been adopted. They had a process that resulted in recommendations. There was a process that resulted in this bill. That process involved extensive consultations outside the Department of Justice, and a fairly lengthy period of time during which the bill has been in the public domain in the other chamber and in this chamber, and a great many views have been expressed on it.

During that period, which now runs to four years, I do not believe we have heard of much support for the proposition that the Law Reform Commission put forward in 1987. There is and has been a great deal of support for the notion that the killing of animals should be extended in the context of without lawful excuse, in the context of a mental element requiring wilfulness or recklessness and should be extended to all animals, not just those that are kept.

I would suggest that there is an enormous amount of support for that proposition. There is a new environment in the sense that what the government heard in its consultations was a desire on the part of Canadian society to move forward beyond the 1953 standard. In 1953, it was an advance in our understanding of how animals should be treated, but that was 50 years ago. Today, confining this simply to the issues of pain and suffering or injury, would not, in my most respectful submission to you, encompass the scope of what this bill is intended to cover.

Senator Cools: Mr. Mosley, in your testimony before us in February, and I am looking at Issue Number 8 of the proceedings of this committee, you tell us at page 8.68:

I would suggest that the bill actually achieves what the Law Reform Commission sought to do.

Mr. Mosley: With the greatest respect, the context of that question and answer was quite different. That was a question, if I recall, put to me by Senator Joyal having to do with a very specific point that Senator Joyal wished to make through question and answer. That was not a general response from me to the entirety of what the Law Reform Commission had to say on this subject.

Senator Cools: Mr. Chair, regarding the particular report to which I am referring, the truth of the matter is that the Law Reform Commission did not say very much at all. In actual fact, the total chapter is about three pages. Therefore, it is not very much. If you were to look at the report, it is called "Chapter 20: Crimes against Animals," and it is partway through page 97, page 98 and halfway through page 99. It is a very minuscule amount. As a matter of fact, for the amount and the totality that this commission's report was cited, I was expecting a substantial document or substantial quantum written on the subject matter. Not very much was offered in terms of the Law Reform Commission, and it is very difficult to take some of it without the rest of those three pages. Again, the section is entitled

par la Commission de réforme du droit dans ses rapports durant les années 70 et 80. Dans d'autres cas, il les a adoptées. On a appliqué une démarche qui a débouché sur des recommandations. Il y a eu une démarche qui a abouti à ce projet de loi. Cette démarche a consisté notamment à procéder à des consultations poussées en dehors du ministère de la Justice, et cela fait assez longtemps que le projet de loi est dans le domaine public à l'autre Chambre et dans cette Chambre-ci, et de très nombreux points de vue ont été exprimés à son sujet.

Durant la période en question, qui fait maintenant quatre ans, je ne crois pas que nous ayons entendu beaucoup d'appuis en faveur de la proposition mise de l'avant en 1987 par la Commission de réforme du droit. Il y a eu et il y a toujours des appuis considérables en faveur de la notion selon laquelle le fait de tuer un animal, en l'absence d'une excuse légitime, là où il y a un élément mental — la personne agit volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte — et que cela devrait être appliqué à tous les animaux, et non seulement aux animaux domestiques.

Je ferais valoir que les appuis en faveur de cette proposition sont énormes. Il y a un contexte nouveau au sens où, d'après ce que le gouvernement a entendu pendant les consultations qu'il a menées, la société canadienne souhaite avancer au-delà de la norme établie en 1953. En 1953, il y a eu une avancée en ce qui concerne notre façon d'envisager le traitement des animaux, mais c'était il y a 50 ans. Aujourd'hui, si nous nous contentons de critères touchant la douleur, la souffrance ou les blessures, avec tout le respect que je vous dois, je crois que notre travail se situerait en deçà du seuil visé par le projet de loi.

Le sénateur Cools: Monsieur Mosley, quand vous avez témoigné devant le comité en février, et j'ai devant les yeux le fascicule 8 des délibérations du comité, vous dites, page 8.68:

Je pense que le projet de loi donne en fait le résultat que recherchait la Commission de réforme de droit.

M. Mosley: Avec le plus grand respect, je dirais que le contexte de la question et de la réponse dont il s'agit ici était très différent. Si je me souviens bien, le sénateur Joyal m'avait posé une question sur un aspect très particulier qu'il souhaitait faire ressortir, au moyen de la formule question-réponse. Ce n'était pas une réponse générale de ma part à propos de ce que la Commission de réforme du droit avait à dire sur ce sujet dans son ensemble.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, au sujet du rapport particulier auquel je me reporte, en vérité, la Commission de réforme du droit ne dit pas grand-chose. En fait, le chapitre entier fait à peu près trois pages. Ce n'est donc pas grand-chose. Si vous jetez un coup d'œil au rapport, qui s'intitule «crimes contre les animaux», c'est le chapitre 20, vous verrez que cela commence quelque part à la page 97, ça se poursuit à la page 98 et ça se termine quelque part à la page 99. C'est tout à fait minuscule. Enfin, compte tenu de l'ampleur et de la totalité des propos signalés à partir du rapport de la commission, je m'attendais à un document substantiel ou à un mémoire substantiel écrit sur le sujet. La Commission de réforme du droit n'a pas dit grand-chose là-dessus, et il est très difficile d'en accepter certains aspects, sans

“Chapter 20: Crimes against Animals.” It moves forward clearly, and it is crystal clear that any changes to the Criminal Code should not capture innocent — should we say innocent people — but persons who are hunting, trapping, and so forth. I do not know if I am misreading this. It is entirely possible, but my reading of those three pages lead me to some very different conclusions.

Mr. Mosley: I do not want to prolong the discussion on that, but the specific reference that you drew to my attention, Senator Cools, had to do with page 97 about criminalizing the killing of animals. If I recall the exchange we had on the last occasion, it had to do with the commission’s actual proposal, which falls on page 98, having to do with setting out a number of exceptions and that was where we had a discussion.

Senator Cools: Mr. Mosley, in that committee’s proceedings, you are in an exchange with Senator Joyal in respect of the recommendations of the Law Reform Commission, exempting certain typing types of activities from criminal sanction. That is the exchange you were having with Senator Joyal, and I just took it upon myself to read the original source, and I just thought the record should be enlightened by that additional fact.

Perhaps then, Mr. Chairman, with your permission, I will read the full paragraph of what the Law Reform Commission has to say. It would be useful for the record. I will read page 97:

The new Code aims to avoid mingling cruelty to animals with property offences, to concentrate on general principle rather than on specific marginal activities and to provide for modern institutional practices like scientific experimentation. Recognizing, however, that animals are different from people, that killing animals for food, for hunting and for other purposes is socially accepted and that large-scale social reform in this area cannot come overnight, the proposed Code rejects the notion of any parallel between animal crimes and crimes against the person. It does not, for instance, criminalize the killing of animals because any such message would be thoroughly diluted by all the exceptions to it, would appear hypocritical in theory and would work unfairly in practice. Instead it focuses on the central idea of unnecessary cruelty and aims, not so much to protect and preserve animal life, but rather to ensure its humane treatment.

The record should have that for fulsome consideration and for a fuller understanding that the intent of the recommendations of the Law Reform Commission was that any Criminal Code amendments would not capture or include behaviours that we now think are perfectly normal and natural.

Senator Bryden: I want to quickly come back to the illustration that was used of the bow hunter, and I do not mean to worry this issue like a dog with a bone here. However, what concerns me is the fact that we are in a whole new parameter, and one of the jobs

le reste de ces trois pages. Encore une fois, la section s’intitule «chapitre 20: crimes contre les animaux». Cela coule bien, et il est parfaitement clair que toute modification du Code criminel ne devrait pas viser les innocents — nous devrions dire les personnes innocentes —, mais les personnes qui s’adonnent à la chasse, au piégeage et ainsi de suite. Je ne sais pas si j’interprète mal le passage. Cela est entièrement possible, mais ma lecture des trois pages en question m’amène à tirer des conclusions très différentes.

M. Mosley: Je ne veux pas prolonger la discussion sur ce sujet, mais le passage sur lequel vous avez attiré mon attention, sénateur, se trouve à la page 97 et concerne la criminalisation du fait de tuer un animal. Si je me rappelle bien l’échange que nous avons eu la dernière fois, il était question de la proposition de la commission en tant que telle, qui est énoncée à la page 98, et qui établit plusieurs exceptions. C’était l’objet de notre discussion.

Le sénateur Cools: Monsieur Mosley, durant les délibérations du comité en question, vous avez eu avec le sénateur Joyal un échange concernant les recommandations de la Commission de réforme du droit, qui mettent à l’abri des sanctions pénales certains types d’activités. C’est l’échange que vous avez eu avec le sénateur Joyal, et j’ai décidé d’aller à la source, et je croyais seulement que ce fait devrait venir enrichir le compte rendu.

Peut-être alors, monsieur le président, avec votre permission, puis-je lire le paragraphe entier de ce qu’a dit la Commission de la réforme du droit. Ce serait utile au compte rendu. Je vais lire la page 97:

Le nouveau code vise à éviter de mêler les actes de cruauté envers les animaux avec les infractions contre les biens. Il tend à mettre l’accent sur le principe général plutôt que sur des activités marginales précises, et il envisage les pratiques institutionnelles modernes comme l’expérimentation scientifique. Il est toutefois reconnu qu’il y a une différence entre l’animal et l’être humain, que le fait de tuer les animaux pour se nourrir, pour la chasse et à d’autres fins est accepté par la société et que des réformes sociales d’envergure dans ce domaine ne peuvent avoir lieu du jour au lendemain. Le code rejette donc la notion d’un parallèle entre les crimes contre les animaux et les crimes contre la personne. Il n’incrimine pas, par exemple, la destruction des animaux parce que ce genre de message serait fortement atténué par les exceptions qui seraient apportées à ce principe qui paraîtrait hypocrite en théorie et se révélerait inéquitable en pratique. Le projet de loi est plutôt axé sur les actes de cruauté inutiles, et il ne vise pas tant la protection et la préservation de la vie animale que le traitement humain des animaux.

Le compte rendu devrait dire que, tout bien considéré, les recommandations de la Commission de réforme du droit visaient à ce qu’aucune modification du Code criminel ne vienne interdire des conduites que nous considérons maintenant comme parfaitement normales et naturelles.

Le sénateur Bryden: J’aimerais revenir rapidement à l’exemple donné du chasseur archer, et je ne veux pas être comme le chien qui s’acharne sur son os. Tout de même, ce dont je me soucie, c’est que nous abordons ici un paramètre tout à fait neuf, et une des

of this committee as part of the upper chamber is to ensure that within the scope of expanding the legislative framework we do not encompass within the wording of the amendments, and so on, problems that we could have foreseen that we did not foresee.

I am not worrying this simply to be devilish — I believe it has a great deal of significance. However, I was speaking to the point that “Every one commits an offence who, wilfully or recklessly...kills an animal,” and then we got into “without lawful excuse,” and I used the example of hunting and hunting for pleasure. We said that that would be universally taken as a lawful excuse, and Senator Joyal asked about the situation of the bow hunter. If you hit properly, a rifle now kills by shock more than anything else. A bow and arrow does not. The reaction of Mr. Mosley was interesting, because the illustration was given that if you were very accurate and you hit the animal in the heart with the arrow then it could be as instantaneous as a rifle.

The problem is that the heart is not the target of a bow hunter. A bow hunter shoots the animal in the lungs. He does that because the lungs are bigger targets and damage is done more readily because they are not as well protected. However, one of the consequences is that the animal dies because it bleeds to death internally.

I do not know whether that is more painful, less painful, or whatever, but my point is this: If we follow some of the reasoning that we have been using here to say you would not catch lawful hunting, most of it comes back to being justified because of the hunter-gatherer thing. Then, if you use it as a sport, I was waiting for someone to say that we make a lot of money out of tourism with all the Americans who come in and shoot our animals, and so on, and if that is a justification maybe it is.

However, the actual culture and practice that has grown up around certain activities that relate to animals under some of these provisions, and indeed with some of our amendments, will have a very difficult time being sustained. Maybe they should not be sustained. I am not saying that maybe they should not be sustained, but we should be aware that what we are saying is that if you are deer hunting and you kill a deer then you kill that deer by the best possible manner.

Mr. Mosley, you are absolutely right, a hunter tries to be as careful as possible but sometimes a hunter still misses. Sometimes, with the best rifle, best scope and best equipment, a hunter still misses because the deer may jump, but he did not intend to miss.

My area of concern is that we do not capture within the provisions practices that we do not realize that we are capturing. If that is the intention, then we better start laying out on the table something that says, “We did not think about bow hunting yet, but, by God, that is right.” If that is the practice, to hunt deer by

tâches du comité, en tant que comité de la Chambre haute, consiste à s'assurer que, en élargissant le cadre législatif en question, nous ne suscitons pas, par la formulation des modifications et tout le reste, des problèmes qui seraient prévisibles.

Je ne souligne pas le problème simplement par espièglerie — je crois que cela a une grande importance. Par contre, je parlais du passage qui se lit comme suit: «Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte... tue un animal», puis arrive la question de l'acte posé «sans excuse légitime», et j'ai employé l'exemple de la chasse et de la chasse sportive. Nous avons dit que cela serait considéré universellement comme une excuse légitime, et le sénateur Joyal a posé une question au sujet de la situation du chasseur qui tire à l'arc. Si vous atteignez la cible comme il faut, une carabine tue davantage par choc qu'autre chose. Ce n'est pas le cas de la flèche de l'archer. La réaction de M. Mosley a été intéressante, car l'exemple donné était que si on est très précis et qu'on atteint l'animal au cœur avec la flèche, alors, la mort peut être aussi instantanée que dans le cas d'un coup de feu.

Le problème, c'est que le chasseur qui tire à l'arc ne vise pas le cœur. L'archer vise les poumons de l'animal. Il le fait parce que les poumons représentent une plus grosse cible et que le tort peut y être causé plus facilement, parce qu'ils ne sont pas bien aussi protégés. Tout de même, une des conséquences de cela, c'est que l'animal meurt de saignements internes.

Je ne sais pas ce qui est plus douloureux, moins douloureux ou enfin quoi, mais j'ai ceci à dire: si nous suivons certains des raisonnements qui ont été avancés — dire qu'il ne s'agit pas de s'attaquer au chasseur légitime, la majeure partie de cela revient à dire qu'il y a la justification en raison de l'affaire du chasseur-cueilleur. Puis, s'il s'agit d'un sport, j'attendais que quelqu'un dise que nous faisons beaucoup d'argent du côté du tourisme avec tous les Américains qui viennent chez nous pour chasser nos animaux et tout le reste, et voilà peut-être où se situe la justification.

Tout de même, les usages et les attitudes qui se sont établis en rapport avec certaines activités touchant les animaux — sous la coupe de ces dispositions et, de fait, sous la coupe de certaines de nos modifications — vont très difficilement tenir le coup. Peut-être ne devraient-ils pas tenir. Je ne dis pas qu'ils ne devraient pas tenir le coup; plutôt, je dis que nous devrions être conscients du fait que ce que nous disons, c'est que si vous chassez le cerf et que vous allez tuer un cerf, et bien, faites-le de la meilleure manière possible.

Monsieur Mosley, vous avez tout à fait raison, le chasseur essaie d'être le plus prudent possible, mais, parfois, il rate la cible. Parfois, même avec la meilleure carabine, la meilleure lunette de visée et le meilleur matériel, le chasseur rate la cible parce que le cerf saute, mais ce n'était pas son intention de rater la cible.

Ce dont je me soucie, c'est que nous ne tenons pas compte, dans les dispositions prévues, des pratiques qui entreront dans notre mire bien malgré nous. Si c'est là l'intention, alors il faut déposer un document qui dit: «Nous n'avons pas encore songé au cas du chasseur qui tire à l'arc, mais, Dieu du ciel, c'est bien vrai.»

shooting them in the lungs, then we can prosecute under this section now. If that is the intention, we should know that and we should be clear.

In closing, let me just say that thank goodness we are not drafting the bill here, because I am high on definitions, as you know, and the definition of a camel is a horse that was put together by a committee, and, indeed, we would have one wonderful camel if we put it together this afternoon.

The Chairman: Just before you reply, Ms. Markham, Senator Watt had something to add to that point.

Senator Watt: There is one area that I feel needs to be addressed, also along the line of using a bow and arrow. A fish is an animal. We do have Americans coming up to the North and they use catch and release. Most of the camps that I know of have a catch-and-release program, but, in a sense, the fish do suffer, I believe, to a certain extent, and eventually some will die depending on how they were handled. How do you determine that? I think that will fall into the same category you are discussing.

The Chairman: That is a good point to add.

Ms. Markham: It is perhaps helpful at this point to put on the record again that which has been put on the record a number of times through the entire parliamentary process, which is that the intent of the government in bringing forward these reforms was not to change liability in respect of activities that are currently lawful. I believe on a number of occasions the former and current minister have indicated it was to bring clarity to the law by setting out the offence provisions in a logical manner, distinguishing the intentional cruelty offences from the negligence offences, updating it in terms of removing distinctions between different types of animals.

The goals were modest. They were and are truly to clarify the law. It is hoped that those objectives have been met in terms of the current structure; that was the reason for the reforms.

I should like to respond to the issue of changing the law by changing the structure. The tests for liability are the vehicles by which liability is changed. It is important to note that the tests for liability have been maintained, save and except for the expansion of the application of all offences to all types of animals, the killing, for example.

The fact that there is a different structure does not in and of itself change the test for liability. That is an important fact for the record as well, just to remind the committee.

Senator Bryden: The reason that I raise the specific issues that I do is that I totally accept that it was not the government's intention, nor the Department of Justice's, to create some sort of

S'il s'agit de cette pratique, chasser le cerf au moyen d'une flèche qui vise les poumons, alors, nous pouvons poursuivre le chasseur en invoquant cet article maintenant. Si c'est là l'intention, nous devrions le savoir et nous devrions le dire clairement.

Pour terminer, permettez-moi de dire simplement que c'est une très bonne chose que nous n'ayons pas à rédiger ici le projet de loi, car les définitions me montent à la tête et, comme vous le savez, la définition d'un chameau, c'est un cheval imaginé par un comité et, de fait, ce sera un chameau merveilleux si nous réussissons à mettre tous les morceaux ensemble cet après-midi.

Le président: Avant de donner votre réponse, madame Markham, permettez que le sénateur Watt ajoute quelque chose.

Le sénateur Watt: Il y a un autre point dont il faut tenir compte, à mon avis, et c'est dans le même ordre d'idées que le cas de l'archer. Un poisson, c'est un animal. Nous avons bel et bien des Américains qui viennent au nord, pêchent le poisson pour ensuite le remettre à l'eau. La plupart des camps de pêche que je connais ont un programme de pêche avec remise à l'eau, mais, d'une certaine façon, le poisson souffre, à mon avis, dans une certaine mesure, et, un jour, certains vont mourir, suivant la façon dont ils ont été manipulés. Comment déterminer cela? Je crois que cela va entrer dans la même catégorie que les exemples dont vous discutiez.

Le président: C'est un bon point à ajouter.

Mme Markham: Il est peut-être utile, au point où nous en sommes, d'ajouter pour le compte rendu, encore une fois, ce qui a été inscrit au compte rendu plusieurs fois pendant toute la démarche parlementaire: en mettant de l'avant ces réformes, le gouvernement n'avait pas pour intention de modifier la responsabilité à l'égard d'activités actuellement tenues pour légitimes. Je crois qu'à plusieurs occasions la ministre actuelle et son prédécesseur ont fait valoir qu'il s'agissait de clarifier la loi en établissant les dispositions relatives aux infractions d'une manière logique, en faisant la distinction entre les infractions comportant une cruauté délibérée et les infractions comportant une forme de négligence, en mettant à jour la loi, en éliminant les distinctions faites entre les divers types d'animaux.

Les objectifs étaient modestes. Ils visaient et visent toujours à clarifier la loi. Il est à espérer que ces objectifs ont été atteints pour ce qui est de la structure actuelle; c'était la raison des réformes.

J'aimerais commenter la question qui consiste à modifier la loi en modifiant la structure. La modification de la responsabilité est soumise à des critères particuliers. Il importe de noter que les critères de responsabilité demeurent les mêmes, sauf que cela englobe maintenant toutes les infractions commises à l'égard de tous les types d'animaux, le fait d'en tuer par exemple.

Le fait qu'il y ait une structure différente ne modifie pas en tant que tel les critères de responsabilité. Voilà un fait important qu'il faut inscrire aussi au compte rendu, et simplement pour le rappeler au comité.

Le sénateur Bryden: Si je soulève les questions particulières que je soulève, c'est que j'accepte tout à fait que le gouvernement ou le ministère de la Justice n'avait nullement l'intention de créer une

scheme that goes way beyond. However, as we all know, once this is done, once this becomes the law of the land, the first place the courts look for what is the intent of this legislation is in the words that are actually used. It takes a lot of circumstantial evidence around it before the clear meaning that any legitimate thinker could take from the words that are actually used overcomes the intent expressed there. That is the principal basis.

I do not think any one of you, or anyone else who has been dealing with this, is in fact attempting to use words that are ambiguous or not as clear as possible. I also think, however, that it may be possible since we are breaking new ground in many ways here. It has taken four years to get the shovel, for God's sake.

However, you might not have looked at the intent expressed from all of the possible sides. One of our jobs is to try and ask you to do that.

That is the end of my lecture for tonight.

Ms. Klineberg: May I make one brief comment in response to that? We absolutely agree that the concern should be looking at what courts might do with this once it is passed. Four years ago, at the time at which this legislation was drafted, there were two choices available. Since we were trying to do something new, we could erase everything and redo it from scratch, borrowing from models in other countries and using different words. The choice that was made, as Ms. Markham said, was to maintain the language of the existing law, which has been static for about 50 years now. Some of it is older.

The decision was made to maintain the language to the greatest degree possible. The reason for that was simple. The belief was that, if we did that, then courts would look at this bill, once it is passed, with 50 years of jurisprudence that interprets those words. It is a very small step, not a large step, to go to all the existing case law that interprets those words, since they are not changing. Maintaining the language, as best as could be done, does the greatest job at preserving all of the case law that has come up, until now. Had we started drafting from scratch, then we could all sit around the table and ask ourselves, "What might a court do with this word or that word?" Almost all of these words have a judicial history. We believe without a doubt that that will continue to apply in the same way. This is not a new structure but rather a rationalization of existing offences that are somewhat complicated and overlapping now.

If we go back to the statements made by the previous minister and the current minister, long enough ago now that I cannot remember exactly what they were, the goal was to rationalize existing offences and make the scheme more comprehensive and understandable without doing anything new. With that in mind, we submit that it is not a big stretch at all for the court to look at everything that has come before and to apply it in the same way. Had we done otherwise, the risk would be far greater.

sorte de formule qui va bien au-delà de cela. Tout de même, comme nous le savons tous, une fois que c'est fait, une fois que cela a force de loi, le premier élément auquel s'attachent les tribunaux pour voir l'intention de la loi, ce sont les mots qui y sont employés. Il faut une bonne preuve circonstancielle autour de cela avant que la signification claire que peut en dégager tout penseur légitime ne vienne prendre le pas sur l'intention exprimée. Voilà le fondement principal de la chose.

Je ne crois pas que l'un d'entre vous, ou quiconque a affaire à cela, cherche en fait à employer des mots qui sont ambigus ou qui sont le moins clairs possible. Tout de même, je crois que cela est possible car nous arrivons en terrain inexploré à bien des égards. Il a fallu quatre ans pour en arriver là, Dieu du ciel.

Tout de même, vous n'avez pas étudié la question de l'intention exprimée de tous les points de vue possibles. Une de nos tâches consiste à essayer de faire cela et à vous demander de le faire.

Voilà la fin de mon sermon pour ce soir.

Mme Klineberg: Puis-je formuler brièvement une réponse? Nous sommes tout à fait d'accord pour dire que ce qu'il faut faire, c'est de regarder ce que les tribunaux pourraient dire une fois que la loi est adoptée. Il y a quatre ans, au moment où le projet de loi a été rédigé, deux choix s'offraient à nous. Comme nous tentions d'établir quelque chose de nouveau, nous pouvions tout effacer et repartir à neuf, en prenant pour modèle les lois d'autres pays et en employant d'autres termes. Le choix que nous avons fait, comme Mme Markham l'a dit, c'est de garder le vocabulaire de la loi existante, qui est la même depuis une cinquantaine d'années. Il y a des éléments qui sont encore plus vieux.

La décision a été prise de préserver le vocabulaire dans toute la mesure du possible. La raison était simple. Si nous le faisons, les tribunaux pourraient regarder le projet de loi, une fois qu'il est adopté, en comptant sur une jurisprudence échelonnée sur 50 ans pour l'interprétation des termes. C'est un très petit pas, et non pas un grand pas, de voir toute la jurisprudence existante sur l'interprétation de ces termes, car ils ne changent pas. Gardez le vocabulaire, dans toute la mesure du possible, c'est ce qui permet le mieux de préserver toute la jurisprudence établie jusqu'à maintenant. Si nous avions recommencé à zéro, nous serions tous là à nous demander: «Quel est le sens que donnerait un tribunal à tel mot et à tel autre?» Presque tous les termes en question ont un passé judiciaire. Cela ne fait aucun doute dans notre esprit, nous allons continuer à appliquer les dispositions de la même façon. Ce n'est pas une structure neuve; c'est plutôt une rationalisation des infractions existantes qui sont un peu compliquées et qui se chevauchent.

Si nous revenons aux déclarations du ministre précédent et de l'actuelle ministre, qui remontent assez loin dans le temps pour que je ne les aie plus exactement à l'esprit, l'objectif consistait à rationaliser les infractions existantes et à rendre le régime plus complet et compréhensible, sans faire quoi que ce soit de neuf. Ayant cela à l'esprit, nous faisons valoir que les tribunaux n'auront nullement de difficulté à regarder tout ce qui s'est passé avant et à l'appliquer de la même façon. Si nous avions agi autrement, le risque aurait été nettement plus grand.

Senator Bryden: Thank you I appreciate that. I believe you are right; it would have been greater risk. I am not totally convinced that there is not some small degree of risk.

Senator Joyal: I am sure the expert witnesses that we have will concur on this. We have to read the bill in its entirety. When you start with a definition that says an animal is any animal that can suffer pain, and then you talk about injury, and then you talk about pain again — there is an economy in the bill, as we say in French, in the bill. In other words, there are values and concepts that are moved through the bill. Those concepts help to explain those sections that raise questions. No matter the good intention of the department, and we do not question that, at the end of the day, that goes across the street. We then discover that what we wanted to do is interpreted differently.

When we move on grounds that are difficult to define precisely, we should pause and determine if we are going too far. Should we frame the concept in more precise terms?

There are places in the bill where the concepts are framed precisely. I cite as an example 182.3(2), which defines the word “negligently.” The word “negligently” is very well defined in the context of that offence, and that helps to circumscribe the offence. It is a very good element to show the intention to the court. If you leave “negligently” with no qualification, it could be interpreted in a multitude of ways.

In clause 182.3(2) of the bill, “negligently” is defined. In other places in the bill, the expression “unnecessary pain” is used. We could define “unnecessary.” I am not saying that we will do that, but we could, for the purpose of that section. That might help the court to respect the intention that you have and that we share.

However, when you have loaded words or concepts in a section that is new, it opens a large domain, even though we try to include what it was before. Nevertheless, it is a new bill, a new concept. That is what we are wrestling with, with respect to this bill. We are not opposed to the government increasing the penalty. We are horrified by cruelty to animals. We all agree with that. We are just trying to make sure that what we are doing reflects essentially what we have in mind. What have in mind, as you said, is to protect the legitimate, lawful, justifiable practice that Aboriginals, hunters and fishers have.

Once it is out of our hands, it will find its way to court sooner or later, and I would think sooner than later in the present context of the awareness that exists in public opinion. That is essentially the point that Senator Bryden is trying to make. I am trying to make the same point with my examples.

Le sénateur Bryden: Merci. J’ai apprécié. Je crois que vous avez raison; le risque aurait été plus grand. Je ne suis pas tout à fait convaincu qu’il n’y a pas un faible degré de risque.

Le sénateur Joyal: Je suis sûr que les experts qui témoignent sont d’accord avec moi. Nous devons lire le projet de loi dans son intégralité. Quand on commence par une définition qui dit qu’un animal peut ressentir la douleur, puis qu’on parle de blessure, puis, à nouveau, de douleur — il y a une certaine économie dans le projet de loi, comme nous le disons en français. Autrement dit, le projet de loi incarne des valeurs et des concepts. Ces concepts permettent d’expliquer les articles qui soulèvent des questions. Si bonnes que soient les intentions du ministère, et nous ne les remettons pas en question, en dernière analyse, le texte finit en société. Nous découvrons alors que ce que nous disions est interprété d’une autre façon.

Quand on évolue sur un terrain dont il est difficile de tracer les lignes de démarcation avec précision, il faut s’arrêter et déterminer si on ne va pas trop loin. Est-ce que nous devrions formuler le concept avec des termes plus précis?

Il y a dans le projet de loi des endroits où les concepts sont formulés avec précision. Je donnerai pour exemple le paragraphe 182.3(2), qui définit le terme «par négligence». L’expression «par négligence» est très bien définie dans le contexte de l’infraction en question, et cela permet de bien délimiter l’infraction. C’est un très bon élément pour démontrer l’intention du législateur au tribunal. Si on met «par négligence» sans définir la chose, cela se prête à de multiples interprétations.

Au paragraphe 182.3(2) du projet de loi, le terme «par négligence» est défini. Ailleurs dans le projet de loi, l’expression «sans nécessité» est utilisée pour qualifier le fait de causer de la douleur. Nous pourrions définir le terme «sans nécessité». Je n’affirme pas que nous allons le faire, mais nous pourrions le faire, aux fins de l’article en question. Cela permettrait au tribunal de mieux respecter l’intention que vous exprimez, avec laquelle nous sommes d’accord.

Tout de même, par contre, quand on emploie dans un article nouveau des termes ou des concepts chargés, on ouvre toutes grandes les possibilités, même si on essaie d’inclure ce qui était là avant. Néanmoins, c’est un projet de loi nouveau, un concept nouveau. C’est la question avec laquelle nous nous débattons, avec ce projet de loi. Nous ne sommes pas contre l’idée que le gouvernement accroisse la peine prévue. La cruauté faite aux animaux nous horripile. Nous sommes tous d’accord sur ce point. Nous cherchons simplement à nous assurer que ce que nous faisons reflète essentiellement ce que nous avons à l’esprit. Ce que nous avons à l’esprit, comme vous l’avez dit, c’est de protéger l’activité légitime, légale et justifiable des Autochtones, des chasseurs et des pêcheurs.

Une fois la loi adoptée, la question se retrouvera tôt ou tard devant un tribunal, et je crois que ce sera assez tôt merci, étant donné le degré de conscientisation actuel de l’opinion publique. C’est essentiellement le point que veut faire valoir le sénateur Bryden. J’essaie de faire valoir le même point au moyen des exemples que j’utilise.

This is an important element in these proposed new sections. We need to look at the new proposed sections that widen the crime of killing an animal. It will cover the entire spectrum of animals, wild or domestic.

There was the problem that we had with the definition. The scientific community was still uncertain in terms of that. We had experts to help us to try to understand that.

You will understand that we are not trying to prevent the government from adopting this bill. We are trying to circumscribe those concepts in the bill that would, in fact, warp the intention that you had and that we share. We should recognize, as you said, that the intent is not to change the present practice of the government. We do not want to change the practice that our society generally accepts for hunting and fishing and so on. The Aboriginal people, in my humble opinion, are in a different group because of their constitutional rights.

You might, as we might, in some years down the road read a decision of the court and say, "That is not what we had in mind; that is not the way we would interpret that." I do not need to give examples to that effect. It is part of our recent life. The courts are full of cases where recent legislation is the subject, legislation in which we thought we have spelled out clearly our intentions, by an objective clause of 10 pages. The court nevertheless says, "yes, but" at the end of it.

My friends and colleagues have been trying to tell you that we are not opposed to this bill. We need your help. You have cooperated today to try to help us to analyze the extent of the recognition of the present practices that you want to protect and that we want to recognize. We want to be clear on those practices that are considered legitimate, explainable and lawful in our society of today.

Senator Sparrow: We have very learned lawyers before us with certain expertise in many fields. We have been discussing, basically, one line in 182.2(1)(c), to wit, "kills an animal without lawful excuse." If we are spending this amount of time and cannot reach some decision, what about the person who is affected by the law? What does the person who is poisoning gophers or shooting moose do? If he were to come to me tomorrow and ask, "What does that mean?" I would say, "How should I know?" That is true — we do not know. We cannot reach a meeting of minds and so we are trying to push a piece of proposed legislation that we cannot even agree on. How crucial is that?

Mr. Mosley, when you were here before, I think you said that the courts would just have to decide. The people who would be affected by this would face fines plus the costs to take it to the first level of court, let alone the court of appeals. That is a pretty scary prospect. We cannot even agree that the change must be put in to

C'est un élément important des nouveaux articles proposés. Nous devons étudier les nouveaux articles proposés qui élargissent la définition de l'acte criminel qui consiste à tuer un animal. Cela touchera tous les animaux, qu'il s'agisse d'animaux sauvages ou d'animaux domestiques.

C'était le problème que nous posait la définition. Les milieux scientifiques ne s'entendaient toujours pas là-dessus. Nous avons demandé à des experts de nous aider à comprendre la chose.

Vous comprendrez que nous n'essayons pas d'empêcher le gouvernement d'adopter ce projet de loi. Nous essayons de délimiter les concepts qui sont formulés dans le projet de loi, qui, de fait, iraient à l'encontre de l'intention que vous avez, avec laquelle nous sommes d'accord. Nous devrions reconnaître, comme vous l'avez dit, que l'intention ne consiste pas à modifier l'usage actuel au gouvernement. Nous ne souhaitons pas modifier l'usage que notre société accepte de manière générale pour ce qui est de la chasse et de la pêche et ainsi de suite. Les Autochtones, à mon humble avis, se trouvent dans un groupe différent en raison des droits constitutionnels qu'ils ont.

Dans quelques années, vous pourriez, comme nous pourrions le faire aussi, devant une décision rendue par un tribunal, dire: «Ce n'est pas ça que nous avons à l'esprit; ce ne serait pas notre façon d'interpréter cela». Je n'ai pas besoin de donner d'exemple à ce sujet. Notre expérience récente le démontre. Les tribunaux sont saisis de toutes sortes d'affaires portant sur des lois adoptées récemment, des lois où nous croyions avoir énoncé clairement nos intentions au moyen d'un article de dix pages énonçant les objectifs. Le tribunal pourrait tout de même dire «oui, mais...» au bout du compte.

Mes amis et collègues essaient de vous dire que nous ne sommes pas contre ce projet de loi. Nous avons besoin de votre aide. Vous avez coopéré aujourd'hui et vous nous avez aidés à analyser le degré de reconnaissance des usages actuels que vous souhaitez protéger et que nous souhaitons reconnaître. Nous voulons établir clairement quelles pratiques sont considérées comme légitimes, explicables et légales dans notre société aujourd'hui.

Le sénateur Sparrow: Nous avons devant nous de très éminents avocats qui ont une certaine expertise dans de nombreux domaines. Nous discutons, essentiellement, d'une ligne de texte, qui se trouve à l'alinéa 182.2(1)c), soit: «tue un animal sans excuse légitime». Si nous y consacrons tout ce temps et que nous n'en arrivons pas à une décision, qu'en sera-t-il de la personne visée par la loi? Que fait celui qui empoisonne un siffleux ou qui tire sur un orignal? S'il m'aborde demain et me demande: «Qu'est-ce que cela veut dire?» je lui dirais: «Comment voulez-vous que je le sache?» C'est vrai — nous ne le savons pas. Nous n'arrivons pas à nous entendre; nous allons donc faire avancer un projet de loi sur lequel nous ne nous entendons même pas. N'est-ce pas d'une importance capitale?

Monsieur Mosley, l'autre fois, je crois que vous avez dit que les tribunaux auraient simplement à décider. Les gens touchés auraient à acquitter des amendes et à assumer les frais qu'il faut pour se rendre au tribunal de première instance, sans compter les tribunaux d'appel. Voilà une perspective redoutable. Nous ne

protect those people. What are we doing? It is shocking that this would happen. It is not good enough to say that the courts will decide. We need to have some meeting of minds that it appears that if it did go to court the court would uphold this decision.

You said to us that “without lawful excuse” is not a legal decision, that it is a general term the court uses. If it is a very general term, then is it a lawful excuse or is it not? How could you use that as a general term? “Well, we did not mean that it was a lawful excuse; we mean you killed the animal.” That is what we are faced with — the killing of rats or gophers — wild animals, not tame animals. What excuse could one give? One member of the committee asked if enjoyment would be an excuse. We do not have that answer.

Will people, who are not farmers or ranchers, who kill gophers in Saskatchewan be able to find a lawful excuse to defend themselves? No. The threat exists that groups are already prepared to stop that process. They are saying just move the gophers somewhere else. That is what we would face if we were to accept the bill as it stands. We would be in real trouble.

Mr. Mosley: With respect, honourable senator, you did not quote me accurately —

Senator Sparrow: I never do.

Mr. Mosley: I understand that, in the context of the past few hours, we could lose a little precision. I was trying to convey the notion that the term “without lawful excuse” is a wonderfully expansive term of art in law. It covers a broad range of behaviour — known, unknown and unforeseen — that allows for flexibility in the administration of the law. If you try to get away from it and add specifics to the bill in this context, then, inevitably, you will limit by exclusion. Leaving a term such as lawful excuse in the law allows those who administer the law a great deal of flexibility.

I will give you an illustration. Right now, under the existing law, people quite routinely euthanize their animals. The existing law covers animals that are private pets, et cetera. I do not recall ever hearing anyone suggest that the criminal law had a role to play with regard to that particular fact situation. It just has not come up over the past 50 years because it is generally accepted, as former Justice Lamer pointed out in *Ménard*, that you can do that with your animals. You gave the example of someone poisoning gophers. There is undoubtedly a very good reason for doing that — perhaps the gophers are digging up the pasture.

Senator Sparrow: Sorry, I referred to people on property other than their own because that is where the gophers are.

pouvons même pas convenir de la nécessité de mettre en place une modification pour protéger ces gens. Que faisons-nous? C’est un scandale, que cela arrive. Il ne suffit pas de dire que les tribunaux vont décider. Nous devons nous entendre sur le fait que si jamais cela est confié à un tribunal, le tribunal va confirmer la décision.

Vous nous avez dit que l’expression «sans excuse légitime» n’est pas une décision juridique; c’est plutôt un terme général qu’emploie le tribunal. Si c’est un terme très général, alors est-ce une excuse légitime, oui ou non? Comment pouvez-vous employer cela comme terme général? «Eh bien, nous ne voulions pas dire que c’était une excuse légitime; nous voulons dire que vous avez tué l’animal». C’est devant cette situation que nous nous retrouvons — les gens qui tuent des rats ou des siffleux — des animaux sauvages et non pas des animaux domestiqués. Quelle excuse devrait-on donner? Un membre du comité a demandé si le plaisir pouvait servir d’excuse. Nous n’avons pas de réponse à cette question.

Hormis le cas des agriculteurs ou des éleveurs, les gens qui tuent des siffleux en Saskatchewan pourront-ils trouver une excuse légitime pour se défendre? Non. Il y a la menace qui fait que certains groupes sont toujours prêts à arrêter ce processus. Ils disent: «Déplacez simplement les siffleux en question». C’est avec cela qu’il faudrait composer si nous acceptons le projet de loi tel quel. Nous serions en réelle difficulté.

M. Mosley: Avec le respect que je vous dois, honorable sénateur, vous ne m’avez pas cité comme il faut...

Le sénateur Sparrow: Je ne le fais jamais.

M. Mosley: Je comprends que, comme nous sommes là depuis quelques heures, nous puissions perdre un peu de précision. J’essayais d’expliquer que l’expression «sans excuse légitime» est un terme de droit d’une largeur incroyable. Il englobe toutes sortes de conduites — connues, inconnues et imprévisibles — qui autorisent une certaine marge de manœuvre pour l’application de la loi. Si on essaie de s’en écarter et qu’on ajoute des aspects précis au projet de loi, dans le contexte, inévitablement, on limite par exclusion. Le fait de laisser dans la loi un terme comme «excuse légitime» donne une grande marge de manœuvre à ceux qui s’occupent d’appliquer la loi.

Je vais vous donner un exemple. En ce moment, sous le régime de la loi actuelle, les gens euthanasient leurs animaux. Cela se fait couramment. La loi existante s’applique aux animaux qui sont des animaux domestiques que les gens ont à titre privé, et cetera. Je ne me souviens pas avoir entendu quiconque affirmer que le droit pénal devait s’appliquer à cette situation particulière. Cela ne s’est tout simplement pas présenté depuis 50 ans, parce qu’il s’agit d’un usage généralement admis, comme l’ancien juge Lamer l’a signalé dans l’arrêt *Ménard*, on peut faire cela avec ses animaux. Vous avez donné l’exemple de quelqu’un qui empoisonne des siffleux. La personne qui agit ainsi a sans nul doute une très bonne raison de le faire — peut-être que les siffleux sont en train de détruire un pâturage.

Le sénateur Sparrow: Je m’excuse, je parlais des gens qui se trouvent ailleurs que sur leur propriété à eux, parce que c’est là que se trouvent les siffleux.

Mr. Mosley: It is not tied to the question of “your property.” The issue of colour of right may be if you have an honest but mistaken belief that you were entitled to do it because it was on your property. However, the parameters of “without lawful excuse” are not limited to conduct or behaviour on your own property.

It is not uncommon, for example, for people to shoot gophers. In fact, there is a contest in Saskatchewan where they encourage people to shoot gophers all over the province and turn in their tails. Why, because gophers are nuisance rodents that cause harm to farms all over the province. It is entirely appropriate to limit their population. It can be done through a wide variety of means. That would fall within “without lawful excuse” whether on your own property or on someone else’s property.

We are concerned about an effort to anticipate the application of this law to situations that have been described. You are searching for some magic form of words and I do not think there is one. I have suggested the addition of the words “or justification” because that does expand the scope to include conduct that you clearly have a right to. It is not just that you are excused from committing the act, because of the circumstances, but that you have a right to do it. I would suggest that the circumstances you have described would fall into that category.

The chair has proposed, I believe, a term I heard earlier this evening — that is, adding the words “or death” to what is now in 182.2(1)(a). With the greatest respect, I do not think that would address your concerns at all. It would shift them from (c) to (a) and you would lose the benefit of that expansive term “without lawful excuse.”

Senator Sparrow: Allow me a supplementary on that. It seems to me that the legal minds are at a different mindset than, perhaps, the minds of the Department of Justice, where they are concerned about that aspect of (c). If they are concerned, Mr. Chairman, then something has to be done about that, and our legal minds are interpreting it as a problem. What about the police in those small constituencies and small towns? What about the conservation officers who read this and deem it to be not lawful excuse? What about the prosecutors, who may not possess the legal minds comparable to those in this room, who may look at it and say “that was not a lawful excuse”? How many times will we go to the courts and find someone guilty because they would not be able to afford to appeal it anywhere else? That is the danger if the meaning of the law is not clear.

From what I gathered before, this law is not clear. We have to clean it up in some way. In turn, I think someone asked the question, and perhaps we need your help.

M. Mosley: Il ne s’agit pas de savoir si c’est «votre propriété» ou non. La question de l’apparence de droit peut entrer en ligne de compte dans la mesure où vous croyez honnêtement, mais à tort, que vous avez le droit de le faire parce que la bête se trouve chez vous. Tout de même, les paramètres associés à l’expression «sans excuse légitime» ne se limitent pas à la conduite ou au comportement que vous pouvez avoir chez vous.

Il n’est pas rare, par exemple, que des gens prennent une arme à feu pour tuer des siffleux. De fait, il y a en Saskatchewan un concours où on encourage les gens à tirer sur des siffleux partout dans la province, et de rapporter des queues. Pourquoi? Parce que les siffleux sont une nuisance qui cause du tort aux fermes partout en Saskatchewan. Il est tout à fait approprié de limiter leur nombre. Divers moyens peuvent être employés. Or, la notion d’un acte posé «sans excuse légitime» entrerait en ligne de compte, qu’il s’agisse de votre propriété ou de celle d’un autre.

Nous sommes préoccupés par un effort pour anticiper l’application de cette loi à des situations qui ont été décrites. Vous cherchez une espèce de formulation magique, et je ne crois pas qu’une telle formulation existe. J’ai suggéré qu’on ajoute la mention «ou justification», car cela étend la portée de la disposition aux comportements qu’on a clairement le droit d’adopter. Ce n’est pas simplement qu’on excuse votre geste, en raison des circonstances, c’est que vous avez le droit de le poser. J’avancerais que les circonstances que vous avez décrites s’inscriraient dans cette catégorie.

Le président a proposé, je crois, un terme que j’ai entendu plus tôt ce soir — c’est-à-dire, d’ajouter les mots «ou la mort» à la formulation actuelle de l’alinéa 182.2(1)a). Avec tout le respect que je vous dois, je ne crois pas que cela atténuerait vos préoccupations. Votre inquiétude passerait de l’alinéa c) à a), et on perdrait l’avantage de la globalité du terme «sans excuse légitime».

Le sénateur Sparrow: Permettez-moi d’ajouter quelque chose. J’ai l’impression que les juristes n’interprètent pas cet aspect de l’alinéa c) de la même façon que le ministère de la Justice. S’ils sont préoccupés, monsieur le président, alors il faut faire quelque chose, et nos juristes estiment qu’il y a un problème. Qu’advient-il des policiers des petits comtés et des petites villes? Qu’advient-il des agents de conservation qui lisent cette disposition et considèrent qu’un comportement donné ne constitue pas une excuse légitime? Qu’advient-il des procureurs, qui n’interprètent peut-être pas le droit de la même façon que les personnes ici présentes, qui envisagent un comportement donné et disent que «cela n’est pas une excuse légitime»? Combien de fois faudra-t-il nous retrouver devant les tribunaux et condamner une personne parce qu’elle n’avait pas les moyens d’interjeter appel ailleurs? C’est là le danger d’une loi dont le sens n’est pas clair.

D’après ce que j’ai entendu plus tôt, cette loi n’est pas claire. Nous devons en préciser le sens, d’une façon ou d’une autre. Je crois que quelqu’un a posé la question, et nous avons peut-être besoin de votre aide.

The Chairman: Thank you, Senator Sparrow. I want to revisit the issue of moving death up to the section above. I think the question was asked of Ms. Klineberg whether injury would include death?

I think your response to that was “no.” Is that correct?

Ms. Klineberg: I am not sure I remember being asked that question.

Senator Joyal: I do remember it was asked. I do not want to quote you, of course; I would not do that. If I remember the answer, and you can tell me if I heard you correctly, an injury might, at some point, be the direct cause of the death. For instance, an injury can bleed, for instance, a living animal to a point where death will be caused. However, an injury per se is not a death. I think you made the distinction between the two. There was a nuance that you made.

Ms. Klineberg: Certainly, I am not aware of any case in which injury in section 446(1)(a) has been interpreted to include death. I do not think in this context that injury has been interpreted that way. I believe there are other sections that may speak of injury or death, or bodily injury. As far as the Criminal Code is concerned, they are generally probably different concepts.

The Chairman: Mr. Mosley, just to move off that and to come back to the point that you made, would not the wording of (1)(a), unnecessary pain, suffering or injury, import the *Ménard* defences?

Mr. Mosley: Ms. Markham will respond to that.

Ms. Markham: Just so that I am clear, the amendment that we are talking about is “kills without lawful excuse or necessity.” Is that what you would like me to address?

Senator Joyal: No, to add death.

The Chairman: After injury.

The Chairman: Just to go back, Mr. Mosley claimed that that would not help us in any way because it would be taking out the more general lawful excuse. My question is whether it would, because of the specific wording, import the *Ménard* defence.

Mr. Mosley: Before my colleague responds further, to be clear, I was responding to the point about hunting practices in particular, recreational hunting practices specifically.

Ms. Markham: The difficulty is that the *Ménard* test of causing unnecessary pain, suffering or injury is, as we have discussed, a two-part test that speaks to the first part, which is the lawful purpose, and the second part, the means, whether the means were reasonable having regard to other means. That test is not relevant. Only part of that test is relevant to the offence of killing.

In that offence provision, you would have a provision that contained inconsistent elements. You would lose clarity in the law, because you would be attempting to import a test that speaks

Le président: Merci, sénateur Sparrow. J'aimerais revenir à l'idée de déplacer la notion de «mort» à l'alinéa supérieur. Je crois qu'on a demandé à Mme Klineberg si la blessure pouvait comprendre la mort?

Je crois que votre réponse était «non». N'est-ce pas?

Mme Klineberg: Je ne suis pas certaine de me souvenir d'avoir répondu à cette question.

Le sénateur Joyal: Je me rappelle que la question a été posée. Je ne veux pas vous citer, bien sûr; je ne ferais pas cela. Si je me rappelle bien — et vous pourrez me dire si j'ai bien entendu —, une blessure peut, à un certain moment, être la cause directe du décès. Par exemple, un animal blessé peut mourir au bout de son sang. Toutefois, une blessure en soi n'est pas la mort. Je crois que vous avez fait la distinction entre les deux. C'est une nuance que vous avez établie.

Mme Klineberg: Certainement, je ne suis au courant d'aucune affaire où une blessure visée par l'alinéa 446(1)a) a été interprétée de façon à comprendre la mort. Je ne crois pas que le terme «blessure» ait été interprété de cette façon dans ce contexte. Je crois que d'autres dispositions parlent peut-être de blessures ou de décès, ou de blessures corporelles. Pour ce qui est du Code criminel, de façon générale, il s'agit probablement de notions différentes.

Le président: Monsieur Mosley, histoire de passer à autre chose et de revenir au point que vous avez soulevé, la formulation de l'alinéa 182.2(1)a), «douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité», n'emprunte-t-elle pas aux moyens de défense fondés sur *Ménard*?

M. Mosley: Mme Markham répondra à cette question.

Mme Markham: Par souci de clarté, la modification que nous proposons consisterait à écrire: «tue sans excuse légitime ou nécessité». Est-ce sur cet aspect que vous voulez mon opinion?

Le sénateur Joyal: Non, sur l'ajout de la mort.

Le président: Après une blessure.

Le président: Pour récapituler, M. Mosley affirme que cela ne nous aiderait aucunement, car on éliminerait la notion d'excuse légitime, plus générale. Je me demande si une formulation plus spécifique ne s'inspire pas de la défense fondée sur *Ménard*.

M. Mosley: Avant que mes collègues répondent, je tiens à être clair: ma réponse concernait les pratiques de chasse, plus spécifiquement les pratiques de chasse récréatives.

Mme Markham: Le problème, c'est que les critères fondés sur *Ménard* pour déterminer s'il y a eu douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité, s'appliquent, comme nous l'avons déjà dit, en deux volets: le premier consiste à déterminer si les fins sont légitimes, et le deuxième, à déterminer si les moyens sont raisonnables, compte tenu des autres moyens disponibles. Ces critères ne sont pas pertinents. Seulement une partie de ces critères s'applique à l'acte de tuer.

Cette disposition, qui vise à décrire une infraction, serait fondée sur une formulation assortie d'éléments incohérents. La loi perdrait de sa clarté, car on tenterait d'appliquer des critères

to a particular activity and yet includes an activity that does not refer to half of the test. If the goal is to maintain clarity in the law, it is much clearer to separate out the killing offence, which has different elements, and marry it up with the lawful excuse or justification.

The Chairman: Even though it is creating a whole new offence?

Ms. Markham: Yes. One understands the desire for a certain amount of risk management, but unfortunately what happens is that the elements of other certain offences can become compromised. It would be my respectful submission that if you were to add killing, which has different elements, in the same offence, you would lose clarity rather than add clarity to the law.

Senator Beaudoin: I have only one question. They say in the text, “without lawful excuse.” In French, they said, “sans excuse légitime.” I have no doubt in my mind that, *prima facie*, it is a strange translation. Something may be lawful, and something may be “legitimate,” but it is not exactly the same thing, in my opinion. Even in constitutional law, which is something different, and we are in criminal law, but in constitutional law, something may be legal but not necessarily “legitimate.” We make a distinction.

I remember the cases before the Supreme Court. You may do it under a convention, and you may do it under the Constitution, which is not exactly the same thing.

My question is this: Did you have any problem with the differences that may exist between lawful excuse and “excuse légitime?” If it is a long tradition, and there has been no case on this, I am not afraid of it. I still think that it is not a very good translation, but I have no suggestion to make for a better one. In the jurisprudence that you know are aware of, has this problem occurred in the past?

Mr. Mosley: I am not aware of it having been a concern in the past, although, as I pointed out to Senator Joyal, the term “excuse légitime” has been used in the existing provision, section 445 of the code, since 1953. I believe that is the date of enactment of that.

Senator Beaudoin: And there is no case?

Mr. Mosley: Not specifically on the translation in this context. We have not done the research as to whether there is any case on that issue in another context because the term “without lawful excuse” is used quite frequently. I do know that it is also translated as “sans excuse légale.” However, if your point, which I accept, is that the concept of “legitimate” is broader than “légale,” that lends support to our argument that an interpretation of “lawful excuse” in this context, reading as well “sans excuse légitime,” would be given a very broad interpretation.

Senator Beaudoin: Yes, but the fact is that, *prima facie*, it is not the same thing, in my opinion. “Sans justification légale” or “sans excuse juridique” would be a good translation, but if you say “legitimate,” that does not mean according to the law. That means according to some other principles.

propres à une activité particulière, à une activité qui échappe à la moitié des critères. Si le but est de maintenir la clarté de la loi, il est beaucoup plus clair de séparer l’acte de tuer, qui compte divers éléments, et d’y appliquer l’exigence d’excuse légitime ou de justification.

Le président: Même si cela crée une nouvelle infraction?

Mme Markham: Oui. Je comprends le désir d’assurer une certaine gestion des risques, mais, malheureusement, cela peut miner l’effet de certaines autres infractions. J’avancerais respectueusement que si on ajoute l’acte de tuer, qui s’assortit d’éléments différents, dans la même infraction, la loi perdra de la clarté au lieu d’en acquérir.

Le sénateur Beaudoin: J’ai seulement une question. Dans le projet de loi, on dit: «without lawful excuse». Dans la version française, on peut lire: «sans excuse légitime». Je n’ai aucun doute quant au fait que, à prime abord, c’est une traduction étrange. Quelque chose peut être «lawful», et quelque chose peut être «légitime», mais ce n’est pas exactement la même chose, selon moi. Même en droit constitutionnel, qui est quelque chose de différent, et nous sommes plutôt en droit criminel, mais en droit constitutionnel, quelque chose peut être légal sans nécessairement être «légitime». Il y a une nuance.

Je me souviens des affaires portées devant la Cour suprême. On peut le faire en vertu d’une convention, et on peut le faire en vertu de la Constitution, ce qui n’est pas exactement la même chose.

Ma question est la suivante: les différences éventuelles entre «lawful excuse» et «excuse légitime» ont-elles déjà posé problème? Si ces termes s’inscrivent dans une longue tradition et qu’ils n’ont jamais été contestés, je n’ai pas peur. Je crois tout de même que ce n’est pas une très bonne traduction, mais je n’ai pas de formulation supérieure à suggérer. La jurisprudence, que vous connaissez, fait-elle état d’un tel problème dans le passé?

M. Mosley: Je ne suis au courant d’aucune préoccupation passée à cet égard, même si, comme je l’ai signalé au sénateur Joyal, le terme «excuse légitime» est utilisé dans la disposition existante, l’article 445 du Code, depuis 1953. Je crois que c’est la date de promulgation du code.

Le sénateur Beaudoin: Et il n’y a aucune affaire?

M. Mosley: Pas en ce qui concerne la traduction dans ce contexte. Nous n’avons mené aucune recherche afin de déterminer si cette question a été soulevée dans le cas d’une affaire dans un autre contexte, car le terme «without lawful excuse» est utilisé assez fréquemment. Je sais, par contre, qu’on utilise aussi la traduction «sans excuse légale». Toutefois, si le fond de votre pensée tient au fait que le terme «légitime» est plus étendu que «légale», ce que j’admets, cela soutient notre argument selon lequel l’expression «lawful excuse» dans ce contexte, ainsi que «sans excuse légitime», serait interprétée de façon très étendue.

Le sénateur Beaudoin: Oui, mais il n’en demeure pas moins que, à prime abord, selon moi, les notions sont différentes. «Sans justification légale» ou «sans excuse juridique» seraient des traductions acceptables, mais si on dit «légitime», cela ne signifie pas «conforme à la loi». La notion renvoie à d’autres principes.

Senator Joyal: Some other norms.

Mr. Mosley: Which is how we suggest the English version, “without lawful excuse,” has been interpreted by the courts — very broadly.

Senator Beaudoin: But it should not be too broadly, because you need to have a lawful excuse.

Mr. Mosley: Not if you are reading it in the sense of having to have a statute or a regulation in place to justify your behaviour or to authorize your behaviour. That is not the way the courts have interpreted it.

Senator Beaudoin: In that answer, I see your point. With the excuse, if it is legitimate, it is broader. There is no doubt.

Senator Joyal: There is no doubt, because when we use the word “legitimate,” it refers to norms that are not codified, an unwritten way of behaving.

Senator Beaudoin: That has nothing to do with legality.

Mr. Mosley: That is how Lamer interpreted it in *Ménard*. He was working with “excuse légitime” in French.

Senator Beaudoin: Did he give the same meaning as lawful excuse?

Mr. Mosley: That was the equivalent in English. He was relying on previous authorities, most of which were decisions from England or from the courts in other provinces that were delivered in English. He was reading both the English and the French, but he is applying standards that are entirely consistent with what you are suggesting to be the broader meaning of the term “legitimate.” I would argue that this is how the courts have also interpreted “without lawful excuse.”

Senator Beaudoin: Therefore, it is not a problem in practice.

Mr. Mosley: I do not believe so, senator. We are not aware of any problem.

Senator Beaudoin: My first reaction is not too good, but if nothing happened.

Senator Joyal: We can prolong that, although I know it is late. For Senator Beaudoin, and myself, being French-speaking and reacting so instinctively here, it would certainly be helpful, with your support, to go through the cases that have interpreted both and see for ourselves.

Mr. Mosley: We will do a search on any use of those terms, any interpretation.

Senator Joyal: Since you have the support to do that, I think that would be useful.

Senator Beaudoin: To put it more clearly, my first reaction is to be surprised. As Talleyrand said, “Méfiez-vous de votre premier mouvement...c’est le bon.”

Le sénateur Joyal: À d’autres normes.

M. Mosley: Et c’est, selon nous, de cette façon que la version anglaise — «without lawful excuse» — a été interprétée par les tribunaux: de façon très large.

Le sénateur Beaudoin: Mais l’interprétation ne devrait pas être si large, car la justification doit être fondée en droit.

M. Mosley: Pas si notre interprétation de la disposition nous permet de trouver une loi ou un règlement qui justifie notre comportement ou qui l’autorise. Les tribunaux ne l’ont pas interprété de cette façon-là.

Le sénateur Beaudoin: Je vois ce que vous voulez dire. Si la justification est qualifiée de légitime, elle est plus large. Il n’y a aucun doute.

Le sénateur Joyal: Il n’y a aucun doute, car lorsque nous utilisons le mot «légitime», on fait allusion à des normes qui ne sont pas codifiées, à une façon de se comporter qui n’est pas écrite.

Le sénateur Beaudoin: Cela n’a rien à voir avec la légalité.

M. Mosley: Lamer l’a interprété de cette façon dans *Ménard* et il travaillait avec la version française «excuse légitime».

Le sénateur Beaudoin: A-t-il accordé à ce terme le même sens que «lawful excuse»?

M. Mosley: C’était l’équivalent en anglais. Il a fondé sa décision sur la jurisprudence, c’est-à-dire, dans la plupart des cas, des arrêts de l’Angleterre ou de tribunaux des autres provinces rendus en anglais. Il lisait l’anglais et le français, mais il appliquait des normes qui sont tout à fait conformes à ce que vous avancez concernant le sens général du terme «légitime». J’avancerais que les tribunaux ont interprété «without lawful excuse» de la même façon.

Le sénateur Beaudoin: Ainsi, cela ne pose pas problème en pratique.

M. Mosley: Je ne crois pas, sénateur. Nous ne sommes au courant d’aucun problème.

Le sénateur Beaudoin: Ma première réaction n’est pas bonne, mais si rien ne s’est produit...

Le sénateur Joyal: Nous pouvons prolonger la séance, même si, je le reconnais, il est tard. Pour le sénateur Beaudoin et moi-même, qui sommes francophones et qui réagissons de façon instinctive dans le cas qui nous occupe, il serait certainement utile, avec votre aide, d’examiner les affaires où on a interprété les deux termes, et de voir par nous-mêmes.

M. Mosley: Nous effectuerons une recherche sur l’utilisation de ces termes afin de trouver toute interprétation possible.

Le sénateur Joyal: Puisque vous avez du personnel de soutien pour faire cela, je crois que ce serait utile.

Le sénateur Beaudoin: Pour être plus clair, ma première réaction est la surprise. Comme l’a dit Talleyrand: «Méfiez-vous de votre premier mouvement... c’est le bon.»

You should take your first reaction seriously, because it is the good one, if I may translate what Talleyrand has said. In my opinion, he was a genius in a way.

However, if, in criminal law over 50 years, there has been no problem for the interpretation of those expressions, I am not too concerned. However, I still have a strange reaction to the word choice.

Senator Joyal: I had the same reaction as you, senator, on the other side.

The Chairman: Senator Beaudoin, I think we will have to agree to disagree with Mr. Mosley on that.

Senator Joyal, was there a new issue?

Senator Joyal: No, I made my comments when Senator Bryden raised the point.

The Chairman: Any other issues?

Senator Adams: We keep coming back to 1953, when the bill was drafted. At that time, did we have any animal rights movement in Canada?

Mr. Mosley: As Senator Joyal suggested, there were certainly organizations in place. I am not sure whether provincial statutes dealing with animal cruelty were in place at that time. I do not have that information now.

Senator Adams: Animal rights people have been lobbying the government for I do not know how many years for a bill on that. That is why I am asking. It is difficult for me, as a citizen, making law for my life and everything. It is very difficult for me to have all these animal rights imposed by the government. Meanwhile, you are hurting the people up North who live in the communities. In the time since the bill has been split, they have put a commercial on radio. They say the Senate should not try to amend Bill C-10B and should send it back to the Senate without amendment. That commercial has been on the radio here in Ottawa for the last couple of months. Who is funding it? Is it your department?

Mr. Mosley: Certainly not, no.

Senator Adams: I am hearing it on the radio here in Ottawa. We do our best, and now the public is saying, do not bother amending Bill C-10B on the radio commercials.

Senator Sparrow: Do not tell me it is on the CBC.

Senator Adams: No, it is not CBC. It is a local station here in Ottawa. That is one of my concerns.

Meanwhile, I think we have to amend this bill. What happened with Bill C-10A? Is it still in the House of Commons? Right now, it is on the floor in the house. They have not sent it back to be approved in the House of Commons. We have a long list of bills from the House of Commons before Bill C-10A. That bill would

Il faut prendre sa première réaction au sérieux, car c'est la bonne, si je peux me permettre de traduire la pensée de Talleyrand. À mon avis, il était, d'une certaine façon, un génie.

Toutefois, si l'interprétation de ces expressions n'a posé aucun problème en matière de droit criminel au cours des 50 dernières années, je ne suis pas trop préoccupé. Néanmoins, je ne peux m'empêcher d'avoir une réaction étrange face au choix de mots.

Le sénateur Joyal: J'ai eu la même réaction que vous, sénateur, de l'autre côté.

Le président: Sénateur Beaudoin, je crois que nous devons nous entendre sur le fait que nous ne nous entendons pas avec M. Mosley.

Sénateur Joyal, aviez-vous une autre question?

Le sénateur Joyal: Non, j'ai formulé des commentaires lorsque le sénateur Bryden a soulevé la question.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Adams: Nous revenons constamment en 1953, année de la rédaction du projet de loi. À l'époque, y avait-il un mouvement pour la protection des droits des animaux au Canada?

M. Mosley: Comme l'a laissé entendre le sénateur Joyal, il y avait certainement des organismes en place. J'ignore si les lois provinciales relatives à la cruauté envers les animaux étaient en vigueur à l'époque. Je ne possède pas cette information pour l'instant.

Le sénateur Adams: Depuis de nombreuses années, j'ignore combien, les militants pour la protection des droits des animaux exercent des pressions sur le gouvernement afin qu'on adopte un projet de loi sur le sujet. Voilà pourquoi je pose la question. Il est difficile pour moi, à titre de citoyen, de voir des lois régir ma vie et tout le reste. Il est très difficile pour moi de voir le gouvernement nous imposer tous ces droits des animaux, car, ce faisant, on nuit aux gens des collectivités du Nord. Depuis la division du projet de loi, on diffuse à la radio une publicité selon laquelle le Sénat ne devrait pas tenter de modifier le projet de loi C-10B et devrait le renvoyer, sans modifications. On diffuse cette publicité à la radio, ici même à Ottawa, depuis quelques mois. Qui finance cette annonce? Est-ce votre ministère?

M. Mosley: Certainement pas, non.

Le sénateur Adams: Je l'ai entendue à la radio, ici même à Ottawa. Nous faisons de notre mieux, et maintenant le public fait passer des annonces à la radio pour nous dire de ne pas nous donner la peine de modifier le projet de loi C-10B

Le sénateur Sparrow: Ne me dites pas qu'elles sont diffusées par la CBC.

Le sénateur Adams: Non, ce n'est pas la CBC. Il s'agit d'une station locale d'Ottawa. C'est une de mes préoccupations.

Néanmoins, je crois que nous devons modifier ce projet de loi. Qu'advient-il du projet de loi C-10A? Est-il toujours à la Chambre des communes? À l'heure actuelle, il est sur le parquet de la Chambre. On ne l'a pas encore soumis à l'approbation de la Chambre des communes. Nous avons une longue liste de projets

not come back together between now and before we adjourn for the summer. In the meantime, perhaps for the next sitting, I hope to put some recommendations or amendments, especially on our concerns about our hunting rights. There should be something in there, even a mention of something in here with section 35. Every time we go to court, we do not want to have to just rely on section 35. We should just have the amendment here before it goes back to the House of Commons. I think that is what we will do in the next sitting.

The Chairman: Senator Adams, if I could interject, Senator Jaffer, who is the sponsor of the bill, had to leave, but wanted a specific question asked.

Mr. Mosley, is there a huge objection to a non-derogation clause for Aboriginals? If so, why?

Mr. Mosley: There are very serious concerns about the inclusion of a non-derogation clause in this context. I understand that this has been the subject of discussion in other fora and is an issue that has been engaged with a number of Senators in recent weeks. I have neither been part of nor am privy to those discussions; however, we were advised that there was a proposal to put forward a form of a clause. The way I understood that clause, it was drafted more as a defence than, strictly speaking, a non-derogation clause. That, of course, remains to be seen, in its exact form.

We do have real concerns about putting something of that nature in this part of the code. There is nothing comparable to that elsewhere in the Criminal Code. We are concerned about how that would affect the interpretation of these provisions — whether it would suggest that there is some form of blanket exemption for Aboriginal persons from the animal cruelty provisions of the code. That may not be the intent of it, but it may well leave the impression that this part of the statute does not apply to persons who are members of the Aboriginal communities.

There are certainly constitutional rights and treaty rights respecting Aboriginal practices such as hunting and fishing. Nothing in the statute as proposed would alter those rights, or detract from them in any way. However, the exercise of those rights would be affected by this legislation as they are under the existing law. Those rights apply to the provisions of the Criminal Code as they stand today. It would be detrimental, in our view, to insert something into the code at this point that would suggest that there was some greater protection with regard to the notion of cruelty to animals than there is at present.

The Chairman: Senator Adams can correct me if I am wrong, but I do not believe that he was talking about government's ability to regulate the exercise of the rights. What he is concerned about is any derogation from those rights, any taking away or

de loi de la Chambre des communes à examiner avant le projet de loi C-10A. Ce projet de loi rassemblé ne nous serait pas soumis avant qu'on suspende les travaux pour l'été. En attendant, peut-être à l'occasion de la prochaine séance, j'espère formuler des recommandations ou proposer des modifications, surtout en ce qui concerne nos préoccupations liées aux droits de chasse. Il devrait y avoir quelque chose là-dedans, ne serait-ce qu'une mention de quelque chose avec l'article 35. Nous ne voulons pas seulement invoquer l'article 35 chaque fois que nous allons devant les tribunaux. Nous devrions tout simplement ajouter la modification ici même, avant qu'on retourne le projet de loi à la Chambre des communes. Je crois que c'est ce que nous ferons à l'occasion de la prochaine séance.

Le président: Si vous le permettez, sénateur Adams, le sénateur Jaffer, qui parraine le projet de loi, a dû quitter, mais elle demande qu'on pose la question suivante:

Monsieur Mosley, y a-t-il énormément d'objection à l'adoption d'une disposition de non-dérogation pour les Autochtones? Dans l'affirmative, pourquoi?

M. Mosley: L'ajout d'une disposition de non-dérogation dans ce contexte soulève de très graves préoccupations. Je crois comprendre que cette question a fait l'objet de discussions sur d'autres tribunes, et qu'un certain nombre de sénateurs l'ont soulevée au cours des dernières semaines. Je n'ai pas pris part à ces discussions, et on ne m'a pas mis au courant de leur teneur; par contre, on nous a avisé qu'une proposition en vue d'établir une certaine forme de disposition serait avancée. D'après ce que j'ai compris, cette disposition a été rédigée non pas comme une disposition de non-dérogation proprement dite, mais davantage comme une défense. Bien sûr, cela reste à voir.

Nous sommes vraiment préoccupés par l'idée d'enchâsser une disposition de cette nature dans cette partie du code. Il n'y a aucune disposition comparable ailleurs dans le Code criminel. Nous craignons qu'une telle disposition n'influe sur l'interprétation de ces dispositions — qu'elle laisse croire que les Autochtones jouissent d'une forme d'exemption générale en ce qui concerne les dispositions du code relatives à la cruauté envers les animaux. Ce n'est peut-être pas l'intention, mais elle pourrait donner l'impression que cette partie du code ne s'applique pas aux personnes issues de communautés autochtones.

Il existe certainement des droits constitutionnels et des droits issus de traités concernant certaines pratiques autochtones, comme la chasse et la pêche. Aucune disposition du projet de loi, sous sa forme actuelle, ne modifierait ni ne minerait ces droits d'aucune façon. Cependant, l'exercice de ces droits serait visé par cette loi, tout comme il est visé par la loi actuelle. Ces droits s'appliquent aux dispositions du Code criminel actuel. Il serait néfaste, à notre avis, d'enchâsser dans le code une disposition qui laisserait croire qu'on offre une plus grande protection qu'à l'heure actuelle en ce qui concerne la cruauté envers les animaux.

Le président: Le sénateur Adams pourra me corriger si je me trompe, mais je ne crois pas qu'il faisait référence à la capacité du gouvernement de réglementer l'exercice des droits. Il est préoccupé non pas par la réglementation de l'exercice des

lessening of rights, not the regulating of the exercise of the rights. That would be an exemption. I do not think that is what he was talking about at all.

Mr. Mosley: I think I understood that. I appreciate the clarification of the point. If there were a taking away of the rights, then the government would have to be prepared to justify that. Nothing that we have heard over the several appearances before this committee has suggested that there is anything in the bill that takes away from those rights. With the greatest respect, I would suggest that it is incumbent upon those who are arguing for a non-derogation clause to at least make a case that there is some possibility of derogation from the rights by way of the enactment of the proposed legislation, and thus far we have not heard it.

To put such a clause in this bill, at this point in time, I suggest, would lead to confusion and a potential misapprehension of its scope and effect.

Senator Beaudoin: Everything you said is true and the Aboriginal people are protected. However, they have the onus of evidence; this is what worries me. The Aboriginals have their rights; that is in the Constitution at section 35. They have been there for centuries. However, they have the onus of evidence in the sense that they may say, "That does not apply to us because we are Aboriginal," but they will have to say that in court and that costs money and they have the onus of evidence.

I understand them. A few years ago, we did not give the Aboriginals what they were asking for. I thought that we were right, but today I realize that the onus of evidence is on them. They have to see a lawyer. They must prove that they are acting according to their collective rights. There are many problems. That is why I wonder now if we cannot correct the situation for the future and say, "No, in the case of the Aboriginal people, they will not have to do that because the law will not apply to them."

Mr. Mosley: With the greatest of respect, we are not saying that they have the right to hunt or fish pursuant to provincial or federal regulation for that matter; we are talking about acts of cruelty to animals. This statute, as with all of the Criminal Code, is a statute of general application. It is inappropriate to suggest that we can carve out a special place for Aboriginals, whereby they can cause or commit acts of cruelty to animals and other Canadians cannot. This is not an issue about a right to hunt or fish; it is entirely about how do you execute or carry out that right.

Senator Beaudoin: Is that true in all cases?

Mr. Mosley: We are talking about cruelty here. We are not talking about going to a part of James Bay or the northern Quebec region, where clearly the rights have been established, and hunting for an animal or a bird in that region. Clearly, the rights have been established to hunt or fish.

Senator Adams: Mr. Chairman, it is not only for Aboriginals. We have hunters and trappers, guides for people who are hunting for polar bears, musk ox, geese, caribou, fishing for char.

droits, mais bien par toute dérogation à ces droits, par le retrait ou l'amointrissement de ces droits. Il s'agirait d'une exemption. Je ne crois pas du tout qu'il parlait de cela.

M. Mosley: Je crois avoir compris cela. Je vous remercie de cette précision. S'il devait y avoir retrait de droits, le gouvernement aurait intérêt à se préparer à justifier cela. Aucun des commentaires que nous avons entendus au cours des quelques témoignages devant votre comité ne laisse croire qu'un élément du projet de loi occasionnerait la disparition de ces droits. C'est avec le plus grand respect que j'avancerais qu'il incombe aux partisans de l'adoption d'une disposition de non-dérogation d'au moins montrer en quoi la promulgation du projet de loi pourrait mener à la dérogation aux droits, et jusqu'à maintenant, une telle justification n'a pas été présentée.

J'avancerais que l'enchâssement d'une telle disposition dans le projet de loi mènerait à la confusion, voire à une interprétation erronée de sa portée et de son effet.

Le sénateur Beaudoin: Tout ce que vous avez dit est vrai, et les peuples autochtones sont protégés. Toutefois, le fardeau de la preuve repose sur eux, et cela m'inquiète. Les Autochtones ont des droits, et ils sont énoncés à l'article 35 de la Constitution. Ils sont ici depuis des siècles. Cependant, le fardeau de la preuve repose sur eux, car ils peuvent dire: «Cela ne s'applique pas à nous parce que nous sommes Autochtones»; mais ils devront dire ça devant un tribunal, et cela coûte de l'argent, et le fardeau de la preuve incombe aux Autochtones.

Je les comprends. Il y a quelques années, nous n'avons pas donné aux Autochtones ce qu'ils demandaient. Je croyais que nous avions raison, mais aujourd'hui je comprends que le fardeau de la preuve repose sur eux. Ils doivent consulter un avocat. Ils doivent prouver qu'ils agissent conformément à leurs droits collectifs. Il y a de nombreux problèmes. Voilà pourquoi je me demande maintenant si nous ne devrions pas corriger la situation et dire: «Non, les Autochtones n'auront pas à faire cela, car la loi ne s'applique pas à eux.»

M. Mosley: Avec tout le respect que je vous dois, nous n'affirmons pas qu'ils ont le droit de pêcher ou de chasser en vertu d'une réglementation provinciale ou fédérale, nous parlons de cruauté envers les animaux. Cette loi, tout comme l'ensemble du Code criminel, est une loi d'application générale. Il est inapproprié de laisser entendre qu'on peut accorder aux Autochtones un statut spécial leur permettant de commettre des actes de cruauté envers les animaux si cela est interdit aux autres Canadiens. Cette question ne touche pas les droits de chasse ou de pêche; on s'arrête uniquement à la façon d'exécuter ce droit.

Le sénateur Beaudoin: Est-ce vrai dans tous les cas?

M. Mosley: Il est question de cruauté ici. Nous ne parlons pas du fait de se rendre à la Baie James ou dans le Nord québécois, où les droits sont clairement établis, et de chasser un animal ou un oiseau dans cette région. Il est clair que le droit de chasser ou de pêcher est bien établi.

Le sénateur Adams: Monsieur le président, ce n'est pas uniquement pour les Autochtones. Nous avons des chasseurs, des trappeurs et des guides pour les gens qui veulent chasser l'ours

Americans like to catch char. People say there is cruelty to animals. If this bill passes, it will not only affect us, it will affect people who have businesses up there in the community.

Mr. Mosley: Even more strongly, if I may, you cannot extend a right of this nature to persons who are invited into the territory to hunt or fish. This is a major point. I think you must come to terms with what you are talking about. If you are talking about a non-derogation clause in the sense that I understood you to describe it, Senator Beaudoin, as carving out an exemption, that the law does not apply, clearly that cannot be the parliamentary intent. You cannot pass legislation that says that Aboriginal persons are entitled to be cruel. Surely, that is not what you hope to achieve.

Senator Baker: The witness is misunderstanding what Senator Beaudoin was suggesting. Let me put it clearly. Let us go back to the example that was used by Senator Adams and that I used of hunting methods up North. These are traditional, practical hunting methods. That is what Senators Adams and Beaudoin are talking about, recognizing that a seal sinks to the bottom of the ocean for nine months of the year, so, therefore, if you shoot him in the head, you will not get him.

We are talking about practical methods. Yes, it is more cruel to do it the way the people do it up North — the animal will suffer pain. The animal will not suffer any pain if you shoot him in the head and crush the skull, not a bit of pain, but it will sink to the bottom of the ocean. Some people will not be able to eat. That is what we are talking about. We are talking about something that would encapsulate that, rather than — you call it an exemption — I suppose, in a way, depending on the word “exemption,” I have not looked it up lately. In a way, that would be an exemption, but it is not meant in the strict sense of the use of the word “exemption” of being exempt from the general principle of the bill.

Mr. Mosley: I will repeat the comments I made previously, that if it is an entirely reasonable and effective practice to harpoon a seal to prevent it from sinking to the bottom of the sea when you are hunting it, that clearly falls within the terms of 182.2(1)(a) now, unnecessary pain. It is necessary in the circumstances of hunting the seal nine months of the year in northern Canada.

With respect, that applies to the hunter whether the hunter is an Aboriginal with Aboriginal rights or is a non-Aboriginal who is hunting seals with lawful excuse. The issue is not about non-derogation or Aboriginal rights. The issue is about what makes sense. Enforcement agencies have to apply some common sense to hunting practices. If it makes sense to harpoon rather than to shoot, that is covered by the bill as drafted.

polaire, le bœuf musqué, l’oie ou le caribou, ou pêcher l’omble. Les Américains aiment la pêche à l’omble. Certains disent que c’est un acte de cruauté envers les animaux. L’adoption de ce projet de loi influera non seulement sur nous, mais aussi sur les gens qui ont des entreprises dans la collectivité.

M. Mosley: À plus forte raison, si vous le permettez, on ne peut étendre un droit de cette nature à des personnes qui sont invitées dans le territoire pour chasser ou pêcher. C’est un point important. Je crois que vous devez essayer de comprendre ce dont vous parlez. Si vous parlez d’une disposition de non-dérogation au sens où vous l’entendez, sénateur Beaudoin, c’est-à-dire de créer une exemption selon laquelle la loi ne s’applique pas, il est clair que cela ne peut être l’intention du Parlement. On ne peut adopter une loi prévoyant que les Autochtones ont le droit d’être cruels. Ce n’est sûrement pas ce que vous souhaitez accomplir.

Le sénateur Baker: Le témoin ne comprend pas ce que le sénateur Beaudoin tente de dire. Laissez-moi l’exprimer clairement. Revenons à l’exemple des méthodes de chasse dans le Nord, soulevé par le sénateur Adams et moi-même. Il s’agit de méthodes de chasse traditionnelles pratiques. Les sénateurs Adams et Beaudoin faisaient allusion à ces méthodes, reconnaissant que, pendant neuf mois de l’année, le phoque coule immédiatement au fond de l’océan si on lui tire une balle dans la tête, de sorte qu’on ne pourra le récupérer.

Nous parlons de méthodes pratiques. Oui, il est plus cruel de le faire selon les méthodes qu’on utilise dans le Nord — l’animal souffrira. L’animal ne souffrira pas si on lui tire une balle dans la tête et on lui écrase le crâne, aucune douleur du tout, mais il coulera au fond de l’océan. Cela priverait des gens de nourriture. C’est de cela que nous parlons. Nous parlons de quelque chose qui tiendrait compte de cela, au lieu de — vous parlez d’une exemption — je suppose, d’une certaine façon, selon le sens qu’on donne au mot «exemption», je n’en ai pas vérifié la définition dernièrement. D’une certaine façon, il pourrait s’agir d’une exemption, il ne s’agirait pas d’une exemption dans son sens le plus strict, c’est-à-dire être exempté du principe général du projet de loi.

M. Mosley: Je répète ce que j’ai dit plus tôt: si le fait de harponner un phoque pour l’empêcher de couler au fond de l’océan est une pratique efficace et tout à fait raisonnable, cette pratique est clairement visée par l’alinéa 182.2(1)a), qui porte sur la douleur sans nécessité. Pendant neuf mois de l’année, dans le Nord canadien, elle est nécessaire.

Sauf le respect que je vous dois, cela s’applique à tout chasseur, qu’il s’agisse d’un Autochtone jouissant de droits autochtones ou d’un non-Autochtone qui chasse le phoque avec une excuse légitime. L’enjeu n’est lié ni à la non-dérogation ni aux droits autochtones. L’enjeu est lié à ce qui est sensé. Les organismes d’exécution de la loi doivent appliquer un certain sens pratique aux méthodes de chasse. S’il est justifié d’utiliser un harpon au lieu d’une arme à feu, cette pratique est protégée par la version actuelle du projet de loi.

Senator Baker: We do not know the wording of what we are discussing because that has not been decided. However, something could be put in the bill to satisfy that condition. I do not know of any other people, I do not know of any Newfoundlanders, who are up there shooting seals through the ice or harpooning seals.

Do you know of anyone, Senator Adams, from Toronto or Ottawa who is doing that?

Senator Adams: I know of a few Newfoundlanders up in Nunavut who live up there and they have hunting rights like we do.

Senator Baker: Without specifying, this takes us right back to the problem of needing to defend one's self in a court of law for something under the code. It is our job to sit down and perhaps try to head off those problems. Without knowing the exact wording that we are talking about, perhaps there is some way to word the clause so that it does not do what you are afraid of, but so that it does do what Senator Adams is requesting be done.

Mr. Mosley: We do not have any wording in front of us, senator. We would be pleased to see whatever the committee has and to comment on that. With the greatest of respect, the onus remains on the Crown throughout to prove beyond a reasonable doubt that the offence has been committed. If you are talking about hunting practices that have been employed for millennia, I cannot imagine a Crown undertaking a case against somebody who has done exactly what he has been doing for years and what his forebears have been doing for years. It just would not happen.

Senator Baker: Mr. Mosley, there is reasonable and then there is reasonable, when it comes to charging, when it comes to prosecuting and when it comes to judging. Sometimes people get charged before a court for things that they have done for years and years. In the process, they are found innocent.

The Chairman: I would add to that, Mr. Mosley. I understand your apprehensions; do not get me wrong. However, tradition has a way of going by the wayside. The *Ménard* case is a classic example of that. The method of euthanizing the dog with coolant became less cruel than the old way. All of a sudden, the old way was no good any more. That is the problem Senator Adams is pointing to.

Senator Adams: As soon as the ice is gone, we use a shotgun but we have to make sure we do not kill the seal right away and we have to harpoon them so they do not sink. We have all kinds of ways of killing animals to be sure we do not lose a seal or any kind of mammal.

The Chairman: Thank you, Senator Adams.

Thank you to our witnesses. Your interactions have been very helpful.

The committee adjourned.

Le sénateur Baker: Nous ignorons la formulation de la disposition dont nous parlons, car elle n'a pas encore été arrêtée. Cependant, on pourrait enchâsser dans le projet de loi une disposition qui répond à cette condition. Je ne connais personne d'autre, je ne connais aucun Terre-Neuvien qui tire sur des phoques à travers la glace ou qui harponne des phoques.

Connaissez-vous quelqu'un de Toronto ou d'Ottawa qui fait cela?

Le sénateur Adams: Je connais quelques Terre-Neuviens qui résident au Nunavut et qui jouissent des mêmes droits de chasse que nous.

Le sénateur Baker: Si nous n'apportons pas de précisions, cela nous ramène au problème selon lequel une personne doit se défendre devant un tribunal, en raison d'une disposition du code. C'est notre responsabilité de nous asseoir et de tenter de résoudre ces problèmes. Sans connaître la formulation exacte de la disposition dont nous parlons, il y aurait peut-être moyen de rédiger une disposition tout en tenant compte des demandes du sénateur Adams.

M. Mosley: Nous n'avons aucun libellé à examiner, sénateur. Nous serions heureux d'examiner et de commenter ce que le comité nous soumettra. Et je vous signale, avec le plus grand respect, que c'est à la Couronne qu'il incombe de prouver hors de tout doute raisonnable qu'une infraction a été commise. Si vous parlez de pratiques de chasse qu'on emploie depuis des milliers d'années, j'ai peine à croire qu'un ministère public intenterait des poursuites contre une personne qui fait exactement ce qu'elle a toujours fait et que ses ancêtres ont fait pendant des années. Cela ne se produirait tout simplement pas.

Le sénateur Baker: Monsieur Mosley, il y a raisonnable et raisonnable, lorsque vient le temps de porter des accusations, lorsque vient le temps de poursuivre et lorsque vient le temps de trancher. Il arrive parfois qu'on poursuit une personne pour des choses qu'elle fait depuis des années. Au cours du processus, cette personne est innocentée.

Le président: J'aimerais ajouter quelque chose à cela, monsieur Mosley. Je comprends votre appréhension, croyez-moi. Cependant, la tradition a tendance à être laissée de côté. L'arrêt *Ménard* est un parfait exemple de cela. La méthode consistant à euthanasier un chien au moyen de réfrigérant est devenue moins cruelle que l'ancienne méthode. Tout à coup, l'ancienne méthode n'était plus bonne. C'est le problème que signale le sénateur Adams.

Le sénateur Adams: Lorsque la glace disparaît, nous utilisons un fusil de chasse, mais nous devons nous assurer de ne pas tuer le phoque sur le coup, et nous devons le harponner afin qu'il ne coule pas. Nous connaissons une foule de moyens de tuer le phoque ou tout autre mammifère afin de nous assurer de ne pas le perdre.

Le président: Merci, sénateur Adams.

Je tiens à remercier nos témoins. Vos commentaires nous ont été très utiles.

La séance est levée.

OTTAWA, Thursday, May 1, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-5, respecting a National Acadian Day, met this day at 11:10.m. to give consideration to the bill.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, this morning we resume our consideration of Bill S-5, respecting a National Acadian Day, sponsored by Senator Comeau.

Our panel includes officials from the Department of Canadian Heritage, Mr. Moyer, Ms. Lemoine and Ms. Julien. As well, we will hear from Professor Basque, who has travelled from Moncton to help us today. There are no briefs supplied by the witnesses today. The Department of Canadian Heritage did provide a fact sheet regarding the options for designating a special day.

[*Translation*]

Mr. Maurice Basque, Professor, Centre d'études acadiennes, Université de Moncton: Honourable senators, thank you for your invitation to appear before the committee. I feel privileged to have this opportunity to talk about Acadian history. I have five minutes for my opening remarks, and I will be brief in covering four centuries of history. Next year, in the year 2004, Acadia...

[*English*]

Senator Joyal: On a point of order.

I would feel uncomfortable, honourable colleagues, if we limited a witness who has travelled all the way from Moncton to a five-minute presentation. With the concurrence of honourable senators, perhaps we could extend that time to 10 minutes.

The Chairman: I am sure we can give Professor Basque some leeway.

[*Translation*]

Mr. Basque: I have a feature on Radio-Canada every Wednesday morning, so I am used to condensed formats.

Next year, in 2004, Acadian society in particular will be celebrating four centuries of presence in the land that was later to become Canada. I believe other historians have come before the Committee to talk about special features of Acadian history.

I, too, would like to focus on the special features of that history and Acadia's attachment to the French language. In the Canada of today, the main centre of the French-speaking presence and of the history of the French in Canada is, of course, the province of

OTTAWA, le jeudi 1^{er} mai 2003

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, saisi du projet de loi S-5, Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens et Acadiennes, se réunit aujourd'hui à 11 h 10 pour examiner ledit projet de loi.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Honorables sénateurs, nous reprenons ce matin notre examen du projet de loi S-5, Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens et Acadiennes, parrainé par le sénateur Comeau.

Nous accueillons ce matin les hauts fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien, soit M. Moyer, Mme Lemoine et Mme Julien. Nous recevrons également les témoignages du professeur Basque, qui est venu de Moncton pour nous aider à faire avancer nos travaux. Nos témoins ne présentent aucun mémoire aujourd'hui. Cependant, le ministère du Patrimoine canadien nous a fourni un feuillet d'information concernant les diverses possibilités qui pourraient s'offrir à nous pour ce qui est de la désignation d'une journée spéciale.

[*Français*]

M. Maurice Basque, professeur, Centre d'études acadiennes, Université de Moncton: Honorables sénateurs, je vous remercie de l'invitation de me présenter aujourd'hui devant ce comité. Je considère que c'est un privilège de prendre la parole au sujet de la question de l'histoire acadienne. On m'accorde cinq minutes et je serai bref pour relater quatre siècles d'histoire. L'an prochain, en 2004, l'Acadie...

[*Traduction*]

Le sénateur Joyal: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Je serais très embarrassé, honorables collègues, si nous devions décider de limiter à cinq minutes la durée de l'exposé liminaire d'un témoin qui est venu de Moncton pour nous rencontrer. Avec la permission des honorables sénateurs, peut-être pourrions-nous lui accorder 10 minutes.

Le président: Nous pouvons certainement donner un peu de latitude au professeur Basque.

[*Français*]

M. Basque: Je fais une chronique à Radio-Canada tous les mercredis matin et j'ai l'habitude des formats condensés.

L'an prochain, en 2004, la société acadienne, tout particulièrement, célèbre quatre siècles de présence dans ce qui deviendra plus tard le Canada. Vous avez déjà entendu d'autres historiens vous relater devant ce comité la particularité de l'histoire acadienne.

À mon tour, j'aimerais mettre l'accent sur des caractéristiques particulières de cette histoire et son attachement à la dimension de la langue française. Dans le Canada actuel, il y a un foyer principal de peuplement et d'histoire touchant à la présence

Quebec. Acadia is the second centre, with a smaller critical mass, but which became established as early as 1604, following a particular path that would give rise, in the early 17th century, to what is now the Nova Scotia Peninsula, to a special identity.

This is one of the identities that originally came from Europe but was shaped through contact with various societies in the New World. Thus developed the special identity of Acadia: the Acadian identity.

Before the “Grand dérangement” or the exile of 1755, before what is known as the Deportation of the Acadians, there are already historical documents identifying these French-language settlers, who practised the Roman Catholic religion and lived in the Nova Scotia Peninsula in villages with names like Grandpré, Port-Royal, Cobequid and Pichiguid, as Acadians.

And that historical identity would be strengthened through years of disasters that rocked this special colonial society between 1755 and 1764. The Deportation which initially was intended to be a radical means of assimilating Acadians, by dispersing them in small groups across the British colonies, had extremely negative consequences for Acadians as a group, but one of its positive impacts was that it strengthened their identification with the group to such an extent that the descendants of the deportees saw themselves as forming a group.

Like any Western group having had contact with Europe or been part of European history in the 19th century, the leaders of this Acadian group, this first well-educated elite that had been trained in the “collèges classiques,” wanted to give Acadians some national symbols. The term “national” should be interpreted according to its meaning in the 19th century, that great century of nationalists that led to the creation of Germany, Italy, and less successful national experiences in the case of Poland, which saw the rise of a first nationalist movement. The same occurred in Canada with the creation of the Dominion.

So, in the 1880s, and particularly in 1881, Acadian leaders decided: “Let us choose a national holiday like the Irish have with St. Patrick’s Day, the Scottish, with St. Andrew’s Day, the English, with St. George’s Day, and the French-Canadians who, in the 20th century, had ‘la Saint-Jean-Baptiste’, a national holiday for their own group.” The idea was not to become more detached from Canada, but to make the specificity of Acadians, as a group, more real.

As early as 1881, a great promoter of a National Acadian Day, Monsignor Marcel-François Richard, made reference to a distinct people belonging to Canada.

I want to conclude by saying that the national holiday, Assumption Day, celebrated on August 15, was primarily a religious holiday throughout the 19th century and for much of the 20th century.

française et c’est, bien sûr, la province du Québec. L’Acadie est le deuxième foyer, moins important en masse critique, mais historiquement présent dès 1604, avec un cheminement qui donnera naissance, au début du XVII^e siècle, dans ce qui est aujourd’hui la Nouvelle-Écosse péninsulaire, à une identité particulière.

Il s’agit de l’une de ces identités originaire de l’Europe mais qui s’est façonnée au contact des différentes sociétés du nouveau monde. On va assister à la naissance d’une identité propre à l’Acadie: l’identité acadienne.

Avant le Grand dérangement de 1755, avant ce qu’on appelle la déportation des Acadiens, on a déjà des documents historiques qui identifient ces habitants de langue française, de religion catholique-romaine, habitant la Nouvelle-Écosse péninsulaire dans des villages qui portent le nom de Grandpré, de Port-Royal, de Cobequid et de Pichiguid, comme étant des Acadiens.

Et cette identité sur le plan historique sera renforcée par des années de catastrophes qui vont secouer cette société coloniale particulière et qui surgissent de 1755 à 1764. La Déportation qui, au départ, se voulait un procédé radical d’assimilation du groupe acadien en le disséminant en petits groupes à l’intérieur des colonies britanniques, a eu des conséquences très négatives sur le groupe acadien, mais l’une des conséquences positives, c’est que le renforcement de l’appartenance au groupe a été cimenté de telle façon que les descendants de ces déportés se sont reconnus comme formant un groupe.

Comme tout groupe en Occident, avec un contact ou une histoire européenne au XIX^e siècle, les leaders de ce groupe acadien, cette première élite acadienne lettrée et formée dans des collèges classiques a voulu donner à ce groupe des symboles nationaux. Entendons «nationaux» dans le vocable qu’on utilise au XIX^e siècle, le grand siècle des nationalistes qui a vu la naissance de l’Allemagne, de l’Italie, qui a vu des expériences nationales moins réussies dans le cas de la Pologne qui a vu, par exemple, un premier mouvement nationaliste. Cela s’est produit au Canada avec la création du Dominion.

Le leadership acadien s’est donc dit dans les années 1880 et particulièrement en 1881: «Choisissons une fête nationale à l’image des Irlandais qui ont la Saint-Patrick, des Écossais qui ont la Saint-André, des Anglais qui ont la Saint-Georges et des Canadiens français qui, au XX^e siècle, avaient la Saint-Jean-Baptiste, une fête nationale propre au groupe». Ce n’était pas pour se détacher du Canada, mais pour rendre plus réelle la spécificité du groupe acadien.

Déjà en 1881, le grand promoteur de la Fête nationale des Acadiens, monseigneur Marcel-François Richard, parle d’un peuple distinct faisant partie du Canada.

Je conclurai en disant que cette fête nationale, L’Assomption, célébrée le 15 août, est surtout religieuse au XIX^e siècle et pour une bonne partie du XX^e siècle.

But starting in 1979, at the time of extensive celebrations for the 375th Anniversary of Acadia — this was an important year for Acadians, since it was the year when Ms. Antonine Maillet received the Prix Goncourt — people again began talking about a National Acadian Day. This time, however, it was seen as being a far more secular, civil holiday, reintroducing the idea of making a lot of noise to let other people know you exist.

Honourable senators, I invite you to come to Acadia, in Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland or New Brunswick, one August 15 to witness an extremely vibrant holiday celebration, where you will see both Canadian and Acadian flags flying.

Never in the Acadian identity, except in very rare cases — even though they were not very well treated by various historical federal governments — Acadians have in fact been among those most attached to the Canadian federation, where they found a space to develop and flourish through bilingualism — for example, in New Brunswick, the only province to have declared itself bilingual.

Thus far, that dimension of the word “national,” from an historical perspective, had to be understood in the 19th century meaning, which was passed on to the 20th and 21st centuries, but not along the lines of certain definitions one might wish to associate with it today. It really is a positive term in Canadian society, and since 1841, that day has been known as a national holiday.

The younger generation talks a lot less about the national holiday. They talk about August 15 a little like the Americans talk about their July 4 holiday, and the French, the national holiday on July 14th. It's a date that needs no explaining when young people get together to decide what they'll do on August 15 to celebrate National Acadian Day. It is a generous celebration that includes all the tourists and visitors to the Acadian communities, which can now be found from St. John's, Newfoundland to Victoria and Vancouver in British Columbia, where people go down in the streets and make a racket.

[English]

Mr. Norman Moyer, Assistant Deputy Minister, Public Affairs and Communications, Department of Canadian Heritage: I will start by talking about the options the government has in seeking to recognize a day of national importance. There are four ways in which the government has traditionally undertaken to recognize these days and I will go through them in increasing order of the formality of the declaration.

It is possible for a sponsoring minister to declare, on his or her own initiative, that a day, week or month will receive special recognition. In fact, we do recognize days under ministerial declarations as part of the Canadian calendar of celebration.

Mais à partir de 1979, au moment des grandes fêtes du 375^e anniversaire de l'Acadie, année importante pour le groupe acadien puisque c'est l'année où Mme Antonine Maillet reçoit le prix Goncourt. On relance l'idée que la Fête nationale des Acadiens, le 15 août, soit une fête beaucoup plus laïque et civile, avec la réintroduction du tintamarre, c'est-à-dire ce procédé de faire du bruit pour signifier son existence.

Honorables sénateurs, je vous invite à venir en Acadie, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve ou au Nouveau-Brunswick un 15 août et vous verrez que c'est une fête très vibrante et où on retrouve à la fois les drapeaux canadien et acadien.

Jamais dans la dimension acadienne, sauf dans de très rares exceptions — même s'ils n'ont pas été très bien traités par les différents gouvernements fédéraux historiquement, — les Acadiens et les Acadiennes ont été parmi les Canadiens les plus attachés à la fédération canadienne dans laquelle ils trouvaient un espace de développement et d'épanouissement en raison du bilinguisme, par exemple, le Nouveau-Brunswick se déclarant la seule province bilingue.

Jusqu'à maintenant, cette dimension du mot «national» sur le plan historique doit être compris comme un vocable du XIX^e siècle qui a voyagé au XX^e siècle et jusqu'au XXI^e siècle, mais sans prendre certaines définitions qu'on peut peut-être y coller aujourd'hui. Il est vraiment un vocable positif à l'intérieur de la société canadienne et il est toujours connu depuis 1841 comme une fête nationale.

La jeune génération parle beaucoup moins de fête nationale. On parle du 15 août comme les Américains parlent de leur fête du 4 juillet et comme les Français parlent du 14 juillet. Il s'agit d'une date qu'on n'a pas besoin d'expliquer lorsque les jeunes se demandent ce qu'ils feront le 15 août pour célébrer le jour de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes. C'est une célébration très généreuse et qui inclut tous les touristes et tous les visiteurs dans les communautés acadiennes et qu'on retrouve maintenant de Saint-Jean, Terre-Neuve jusqu'à Victoria et Vancouver, en Colombie-Britannique où il y a un tintamarre dans les rues.

[Traduction]

M. Norman Moyer, sous-ministre adjoint, Affaires publiques et communications, ministère du Patrimoine canadien: J'aimerais tout d'abord vous parler des options qui s'offrent au gouvernement s'il veut désigner une journée d'importance nationale. Il y a normalement quatre façons pour le gouvernement de déclarer une journée de reconnaissance spéciale, et je vais vous les présenter par ordre ascendant, selon la nature officielle de ces divers instruments.

Le ministre promoteur peut donc de son propre chef, déclarer quel jour, semaine ou mois bénéficiera d'une reconnaissance spéciale. En fait, il nous arrive déjà de désigner certaines journées, en vertu de déclarations ministérielles, pour une reconnaissance spéciale dans le cadre de l'établissement du calendrier canadien de célébrations.

Second, it is possible for the Prime Minister to undertake to make a declaration on behalf of the government as the head of government. We have used that route as well from time to time.

Third, it is possible for the government to seek, through an Order in Council, a Royal Proclamation, which increases the prestige of the declaration, but it remains, in effect, a government action. However, in this case, it is formalized through the proclamation of the vice-regal office.

Finally, it is possible for Parliament, through legislation, to declare a day, a week or a month one of national significance to be recognized by Canadians.

Clearly, we are here today in the context of the fourth category, but I wanted you to be aware of the other three.

We circulated to you a list of examples of the ways in which some days, weeks or months have been recognized. I will not go through all of them but will cite a few so that you can see other ways in which we have done this.

In two particular cases noted on this list, legislation has been the route followed. Legislation is the way in which we recently chose to recognize Sir John A. McDonald and Sir Wilfrid Laurier on their birthdays. It is also the route Parliament chose following the incidents at the polytechnique in Montreal. A National Day of Remembrance and Action on Violence against Women was enacted by Parliament.

We have a series of examples under Royal Proclamation. National Aboriginal Day and Canadian Multiculturalism Day were both done by Royal Proclamation. They illustrate the evolution in nomenclature in the last few years, during which "Canadian" has become, to some extent, a preferred way of identifying days or weeks.

There is a longer series of examples in which the declaration route has been used. In the case of National Flag Day, it is a Prime Ministerial declaration, as it is in the case of Raoul Wallenberg Day. In the case of Asian Heritage Month, there was a resolution in the Senate of Canada, followed by a declaration.

With those examples, you can see the history of how we have done this.

I want to address briefly, as well, the issue that has arisen in your debates about whether the use of the word "Canadian" or the word "national" is the best way to designate this special day. I will take you through a few of what we see as the pros and cons to

Deuxièmement, le premier ministre, à titre de chef du gouvernement, peut faire une déclaration au nom de l'ensemble du gouvernement. Nous avons également eu recours à cette méthode de temps à autre.

Troisièmement, le gouvernement peut demander une proclamation royale, par l'entremise d'un décret du conseil, qui correspond alors à une déclaration plus prestigieuse, bien qu'il s'agisse toujours d'une mesure gouvernementale. Mais dans ce cas, la déclaration devient officielle au moyen d'une proclamation émise par le Bureau du gouverneur général.

Enfin, le Parlement peut établir, par voie législative, que tel jour, telle semaine ou tel mois sera d'importance nationale et mérite donc d'être reconnu par les Canadiens.

Nous nous présentons devant vous aujourd'hui pour parler, évidemment, de cette quatrième possibilité, mais je voulais absolument que vous soyez au courant des trois autres moyens qui existent.

Nous vous avons remis une liste d'exemples des moyens pris pour reconnaître l'importance de certains jours, certaines semaines, ou certains mois. Je n'ai pas l'intention de passer en revue toute la liste; je vais me contenter de vous en citer quelques exemples, pour que vous voyiez les autres moyens auxquels nous avons eu recours par le passé.

Dans deux cas qui figurent sur cette liste, nous avons opté pour l'adoption d'une loi. C'est ce qui a récemment été fait pour sir John A. McDonald et sir Wilfrid Laurier pour que leurs anniversaires soient désignés des journées spéciales. Le Parlement a fait de même à la suite des incidents survenus à l'École polytechnique de Montréal. Le Parlement a alors adopté une loi pour créer la Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes.

Nous avons une série d'exemples de désignations faites par le biais d'une proclamation royale. La Journée nationale des Autochtones et la Journée canadienne du multiculturalisme ont été désignées par suite d'une proclamation royale. Ces deux exemples illustrent bien l'évolution de la terminologie depuis quelques années, puisque de plus en plus, on semble préférer désigner ces journées spéciales en employant le terme «canadienne» plutôt que «nationale».

Il y a ensuite une plus longue série d'exemples de journées établies au moyen d'une déclaration. Par exemple, le Jour du drapeau national du Canada et la Journée Raoul Wallenberg ont été établies par suite d'une déclaration du premier ministre. En ce qui concerne le Mois du patrimoine asiatique, la désignation s'est faite au moyen d'une résolution adoptée par le Sénat du Canada, suivie d'une déclaration.

Ces quelques exemples vous permettent de savoir quelle procédure a été suivie par le passé pour ce genre de désignation.

Je voudrais également aborder brièvement la question qui s'est posée dans le cadre de vos débats concernant le choix entre le mot «canadien» ou «national» pour la désignation de ce genre de journée spéciale. J'aimerais vous parler de ce que nous

be considered in this debate. In doing that, we looked at two options other than the one chosen in your bill, both of them associating the modifier with the word “day.”

[*Translation*]

The examples that we looked at were whether we should have a National Acadian Day or a Canadian Acadian Day. I would just like to take a moment to discuss some of the points you may want to consider as you debate the issue.

As for the word “national,” it does give an indication of importance. There is a relative importance attached to that word. “National” has a long history of being used in connection with days that Canadians have celebrated. And along the lines pointed out by Mr. Basque, the word “national” is used historically with respect to August 15 and the National Acadian Day. What militates against use of the word “national” is the fact that, taken alone, this word does not necessarily mean that all Canadians will be celebrating.

The word “national” is sometimes used for small groups, and sometimes for larger groups. There is a lack of clarity there. In terms of the historical use of the word in such expressions as “National Canadian Flag Day” or “National Aboriginal Day” or “National Police and Peace Officers Memorial Day,” the word “national” is used in only one sense in those declarations, and the idea there is to include all Canadians in the definition. We have never used the word “national” when designating a special day, month or week for any sub-group of Canadian society.

Now let us look at how the word “Canadian” is used. Again, I would like to discuss the option behind this. August 15 could be designated Canadian Acadian Day. The advantage of using the word “Canadian” is that the meaning is very clear. That means this is a holiday that is celebrated everywhere, by all Canadians. Particularly when it’s used in association with the Acadians, it is a way of eliminating any ambiguity that could arise when the word “Canadian” or “national” is used in connection with the word “holiday.”

The arguments against using the word “Canadian” are, first of all, that there is an important tradition in Acadia around August 15, which is considered the national holiday, even though the trend is increasingly to refer simply to the date. Part of the population still insists on using the expression “national holiday,” which refers back to a tradition. We are also concerned about using the word “national” in an Act of Parliament for the first time in a sense that most people would find ambiguous, because Acadians associate the word “national” with their holiday in reference to their family, and the reality of Acadian society. The word “national” has a limited meaning. In the phrase “National Acadian Day” it could be interpreted as meaning a holiday for all Canadians, but the problem is that it isn’t clear.

In conclusion, I would just like to quote from a legal opinion prepared by our legal department.

considérons comme étant les avantages et les inconvénients de chaque option. Nous avons examiné deux options autres que celles retenues pour votre projet de loi, et les deux concernent l’utilisation d’un déterminant avec le mot «jour» ou «journée».

[*Français*]

Les exemples que l’on a regardés étaient si on avait d’abord une journée nationale de la fête des Acadiens et Acadiennes et ensuite une journée canadienne de la fête des Acadiens et des Acadiennes. Pour un instant, je veux juste regarder les éléments qui pourraient entrer dans votre débat comme considération.

Si on prend le mot «national», il indique une importance. Il y a une relativité importante qui découle du mot. «National» a été longtemps utilisé en association avec des journées que les Canadiens ont fêtées. Dans le sens que M. Basque souligne, le mot «national» a une utilisation historique dans le contexte du 15 août et la fête des Acadiens et des Acadiennes. Ce qui pèse contre le mot «national», c’est que tout seul ce mot n’implique pas nécessairement que ce sont tous les Canadiens et Canadiennes qui vont fêter.

Le mot «national» est utilisé parfois pour des petits groupes et parfois pour de plus grands groupes. Ce n’est pas clair. Dans l’utilisation historique du mot lorsque l’on regarde le «National Canadian Flag Day» ou le «National Aboriginal Day» ou le «National Police and Peace Officers Memorial Day», le mot «national» est utilisé dans un seul sens dans ces déclarations et c’est pour incorporer tous les Canadiens et Canadiennes dans cette définition. Nous n’avons jamais utilisé dans la désignation de journée, mois ou semaine le mot «national» pour un sous-groupe de la société canadienne.

Regardons un moment l’utilisation du mot «canadien». Je cite encore l’option qui est à la base de cela. On pourrait nommer le 15 août la journée canadienne des Acadiens et des Acadiennes. Les avantages d’utiliser le mot «canadien» c’est d’abord que c’est très clair. C’est quelque chose qui est fêté partout, par tous les Canadiens et Canadiennes. Particulièrement dans l’utilisation associée avec les Acadiens et les Acadiennes, on élimine l’ambiguïté qui existait lorsqu’on associe le mot «canadien» ou «national» avec le mot «fête».

Les arguments qui pourraient peser contre le mot «canadien», c’est qu’il y a d’abord une tradition importante en Acadie de parler d’une fête nationale le 15 août, bien que l’usage courant aujourd’hui va de plus en plus vers la simple date. Une partie de la population tient encore à l’utilisation de l’expression «fête nationale» qui a une tradition. Nous avons aussi une préoccupation d’utiliser dans une loi une première fois ce mot «national» dans un sens qui serait ambigu pour beaucoup de gens, parce que les Acadiens ont associé le mot «national» à leur fête en parlant de leur famille, de la réalité de la société acadienne. Il y a un sens limité du mot «national». Dans le terme «Fête nationale des Acadiens et des Acadiennes», cela pourrait être interprété comme la fête de tous les Canadiens aussi mais ce n’est pas clair.

En terminant, je vais citer un extrait d’un avis juridique formulé dans notre service juridique

In light of these precedents, we feel it would be preferable for recognition of the National Acadian holiday to be accomplished through Order in Council, rather than through legislation.

We have a slight preference for that option, but some examples point to another solution.

Also, we believe that the term “national” should only be used to designate the national character of the day, rather than the holiday.

We believe that the French expression “journée nationale de la fête des Acadiens et des Acadiennes” would better reflect the purpose of the Bill, which is that this day have special recognition all across Canada, but that the holiday itself be a holiday for Acadians, and not necessarily for all of Canada.

The English version of that would be “National Acadian Day.”

Senator Comeau: Have you discussed with your Minister the recommendation that this Bill be rejected in favour of a royal proclamation by order in council?

Mr. Moyer: No, and that is not a formal recommendation from our Department. In terms of the precedents, that would seem to be the most common and most often used method.

Senator Comeau: So, that is your recommendation, not the Department’s recommendation?

Mr. Moyer: It is less of a recommendation than simply an observation on our part that it would be more in keeping with normal practice to proceed in that manner. I am not saying that this is a recommendation.

Senator Comeau: Then, this is your personal observation?

Mr. Moyer: Yes, but that observation is based on our legal analysis.

Senator Comeau: And this is your legal analysis, and your observation. Are you yourself a lawyer?

Mr. Moyer: No, our legal service prepared that analysis. Ms. Marie-Lise Julien is available to answer your question.

Senator Comeau: And where are you from, Ms. Julien?

Ms. Marie-Lise Julien, Counsel, Legal Services, Department of Canadian Heritage: I’m from Joliette. The legal opinion was provided by our Director General, Mr. Michel Francoeur. We looked at federal legislation, orders in council and royal proclamations as part of our analysis of how the word “national” is generally used.

This is an analysis that reflects the current situation. We are not trying to change the way things are done. We simply want to present the facts. How can we promote or recognize nationally a special day of recognition in Canada?

Senator Comeau: Your comments will be seriously considered by the Committee. Have you discussed this with Acadians?

Compte tenu de ces précédents, il nous paraît préférable que toute reconnaissance de la fête nationale des Acadiens et Acadiennes se fasse non pas dans le cadre d’une loi mais dans un décret du gouverneur en conseil.

Nous avons une préférence légère mais il y a des exemples qui vont dans l’autre sens.

De plus, nous sommes d’avis que l’utilisation du qualificatif «national» devrait se limiter à désigner le caractère national de la journée et non de la fête.

Nous sommes d’avis que l’expression «journée nationale de la fête des Acadiens et des Acadiennes» rendrait mieux l’idée véhiculée par le projet de loi, à savoir que c’est dans tout le Canada que la journée sera désignée, mais que la fête en soi est celle des Acadiens et des Acadiennes et pas nécessairement celle de toute la nation canadienne.

La version anglaise de cet article pourrait être reflétée par la traduction «National Acadian Day».

Le sénateur Comeau: Avez-vous discuté avec votre ministre des recommandations que ce projet de loi devrait être rejeté en faveur d’une proclamation du gouverneur en conseil?

M. Moyer: Non, et ce n’est pas une recommandation formelle de notre ministère non plus. Si on regarde les précédents, cela semble être le plus courant et le plus utilisé.

Le sénateur Comeau: C’est votre recommandation, pas celle du ministère?

M. Moyer: Ce n’est pas une recommandation mais une constatation qu’il serait plus commun de le faire comme cela. Je ne veux pas dire que c’est une recommandation.

Le sénateur Comeau: C’est votre observation personnelle?

M. Moyer: Oui, mais cette observation est basée sur l’analyse juridique qu’on a faite.

Le sénateur Comeau: C’est une analyse juridique que vous avez faite et c’est votre observation. Vous êtes avocat vous-même?

M. Moyer: Non, c’est le service juridique qui a fait cette analyse. Mme Marie-Lise Julien pourrait répondre à votre question.

Le sénateur Comeau: D’où venez-vous, madame Julien?

Mme Marie-Lise Julien, avocate, Services juridiques, ministère du Patrimoine canadien: Je viens de Joliette. L’avis a été remis par notre directeur général, M. Michel Francoeur. Nous avons regardé la législation fédérale, les décrets et les proclamations royales pour analyser dans quel contexte le mot «national» était utilisé habituellement.

C’est une analyse qui reflète le portrait de la situation. Nous ne voulons pas changer le cours des choses. Nous voulons simplement asseoir les faits. Comment pouvons-nous promouvoir ou reconnaître, au Canada, une journée sur le plan national?

Le sénateur Comeau: Vous faites des observations que le comité prendra au sérieux. Avez-vous discuté de ceci avec des Acadiens?

Ms. Julien: No, our comments have not been discussed with Acadians, but a group of lawyers from the Department of Justice with expertise in constitutional, administrative and language law looked at Mr. Francoeur's legal opinion and added their comments to it. Our goal was to present an accurate picture of the current situation in Canada as to how we now designate a special day.

Senator Comeau: You presented your comments to a group of lawyers. And you also passed them on to Mr. Moyer, saying that the legislative option should be rejected in favour of a ministerial declaration, and that we should remove the words "Journée nationale des Acadiens et Acadiennes." You want to take away the word "national" in relation to a holiday that has been celebrated by Acadians since 1881. And you are making all these comments without having even discussed them with Acadians, in order to get an idea of what the impact of these changes would be. You have done this in isolation.

Mr. Moyer: I would just like to clarify our role in all of this. This is not a government bill. Thus we did not hold consultations, and I do not believe it would have been appropriate to do so.

I would just like to make a distinction between two points I made as part of my conclusion. We expressed a preference based on the traditions associated with the use of a declaration, but that is not a recommendation.

The place where the word "national" appears in the title has provoked more debate, and we believe we contributed something to that debate. It is not up to us to take a position on whether this should be done via legislation or via a declaration. As a general rule, this would normally have been accomplished through a declaration.

Senator Comeau: So, you are making observations, not recommendations. Have you discussed your observations with the Minister of Canadian Heritage?

Mr. Moyer: I have not discussed this with the minister. She expressed the view that August 15 should be recognized and celebrated by all Canadians. She is in favour of this idea.

Senator Comeau: I have a letter from the minister expressing her full support for this bill. She does not seem to have any reservations about it. I have known the minister for a number of years. I believe she is well acquainted with the history of the Acadians and the implications of the word "national," the use of which goes back to 1881.

Have you at least considered an expression or title that would say "National Acadian Day," but would also answer your concerns regarding the use of the word "national"?

Mr. Moyer: I do not believe so.

Mme Julien: Les observations n'ont pas été discutées avec le groupe acadien, mais un regroupement d'avocats du ministère de la Justice en droit constitutionnel en droit administratif et en droit linguistique se sont penchés sur l'avis juridique de maître Francoeur pour apporter aussi de l'eau au moulin. Notre objectif était de faire un portrait de la situation actuelle au Canada, à savoir comment nous pouvions commémorer une journée.

Le sénateur Comeau: Vous avez fait des observations à un groupe d'avocats. Vous avez aussi transmis ces observations à M. Moyer à l'effet qu'on devrait rejeter le concept de projet de loi et y aller avec une recommandation de la ministre, soit d'enlever les mots «journée nationale des Acadiens et des Acadiennes». Vous enlevez le mot «national» pour une fête reconnue par les Acadiens depuis 1881. Vous faites toutes ces observations sans même en discuter avec des Acadiens pour connaître l'impact de ce genre de changements. Vous avez fait cela isolément.

M. Moyer: J'aimerais souligner notre rôle. Ce n'est pas un projet de loi présenté par le gouvernement. Nous n'avons pas entamé des consultations dans ce contexte et je ne crois pas que cela aurait été approprié de le faire.

Je voudrais faire une distinction entre les deux éléments de ma conclusion. On a exprimé une préférence basée sur les traditions d'utiliser une déclaration, mais cela n'est pas une recommandation.

L'endroit où on a placé le mot «national» dans le titre a suscité plus de débats et nous croyons y avoir apporté plus de valeur. Nous n'avons pas de position à prendre sur cela pour savoir si cela devrait être une loi ou une déclaration. Normalement, cela aurait dû être fait par une sorte de déclaration.

Le sénateur Comeau: Vous faites des observations, pas des recommandations. Avez-vous discuté de vos observations avec la ministre du Patrimoine canadien?

M. Moyer: Je n'ai pas parlé à la ministre. Elle a déjà exprimé son opinion à l'effet que la journée du 15 août devrait être reconnue et fêtée par tous les Canadiens et Canadiennes. Elle est en faveur de ce projet.

Le sénateur Comeau: J'ai une lettre de la ministre qui m'informe de son appui entier pour le projet de loi. Il ne semble pas y avoir de réticence de sa part. Je connais la ministre depuis plusieurs années. Je pense qu'elle connaît très bien l'histoire des Acadiens et l'implication du mot «national» qui date de 1881.

Avez-vous au moins considéré une expression ou un titre de loi qui dirait «loi instituant la journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes» et qui répondrait aussi à toutes vos inquiétudes au sujet du mot «national»?

M. Moyer: Je ne crois pas.

Senator Comeau: If you could remove yourself from your own environment for a few minutes and talk to Acadians, who are very much alive to the implications of your observations, you might gather different ideas or comments, other than those made by Mr. Moyer.

We are going well beyond the law here. You are making observations. But sometimes, we have to go beyond the advice of lawyers who work in isolation, and may not be familiar with the history of Acadia.

Senator Corbin: Mr. Moyer, you talked about the possibility of establishing a Day of Remembrance. What difference is there between a royal proclamation and a law proclaimed by the Governor General or one which has received the consent of the Governor General? Is there a distinction between the two?

Mr. Moyer: Yes, and it is an important one. Parliament is supreme in its ability to provide a framework for Canadians through laws and significant action. The power of a government to make recommendations to the Governor General is also important, although it does not have the prestige and the permanency of an Act of Parliament. In the space of a day, a government can change a royal declaration if it so recommends. In such a case, the change would be made automatically.

However, a law has a certain permanency until Parliament changes its mind. It is primarily in terms of prestige and permanency that those differences exist.

Senator Corbin: So, you are saying that a proclaimed law expressing the will of Parliament carries more weight and has more chance of enduring.

Mr. Moyer: Yes.

Senator Corbin: My next question is for Mr. Basque. Professor Basque is undoubtedly aware of a controversial initiative aimed at securing an apology from the Crown for the deportation of the Acadians in 1755. Given the comments that have just been made, do you believe a royal proclamation, rather than legislation, would have the effect of recognizing the dark side of the deportation of the Acadians and could also include an apology? When you recognize something, it is because you admit the existence of something else, confirmed or otherwise. Having said that, I favour the approach taken by Senator Comeau in his bill, for the reasons already mentioned. It will give this a certain permanency. Another Parliament could well be of a different view. Compared to all the options, legislation seems to provide the greatest permanency.

At the same time, there is still this feeling of frustration among many Acadians that the Crown has to take an additional step. Do you think a royal proclamation would satisfy that concern in many Acadians?

Mr. Basque: I want to give you my opinion as both an academic and a Canadian and Acadian citizen.

Le sénateur Comeau: Si vous pouviez sortir de votre boutique quelques minutes et venir voir les Acadiens qui sont très sensibles à l'implication de vos observations, vous pourriez avoir d'autres idées ou d'autres observations qui n'ont pas été présentées par M. Moyer.

On va bien au-delà de la loi. Vous êtes en train de faire des observations. Parfois, il faut aller au-delà des recommandations des avocats qui travaillent isolément et qui ne connaissent peut-être pas l'histoire de l'Acadie.

Le sénateur Corbin: Monsieur Moyer, vous avez parlé des possibilités de désignation de journée commémorative. Quelle différence y a-t-il entre une proclamation royale et une loi qui est proclamée par la Gouverneure générale ou qui reçoit l'assentiment de la Gouverneure générale? Est-ce qu'il y a une distinction à faire?

M. Moyer: Oui et elle est importante. Le Parlement est suprême dans sa capacité d'encadrer les Canadiens et Canadiennes pour les lois et les gestes importants. Le pouvoir d'un gouvernement de recommander à la Gouverneure générale a aussi une certaine importance pour le gouvernement mais cela n'a pas le prestige et la permanence d'une loi. Un gouvernement pourrait changer dans l'espace d'une journée une déclaration royale si le gouvernement recommandait. Le changement serait fait.

Une loi a quand même une permanence jusqu'à ce que le Parlement décide de changer d'avis. C'est surtout sur le plan du prestige et de la permanence qu'il y a des différences.

Le sénateur Corbin: C'est donc une loi proclamée exprimant la volonté du Parlement qui porte le plus de poids et qui a le plus de chance de perdurer.

M. Moyer: Oui.

Le sénateur Corbin: Ma prochaine question s'adresse à M. Basque. Le professeur est sans doute au courant d'une initiative controversée visant à obtenir de la Couronne des excuses pour la déportation des Acadiens en 1755. Compte tenu du commentaire qui vient d'être fait, croyez-vous qu'une proclamation royale plutôt qu'une loi aurait pour effet de reconnaître le côté noir de la déportation des Acadiens et qui comprendrait d'une façon cousinée une excuse. Si on reconnaît quelque chose c'est que l'on en admet une autre, affirmée ou non. Ce disant, j'appuie l'approche du projet de loi du sénateur Comeau pour les raisons qui viennent d'être énoncées. Cela lui accorde une permanence. Un autre parlement pourrait toujours changer d'idée. Dans toutes ces options, c'est la loi législative qui semble accorder le plus de permanence.

Il reste quand même ce sentiment de frustration chez beaucoup d'Acadiens que la Couronne a un pas supplémentaire à faire. Est-ce qu'une proclamation royale satisferait cette réserve chez de nombreux Acadiens?

M. Basque: Je vais m'exprimer en tant qu'universitaire intellectuel et comme citoyen canadien et acadien.

I am neither a legal nor a constitutional expert. For me, a royal proclamation is something issued by the Queen of Canada on behalf of the government — and not by the Queen of Great Britain. The distinction here is not always understood by everyone, but we are in fact a sovereign country. And when a process was put in place by the Société nationale de l'Acadie, in response to a suggestion by a Member of Parliament sitting in the House of Commons, I chaired the committee struck by the Société nationale de l'Acadie with a view to determining what Acadians wanted in that respect. The vast majority of letters and briefs sent to the committee that I chaired did not ask for an apology, but rather that the government recognize that a mistake had been made. More than 95 per cent of the respondents did not make any reference whatsoever to financial compensation. It was simply a question of dignity and honour. It was a matter of recognizing that an error had been made; nothing more.

I would like to add one qualification by adding that the process initiated by the Société nationale de l'Acadie, an association created in 1881 that represents the Acadian communities located across all four Atlantic provinces, has nothing to do with a Bill that is tabled every now and then in the House of Commons asking for an apology from the British Crown.

In this particular case, I have a personal opinion, which hinges on two specific points. The Canadian government would say what it has to say while at the same time giving recognition, once again, and greater visibility to Acadians, who represent one of the societies that make up the extended Canadian family. I want to point out that August 15 is not a holiday celebrated only in Canada. It is also celebrated in New England, in Louisiana, at Belle-île-en-mer and in Paris, where Acadians also celebrate August 15.

With the greatest of respect, I would say that the majority of Acadians are Canadian citizens, but within that Acadian family, August 15 goes beyond Canada's borders. It is certainly a Canadian holiday, but it is special among the various national Canadian holidays. As a Canadian citizen, I am particularly proud of its special quality and characteristics, which are at once our strength and what makes us not only different, but special as well.

[English]

Most Acadians in Atlantic Canada speak both official languages and strive to be exemplary Canadians. Although they live in both official languages out of necessity, they recognize and respect this Canadian tradition and fight for this pillar of Canadian identity — our two official languages.

August 15 is derived from a religious holiday in the 19th century and has become now, in the third millennium, more of a civic holiday.

Je ne suis pas juriste ni constitutionnaliste. Pour ma part, une proclamation royale canadienne, c'est la reine du Canada qui, dans son gouvernement, s'exprime. Ce n'est pas la reine de Grande-Bretagne. La nuance n'est pas saisie par tout le monde mais notre pays est souverain. Et lorsque la démarche a été entreprise par la Société nationale de l'Acadie suite à une proposition d'un député de la Chambre des communes, j'ai présidé le comité de la Société nationale de l'Acadie à savoir que voulaient les Acadiens et les Acadiennes dans cette question. La très grande majorité des lettres et des mémoires envoyés au comité que j'ai présidé ne demandaient pas des excuses mais que l'on constate que c'était une erreur. Plus de 95 p. 100 des répondants ne parlaient aucunement de réparation financière. C'était une question de dignité et d'honneur. C'était constater l'erreur, un point c'est tout.

J'aimerais nuancer et préciser que la démarche de la Société nationale de l'Acadie, une association créée en 1881 et qui représente les communautés acadiennes des quatre provinces de l'Atlantique, est distincte d'un certain projet de loi qui revient périodiquement à la Chambre des communes au sujet des excuses par la Couronne britannique.

Dans ce cas-ci, c'est mon opinion personnelle, il y a deux choses. C'est le gouvernement canadien qui s'exprimerait de façon X, Y ou Z en reconnaissant une fois de plus et en donnant plus de visibilité au groupe acadien, qui forme l'une des sociétés composant la grande famille canadienne. J'aimerais préciser que le 15 août n'est pas seulement célébré au Canada. Il l'est en Nouvelle-Angleterre, en Louisiane à Belle-île-en-mer et à Paris. Où vous avez des Acadiens ils vont fêter le 15 août.

Respectueusement, je vais vous proposer le scénario que la majorité des Acadiens et des Acadiennes sont des citoyens canadiens, mais dans cette famille acadienne, le 15 août dépasse les frontières du Canada. C'est certainement une fête canadienne, mais parmi les différentes fêtes nationales canadiennes, il y a des saveurs particulières. Comme citoyen canadien, je suis particulièrement fier de ces saveurs particulières et de ces nombreux accents, qui font non seulement notre force, notre différence, mais aussi notre caractère particulier.

[Traduction]

La plupart des Acadiens du Canada atlantique parlent les deux langues officielles et essaient d'être des Canadiens exemplaires. Bien qu'ils vivent dans les deux langues officielles par nécessité, ils reconnaissent et respectent cette tradition canadienne et se battent pour maintenir ce pilier de notre identité, soit nos deux langues officielles.

Le 15 août correspond à une fête religieuse célébrée au XIX^e siècle qui est devenue, dans ce troisième millénaire, plutôt une fête provinciale.

[*Translation*]

I should also say that some municipalities, including Caraquet in New Brunswick, have designated August 15 a holiday. The University of Moncton also shuts down on that day to celebrate the national holiday. I want to emphasize the semantic differences between the definition of the word “national” that prevailed in the 18th century, compared to the meaning it has today.

Senator Comeau’s proposal is an honourable one, and most Acadians would be proud, but there is also an important consideration here. If this August Chamber wants to make a positive gesture towards Acadians, I respectfully submit that the term used by those directly involved be retained in the wording, so that the effect is a favourable one, rather than there being the perception that they are being treated like children.

As adults, we do not like to hear about things that affect us personally without being consulted in advance, and for groups, it’s the same.

I am very pleased to be here today, but I cannot speak for the four Acadian communities in the four Atlantic provinces. As a historian, I would just like to conclude with a very revealing anecdote about the debate we are having today: the Acadians landed in France after the exile, and when French royal officials made certain proposals to them, they answered saying: “But we have to consult the nation’s leaders before giving you our reply,” to the great displeasure of the French royal officials, who, insulted, replied: “But you are in France. There is only one nation in France.” So you see, the Acadians were already operating as a nation in the 18th century, according to the meaning it had at the time.

That does not mean they were bellicose or confrontational, but their identity, without being completely closed, was already quite strong for them to react in that fashion. All that to say that this is a debate that we are still having in 2003, and which is not foreign to the Acadians’s historical journey.

[*English*]

Senator Joyal: There is a technical problem I want to raise as a lawyer. My colleague, Senator Pearson, will understand that, although she sometimes has some puzzling reactions to lawyers’ problems.

If we change the title, we cannot do so on the parliamentary ground, because the title belongs to the House. If we change the title, the bill dies. The title is the existence of the bill. We would have to reintroduce another bill. I wanted to mention that as a preliminary context.

That being said, my first question would be to come back to Professor Basque.

[*Français*]

Je dois également vous dire que certaines municipalités, dont Caraquet au Nouveau-Brunswick, accorde un congé le 15 août. L’Université de Moncton ferme ses portes pour souligner cette fête nationale. Je mets l’accent sur ce que l’on peut appeler un glissement sémantique entre la définition du mot «national» faite au XVIII^e et celle d’aujourd’hui.

La proposition du sénateur Comeau est honorable et la majorité des Acadiens en seraient fiers, mais il y a aussi une considération importante. Si cette auguste Chambre veut proposer un geste favorable aux Acadiens et aux Acadiennes, je soumets respectueusement que le vocable utilisé par les premiers intéressés soit en quelque sorte respecté dans la formulation pour que l’effet souhaité soit favorable et non perçu comme proposé pour infantiliser un groupe.

En tant qu’adultes, nous n’aimons pas apprendre des choses qui nous touchent personnellement comme une surprise sans que nous soyons consultés, et pour les groupes c’est la même chose.

Je suis très heureux d’être ici aujourd’hui, mais je ne peux pas parler au nom des quatre communautés acadiennes des quatre provinces de l’Atlantique. En tant qu’historien, je terminerai par une petite anecdote très révélatrice du débat aujourd’hui: Les Acadiens ont débarqué en France après le Grand dérangement, et lorsque les officiels royaux français leur proposaient des scénarios, ils répondaient: «Nous devons consulter les chefs de la nation avant de vous répondre», au grand dam des officiels royaux français insultés, qui disaient à leur tour: «Vous êtes en France. Il y a seulement une nation en France.» Les Acadiens fonctionnaient déjà comme une nation au XVIII^e siècle, selon le sens que le mot avait au XVIII^e siècle.

Cela ne veut pas dire qu’ils étaient belliqueux ou conflictuels, mais leur identité était déjà assez forte sans être toutefois fermée pour qu’ils réagissent de cette façon. Tout cela pour dire que c’est un débat que nous retrouvons encore aujourd’hui en 2003 et qui n’est pas étranger au parcours historique des Acadiens et des Acadiennes.

[*Traduction*]

Le sénateur Joyal: Il y a un petit problème technique que j’aimerais soulever en ma qualité d’avocat. Ma collègue, le sénateur Pearson, comprendra de quoi je veux parler, bien qu’elle ait parfois de curieuses réactions aux problèmes que préoccupent les avocats.

Si nous changeons le titre, nous ne pourrions le faire au Parlement, parce que ce titre appartient à la Chambre. Si nous changeons le titre, le projet de loi mourra. Le titre prouve que ce projet de loi existe. Il faudrait donc déposer un autre projet de loi. Je voulais juste vous dire cela en guise de préambule.

Ceci dit, ma première question s’adresse au professeur Basque.

[Translation]

Is there anything in the Statutes of Canada, the Consolidated Regulations or the Consolidated Orders in Council giving recognition to June 24 as the national holiday of French Canadians?

Ms. Julien: There is nothing in federal statutes recognizing the Saint-Jean-Baptiste holiday, the national holiday of Quebecers, as one to be celebrated across Canada. Special recognition was given to Quebec through a parliamentary motion in 1995, following the referendum. By passing that motion, Prime Minister Chrétien wanted to recognize the specificity of Quebec — its language, culture and civil law tradition. At that time, it talked about the people of Quebec, but this was accomplished by means of a parliamentary motion, which is simply a declaration, rather than being an actual legal instrument that establishes rights. That is the only precedent in federal legislation or at the federal level which was intended to recognize Quebec's distinct society.

Senator Joyal: So there was no reference to June 24 in that motion?

Ms. Julien: That is correct.

Senator Joyal: That is the “distinct society” motion. So it doesn't say anything about the national holiday.

Ms. Julien: No, but I did want to point out that this is the only federal government vehicle where Quebec is referred to as a people, and that the national holiday is celebrated in Quebec by means of a provincial vehicle; but there is no measure or instrument at the federal level celebrating June 24 or the people of Quebec.

Mr. Moyer: I would just like to qualify that. As part of the 10 days of celebration in Canada, four days are recognized. We begin on June 21 with the National Aboriginal Day. Saint-Jean-Baptiste Day is recognized as one of the four days of celebration, but only under the name of Saint-Jean-Baptiste Day. It is not a national holiday, it is simply Saint-Jean-Baptiste Day, which is the name given to it at the federal level.

Senator Joyal: So, based on your presentation, there is no declaration by a minister, prime ministerial declaration, order in council or legislation at the federal level.

Mr. Moyer: The custom is to recognize it as part of a whole.

Senator Joyal: There is no parliamentary motion either. And a parliamentary motion only exists in law for the life of the Parliament by which it was passed. In practice, that motion has already lapsed because another Parliament could simply ignore it without someone being able to allege that this was a violation of an order of Parliament, because a resolution is an order of Parliament.

[Français]

Existe-t-il dans les statuts du Canada, les textes réglementaires canadiens ou dans les codification des ordres en conseil une reconnaissance à l'effet que le 24 juin est la fête nationale des Canadiens français?

Mme Julien: Rien dans les statuts fédéraux ne reconnaît la fête de la Saint-Jean-Baptiste, Fête nationale des Québécois, comme une fête qui devrait être célébrée à travers le Canada. La seule mention de reconnaissance particulière du Québec s'est faite par une motion parlementaire en 1995, suite au référendum. Le premier ministre Jean Chrétien a voulu par cette motion reconnaître les particularités du Québec, à savoir sa langue, sa culture et sa tradition de droit civil. À ce moment, on a parlé du peuple du Québec, mais cela a été fait par une motion parlementaire, qui n'est pas un acte juridique constitutif de droit mais une déclaration. C'est le seul précédent qui existe dans la législation ou dans l'appareil gouvernemental fédéral visant à reconnaître la société distincte du Québec.

Le sénateur Joyal: Cette motion ne parlait pas du 24 juin?

Mme Julien: Tout à fait.

Le sénateur Joyal: C'est la motion dites de la société distincte. Par conséquent, il n'est pas question de fête nationale dans cette motion.

Mme Julien: Non, mais je voulais souligner qu'il s'agit du seul véhicule gouvernemental fédéral où on parle du Québec en tant que peuple et que la fête nationale est célébrée au Québec par un véhicule provincial, mais qu'il n'y a rien dans l'appareil fédéral pour fêter le 24 juin ou le peuple québécois.

M. Moyer: J'aimerais nuancer cela. Dans ce qu'on appelle maintenant les dix jours des fêtes du Canada, quatre jours sont reconnus. On commence, le 21 juin, avec la journée nationale des Autochtones. La Saint-Jean-Baptiste est reconnue comme une des quatre journées de célébrations, mais seulement sous le nom de la Saint-Jean-Baptiste. Ce n'est pas une fête nationale, c'est simplement Saint-Jean-Baptiste, qui est le nom donné à cette journée dans notre pratique fédérale.

Le sénateur Joyal: En fonction de votre présentation, il n'y a pas de déclaration ministérielle ni de déclaration «prime ministériel» et non plus d'ordre en conseil ou de loi sur le plan fédéral.

M. Moyer: C'est une coutume de la reconnaître comme faisant partie d'un tout.

Le sénateur Joyal: Il n'y a pas de motion parlementaire, non plus. Une motion parlementaire n'a d'existence juridique que pour la vie du Parlement pour laquelle elle a été adoptée. En pratique, cette motion est caduque aujourd'hui puisque un autre parlement pourrait l'ignorer sans qu'on puisse alléguer qu'on est en violation d'un ordre du Parlement, parce qu'une résolution est un ordre du Parlement.

Ms. Julien: A parliamentary motion is passed by the majority of Members of Parliament in the House of Commons, and therefore by the federal government. It only reflects the position of Members of the House of Commons at that time. It has no legal effect on its own.

[English]

Senator Joyal: I want to be clear that nothing in the federal statutes, in the consolidation of regulations, in the consolidation of motions, or in the federal parliament recognizes in any way that June 24 is the national day for French Canadians to celebrate their cultural identity or historical roots.

[Translation]

Ms. Julien: Yes, you are absolutely right.

[English]

Senator Joyal: However, there is one at the provincial level in Quebec.

[Translation]

Ms. Julien: Yes, in Quebec. In Quebec, the term “national” is often used. They refer to the National Assembly, the National Library, and the National Capital Commission as well.

[English]

Senator Joyal: That is my other question.

My colleagues, of course, know my preoccupation in that regard. It is good that all of you are here this morning because I think it will help us come to a consensual position.

[Translation]

If you look at the definition of the word “national” in the dictionary, because that is probably the best source of information as to how people generally understand the term, it says:

Of, belonging to or representative of a nation.

The example given is the national anthem. *O Canada* is our national anthem.

[English]

That means that it belongs to Canada and is related to the Canadian nation. I believe strongly that there is a Canadian nation. That is why we have a passport. I think Canadians are a nation, and I want to state it here clearly. It is not as evident as my colleague, Ms. Julien, says.

Mme Julien: Une motion parlementaire est adoptée par la majorité des députés à la Chambre des communes, donc au gouvernement fédéral. Cela ne fait que refléter la position de la Chambre des communes à ce moment-là. Cela n’a pas force de loi à proprement parler.

[Traduction]

Le sénateur Joyal: Je veux que ce soit clair qu’il n’existe rien dans les lois fédérales, la codification des règlements du Canada, la codification des motions ou au Parlement fédéral qui reconnaisse de quelque façon que ce soit que le 24 juin est la Fête nationale des Canadiens français, c’est-à-dire le jour où ces derniers fêtent leur identité culturelle ou historique.

[Français]

Mme Julien: Vous avez très bien compris.

[Traduction]

Le sénateur Joyal: Mais cela existe au niveau provincial au Québec.

[Français]

Mme Julien: Tout à fait, au Québec. Au Québec, le terme «national» est souvent utilisé. On parle de l’Assemblée nationale, de la Bibliothèque nationale et de la Commission de la capitale nationale aussi.

[Traduction]

Le sénateur Joyal: C’était l’autre question que je voulais vous poser.

Mes collègues sont évidemment au courant de ma préoccupation à cet égard. Il est bon que vous soyez tous là ce matin, car à mon avis, cela nous aidera à dégager un consensus sur la question.

[Français]

Lorsqu’on regarde la définition du mot «national» dans le dictionnaire Larousse, il s’agit peut-être de la meilleure source d’information sur ce qu’en général les gens comprennent de ce mot, et je cite:

Relatif à une nation qui lui appartient.

On donne comme exemple un hymne national. On dit que le *Ô Canada* est notre hymne national.

[Traduction]

Cela veut dire qu’il appartient au Canada et est lié à la nation canadienne. Je crois profondément qu’il existe une nation canadienne. C’est pour cela que nous avons un passeport. Pour moi, les Canadiens forment une nation, et je veux qu’on l’indique ici clairement. Ce n’est pas aussi évident que le prétend ma collègue, Mme Julien.

The second meaning is this:

[*Translation*]

The second meaning is:

Affecting a nation as a whole; nationwide in scope.

We talk about a national hockey team.

[*English*]

Senator Joyal: In other words, I will explain the confusion, and I think Professor Basque has touched on it. There are two meanings that are associated with the word “national,” in French, at least. One is that it belongs to everybody — it is part of everybody’s identity. The other is that it is something that is of interest to everybody. I think that the nuance has been very well explained by our witnesses this morning.

Of course, we have a political discussion, because the words are loaded, especially given the political context in Quebec. I think we can state that clearly here, because successive governments of Quebec since 1968 — and I am not making any attribution on this — have used the word “national” in a context that elevates the first and the second one in the same concept.

[*Translation*]

It all began with the National Assembly in 1968, when the Union nationale was in power there.

[*English*]

I do not want to give evidence this morning, but it came following the visit of General de Gaulle, who said that if you are a country, you have to have a national assembly. It was following that that then Premier Johnson changed the name “Legislative Assembly” to “National Assembly.” That trend has accelerated through the years and the last Quebec government decided to make Quebec City the national capital and to state continuously that Quebec people are a nation. We are no more a people; we are a nation in Quebec in the philosophy of the Parti Québécois.

This is a reality with which we must deal in reference to this proposed legislation. It is important to me that we respect the tradition of the Acadian people.

[*Translation*]

I think it’s important to respect the way in which Acadians have traditionally perceived themselves since 1881, and therefore that we define in the legislation what is meant by the wording “national.” If we state in the actual Bill precisely what the term “national” means, namely “affecting a nation as a whole, and therefore all Canadians,” then the ambiguity here will have been addressed.

Le deuxième sens est celui-ci:

[*Français*]

Le deuxième sens, et je cite:

Qui intéresse l’ensemble d’un pays.

On dit une équipe nationale de hockey.

[*Traduction*]

Le sénateur Joyal: Permettez-moi donc de vous expliquer pourquoi cela donne lieu à une certaine confusion — d’ailleurs, le professeur Basque en a déjà un peu parlé. Le mot «national» a deux sens — du moins en français. Le premier sens du mot «national», c’est quelque chose qui appartient à tout le monde — qui fait partie de l’identité de tout le monde. L’autre sens, c’est quelque chose qui intéresse tout le monde. D’ailleurs, cette nuance a été très bien expliquée par nos témoins ce matin.

Pour nous, évidemment, c’est une discussion politique, puisque ces mots sont lourds de signification, notamment dans le contexte politique du Québec. Je pense qu’on peut le dire très clairement dans ce contexte, étant donné que des gouvernements successifs au Québec depuis 1968 — et je n’attribue cela à aucun parti en particulier — se sont servis du mot «national» de façon à englober le premier et le deuxième sens.

[*Français*]

Cela a débuté avec l’Assemblée nationale en 1968 avec un gouvernement de l’Union nationale.

[*Traduction*]

Je ne suis pas là pour témoigner ce matin, mais cela s’est produit à la suite de la visite du général de Gaulle, qui a dit que si on est un pays, il faut une assemblée nationale. C’est après cela que le premier ministre Johnson a décidé que «l’Assemblée législative» serait désormais connue sous le nom «Assemblée nationale». Cette tendance s’est manifestée de plus en plus au fil des ans, si bien que le dernier gouvernement au Québec a décidé de nommer la ville de Québec la capitale nationale et de parler constamment du peuple québécois comme étant une nation. Nous ne sommes plus un peuple, nous sommes une nation au Québec, d’après la philosophie du Parti québécois.

Voilà donc une réalité dont il faut absolument tenir compte en examinant ce projet de loi. Je trouve qu’il est important de respecter la tradition du peuple acadien.

[*Français*]

Il est important de respecter la façon dont les Acadiens se perçoivent traditionnellement depuis 1881, et que l’on définisse dans la loi ce qu’on entend par le mot «national». Si on définit dans le texte de loi précisément ce que le terme «national» implique, «qui intéresse l’ensemble du pays, donc l’ensemble des Canadiens», l’ambiguïté à ce moment aura été adressée.

[English]

We will have addressed the ambiguity and it could not be used as a precedent for saying that they are ready to recognize Acadians as a nation, but they are not ready to recognize Quebecers as a nation. As a Quebecer, that is not what I want, as much as I want to recognize the way in which Acadians have historically recognized themselves.

Could we not properly address the genuine concern of Heritage Canada, while meeting the objective of Senator Comeau and others around this table, by recognizing the Acadians on August 15 with a national celebration throughout Canada?

Mr. Moyer: There is real potential in what you have presented. If you have a formulation, Ms. Julien and her colleagues would certainly look at it.

[Translation]

It seems to me that wording would be an adequate means of recognizing the authenticity of the Acadian's national holiday, and expresses exactly what it should.

Ms. Julien: For the Acadians, the term "national" relates back to the idea of celebrating the Acadian nation. From a territorial standpoint, Acadia is difficult to define. We understand the need to celebrate the Acadians, even though unfortunately, their territory has been divided over time.

The term "national Acadian holiday" is more restrictive, in my view, in the sense that it implies we are not necessarily inviting "other" Canadians to take part in that celebration. In the spirit of the Celebrate Canada days and in the view of the federal government, which must speak on behalf of all Canadians across the country, it is important to understand what is meant by the term "nation."

Your proposal is an interesting one, Senator Comeau. I am very much alive to your concern, historically speaking, about the need to correctly celebrate this holiday without renaming a custom that has been in existence for centuries. However, we are also a country and a nation, and nothing will diminish that fact by recognizing the Acadian holiday.

Mr. Basque: I agree with Ms. Julien in terms of the historical process. In the 19th century and the first part of the 20th century, August 15 was celebrated as a specific group holiday, as is the case for other ethnic groups, or "nations," the meaning of this term having evolved over time.

Just for the sake of comparison, for years, St. Patrick's Day was restricted to the Irish. Today St. Patrick's Day is celebrated around the world and everyone becomes Irish on that day in March.

The Acadian holiday, without this in any way having the effect of diluting it, is also open to all Canadians and all visitors who are around when the celebrations are held on August 15.

[Traduction]

Ainsi nous aurons éliminé toute ambiguïté et on ne pourra donc pas s'en servir comme précédent pour affirmer que le gouvernement est prêt à considérer le peuple acadien comme une nation, mais non pas le peuple québécois. En tant que Québécois, ce n'est pas du tout ce que je recherche, bien que je désire reconnaître l'identité historique des Acadiens, tels qu'ils se perçoivent.

Ne serait-il donc pas possible de répondre à la préoccupation tout à fait légitime de Patrimoine canadien, tout en atténuant l'objectif du sénateur Comeau et d'autres personnes autour de cette table, en reconnaissant les Acadiens le 15 août par le biais d'une fête nationale qui serait célébrée dans tout le Canada?

M. Moyer: Votre proposition est très intéressante. Si vous avez un texte à proposer, Mme Julien et ses collègues se feraient un plaisir de l'examiner.

[Français]

Une telle formulation me semble un moyen adéquat de reconnaître l'authenticité de cette fête nationale des Acadiens et exprime exactement ce dont il est question.

Mme Julien: Les Acadiens entendent, par le terme «national», la notion de fêter la nation acadienne. L'Acadie, sur le plan territorial, est difficile à définir. On entend donc le besoin de fêter les Acadiens et Acadiennes, le territoire ayant malheureusement été divisé avec le temps.

Le terme «fête nationale des Acadiens», à mon avis, est plus restrictif, en ce sens qu'il implique qu'on n'invite pas nécessairement les «autres» Canadiens à participer à cette fête. Dans l'esprit des journées Célébrons et Fêtons le Canada et dans l'esprit du gouvernement fédéral, qui se doit de parler au nom de tous les Canadiens à travers le pays, on doit bien comprendre ce qu'on entend par le terme «nation».

Votre proposition est intéressante, sénateur Comeau. Je suis très sensible à votre préoccupation au point de vue historique de célébrer correctement cette fête sans rebaptiser une coutume qui existe depuis des siècles. Nous sommes néanmoins un pays et une nation aussi et nul ne saurait amoindrir ce fait en reconnaissant la journée des Acadiens.

M. Basque: Je suis d'accord avec Mme Julien pour ce qui est de la démarche historique. Au XIX^e siècle et dans la première partie du XX^e, le 15 août était célébré comme étant fête spécifique au groupe, comme c'est le cas pour les autres ethnies — ou «nations», le terme ayant évolué.

À titre de comparaison, la Saint-Patrick a été pendant des siècles restreinte aux Irlandais. Aujourd'hui on célèbre la Saint-Patrick partout dans le monde et tout le monde est Irlandais ce jour de mars.

La fête des Acadiens et Acadiennes, sans qu'elle soit pour autant diluée, est ouverte également à tous les Canadiens et Canadiennes ainsi qu'aux visiteurs présents où se tiennent les célébrations du 15 août.

The word “national” and “nation” have continued to be used by the Acadians since the 19th century. And yet it does not have the same connotation as the way it is sometimes used in Canada.

We hold state funerals in Canada, be they in Quebec or in Ottawa. The same applies to Caraquet, when a well-known Acadian leader dies. That open tradition is maintained in the case of Acadians.

I am sure you know that the Acadian identity precedes the Canadian identity established in 1867. This is a group that has been around for centuries, and so this debate is very relevant today. Whether or not the result is a recommendation, royal proclamation or legislation, we will continue to celebrate August 15, just as we have been doing since 1881, continually broadening that holiday to include others.

In New Brunswick, the August 15 celebration is now held in places that were previously hostile to the presence of francophones and Acadians.

Several years ago, St. John, Fredericton and Miramichi dishonoured the Acadian flag in the capital of the only bilingual province in Canada. Today, the mayor of Fredericton, provincial government representatives and the vast majority of anglophones in the provincial capital of New Brunswick will be present when they raise the Acadian flag in front of the Fredericton City Hall.

The anglophone majority increasingly recognizes the Acadian national character. We don't often hear the term “national” used in its proper sense. The vast majority of Acadians are Canadian citizens. Where the Acadian flag flies, so also does the Canadian flag.

In Acadia, there are practically never fights about flags. At the same time, there is an attachment and an interpretation of history that is not quite the same as that of our neighbours in the Laurentian valley, with whom we share so much. In some cases, and in certain ways, we continue to think differently. That is the great blessing of our Canadian democracy.

Senator Comeau: I want to come back to the question of definitions. My question is addressed to Professor Basque who, as a historian, has clearly described the difference between the term “national” when it has a negative connotation, and the positive connotation that it has and that we want to give it in relation to National Acadian Day.

Would it be possible to arrive at a definition of the word “national” for the purposes of Acadian Day?

Mr. Basque: I am not a linguist. As a historian, my view is that there is no negative connotation attached to the use of the word “national” in the 21st century. Groups have the democratic right to use that term, and Canada allows for a variety of scenarios. As a Canadian citizen, I see that as a strength, rather than a weakness. As a historian, I have observed that the term “national” is used less and less often. There is more of a tendency now to talk about the Acadian holiday or simply August 15. Historically, it has always been called the national day.

Le mot «national», «nation», fut maintenu depuis le XIX^e siècle par les Acadiens. Ce terme n'a toutefois pas la même connotation que l'utilisation qu'on en fait ailleurs au Canada.

Nous avons au Canada des funérailles nationales qui se tiennent à Québec ou à Ottawa. Il en est de même à Caraquet lorsqu'un grand leader acadien meurt. Cette tradition ouverte est maintenue dans le cas des Acadiens.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'identité acadienne précède l'identité canadienne de 1867. C'est un groupe très ancien et le débat est donc très pertinent aujourd'hui. Qu'il y ait ou non recommandation, proclamation royale ou loi canadienne, on va continuer de célébrer le 15 août comme on le fait depuis 1881 avec de plus en plus d'ampleur en incluant les autres.

Au Nouveau-Brunswick, les fêtes du 15 août se tiennent aujourd'hui dans des lieux jadis hostiles à la présence des francophones et acadiens.

Il y a quelques années, Saint-Jean, Fredericton et Miramichi ont déshonoré le drapeau acadien dans la capitale de la seule province bilingue au Canada. Aujourd'hui, le maire de Frédéricton, le gouvernement provincial et la vaste majorité des anglophones de la capitale provinciale du Nouveau-Brunswick seront présents à la levée du drapeau acadien devant l'hôtel de ville de Fredericton.

La majorité anglophone reconnaît de plus en plus le caractère national acadien. On n'entend toutefois pas «national» dans le sens propre du terme. La grande majorité des Acadiens et Acadiennes sont citoyens canadiens. Là où flotte le drapeau acadien flotte le drapeau canadien.

En Acadie, les querelles de drapeaux n'existent presque pas. Il y a toutefois un sens, un attachement, une interprétation de l'histoire qui n'est pas tout à fait la même que celle de nos voisins de la vallée Laurentienne avec qui nous partageons tant de choses. Dans certains cas, en certains espaces, on conserve une pensée différente. C'est ce qui fait la richesse de la démocratie canadienne.

Le sénateur Comeau: J'aimerais revenir sur la question de définition. Ma question s'adresse à M. Basque qui, en tant qu'historien, décrit très bien la différence entre l'expression «national» à connotation plus péjorative et l'expression à connotation positive que nous désirons rattacher à la fête nationale des Acadiens et Acadiennes.

Serait-il possible d'arriver à une définition du mot «national» pour la fête des Acadiens et Acadiennes?

M. Basque: Je ne suis pas linguiste. En tant qu'historien, je ne donne pas de connotation négative à l'utilisation du mot «national» au XXI^e siècle. Les groupes ont le droit démocratique d'utiliser le vocable, et le Canada permet différents scénarios. En tant que citoyen canadien, je vois ceci comme une force plutôt qu'une faiblesse. En tant que historien, je constate que ce mot «national» est de moins en moins utilisé. On parle plutôt de la fête des Acadiens ou du 15 août. Historiquement, il a toujours été question de fête nationale. En

Indeed, a number of English-language calendars refer to it as the “National Holiday,” “National Acadian Day,” or “National Acadian Feast,” without this giving rise to a constitutional debate, because it is simply a long standing practice. However, when you move it to another level, it becomes a lot trickier.

If we were not to use the word “national,” I must admit I would feel uncomfortable about that. And a public survey would still show that August 15 is the Acadian holiday. Remember, we’re talking about Acadians here, because Acadia is not a legally recognized entity.

In terms of the French government’s relationship with the Société nationale de l’Acadie, when the French Republic signs reports of findings, it does so with Acadians, and with Acadia.

There is a difference there that Acadians all recognize. As members of a group that want to demonstrate their identification with that group, Acadians celebrate their holiday. On July 1, in Acadian areas, the holiday proceeds normally, but there is no comparison with the kind of festivities that are organized on August 15 — and I mean that. On that day, whatever manna comes our way from certain federal government agencies, Acadians are the ones that organize their own festivities. There is a collective movement there that is not against the idea of Canada and certainly does not exclude the participation of others.

It is now a Canadian national holiday, in the sense that it is much more open to general participation by any person who wants to join in with Acadians on August 15 to celebrate four centuries of history — just as St. Patrick’s Day is open to anyone who wants to celebrate the Irish holiday in different ways. We realize we are among the Irish, just as Japanese tourists realize that they are among Acadians. Access to that holiday is not restricted as it used to be. So it truly is a national holiday in the sense of including everyone in Canada in the 21st century.

Senator Comeau: My specific question was: would it be possible to define the term “national” in this bill?

Mr. Basque: I am neither a legal or a constitutional expert, nor a linguist. A number of historians have looked at the shifts in meaning of these definitions. If we specify what we mean by “nation,” then I think it would be entirely possible to arrive at a definition. However, the explanation could be quite lengthy, given the scope and impact of this term, as currently used in Canada.

Senator Comeau: I certainly understood your comments about wanting to designate August 15 the Acadian holiday. However, the proper name “National Acadian Day” is something that is very important to a great many Acadians. What do you think of Mr. Moyer’s suggestion that it be known as the “Journée canadienne de la fête des Acadiens et Acadiennes” or Canadian Acadian Day? What kind of impact would such a suggestion have on Acadians?

I believe that Acadians would feel insulted if the government suggested changing “National Acadian Day” to “Canadian Acadian Day”

effet, dans plusieurs calendriers de langue anglaise, on parle de «National Holiday», «National Acadian Day», «National Acadian Feast», sans en faire un débat constitutionnel, car il s’agit d’une pratique qui s’est installée. Lorsque qu’on passe à un autre niveau, la question devient toutefois beaucoup plus délicate.

Si le mot «national» disparaissait, je sentirais un certain malaise. Un sondage populaire révélerait toutefois que le 15 août souligne la fête des Acadiens et Acadiennes. On parle bien d’Acadiens et d’Acadiennes, car l’Acadie n’est pas une entité légalement reconnue.

Lorsque le gouvernement français entretient des rapports avec la Société nationale de l’Acadie, la République française signe des relevés de conclusion avec le groupe acadien et non l’Acadie.

Il existe donc une nuance que les Acadiens et Acadiennes reconnaissent. En tant que groupe voulant souligner son appartenance, les Acadiens célèbrent leur fête. Toute ironie mise à part, le 1^{er} juillet, dans les régions acadiennes, se déroule normalement mais sans comparaison aux festivités du 15 août. En ce jour, indépendamment de la manne provenant de certaines agences du gouvernement fédéral, ce sont les Acadiens et Acadiennes qui assurent l’organisation de leur fête. Il y a un mouvement de collectivité qui n’est pas contre l’idée du Canada et n’exclue pas la participation générale.

Il s’agit aujourd’hui d’une fête nationale canadienne, en ce sens qu’elle est beaucoup plus ouverte à la participation de tout ceux qui, le 15 août, désirent se joindre au groupe acadien pour célébrer quatre siècles d’histoire — tout comme la Saint-Patrick est ouverte à ceux qui désirent souligner la fête des Irlandais et Irlandaises de diverses façons. Ainsi, nous sommes conscients d’être parmi les Irlandais, comme les touristes Japonais sont conscients de se trouver parmi des Acadiens. L’accès à cette fête n’est toutefois pas fermée comme jadis. Cette fête est aujourd’hui nationale dans le sens du Canada du XXI^e siècle.

Le sénateur Comeau: Ma question précise était la suivante: Est-il possible d’avoir une définition du mot «national» dans ce projet de loi?

M. Basque: Je ne suis pas juriste, ni expert de la Constitution, ni linguiste. Plusieurs historiens ont étudié les glissements sémantiques des définitions. Si on précise ce qu’on entend par «nation», il est tout à fait possible d’en arriver à une définition. Il s’agira toutefois d’une précision qui sera particulièrement longue, étant donné la portée et l’impact de ce vocable au Canada actuel.

Le sénateur Comeau: J’ai bien saisi votre commentaire visant à désigner le 15 août comme fête des Acadiens. Toutefois, le nom propre «Fête nationale des Acadiens et Acadiennes» revêt une grande importance pour la vaste majorité des Acadiens. Que pensez-vous de la proposition de M. Moyer visant à nommer cette fête, Journée canadienne de la fête des Acadiens et Acadiennes? Quel serait l’impact d’une telle proposition au sein de la population acadienne?

Je crois que les Acadiens et Acadiennes se sentiraient insultés si le gouvernement proposait de changer le nom de «Fête nationale des Acadiens et Acadiennes» pour «Fête canadienne des Acadiens et Acadiennes».

Mr. Basque: Indeed, I believe such a change would give rise to quite a backlash. Acadian society reflects Canadian society nowadays. It has become more complex. It is also segmented. Some people talk about August 15, others refer to the “National Day” and still others talk about “Acadian Day.”

Since there has been no debate among members of the group directly affected by this legislation, it is rather difficult to anticipate what their reaction would be. But if we consider outside interventions that have occurred in the past that affect a group, even when the impact is a positive one, in cases where there has been no consultation with that group, it is not surprising to see that the reaction is quite negative. People are surprised and respond in a negative way, because they believe that since they have not been consulted, they are being treated like children. We are talking about Acadians here. Acadians are not a monolithic block, or a piece of folklore; they are a reality in Canada nowadays, and Canada has allowed them to grow and develop with their own open culture and infrastructure.

This suggestion could have a negative impact and be greeted with some surprise, particularly coming as it would just before 2004, the year we will be celebrating the 400th anniversary of the arrival of the French in Acadia.

I do not think it would be ideal to come forward now with a new legal name, that would be incorporated into Canadian legislation, and that would not be historically consistent with what Acadians have used as terminology, when there have been no close consultations with them.

Mr. Moyer: Just to clarify, we did not actually suggest any particular solution. We simply expressed a concern, saying that the government of Canada has to be careful about how it uses the term “nation” and “national,” because it is representing Canada as a nation. I am also trying to understand the solution put forward by Senator Joyal, which I believe has some potential — I will try to summarize what I understood him to be proposing. We would keep the same title as the one currently set out in the Bill.

The idea would be to recognize National Acadian Day but include a clause in the legislation stating that in this legislation, the term “national” is used to mean that this is a holiday open to all Canadians, so that things would be clear. Is that the suggestion?

[English]

The Chairman: May I interject for a moment? Having heard the concerns expressed by Senator Joyal, I do not want to be at cross-purposes with my colleague. There are some concerns. The use of a definition of “national” to help alleviate those concerns is certainly one avenue. Would the use of a special purpose clause achieve the same result?

Mr. Moyer: I have to ask what you have in mind.

M. Basque: En effet, je crois que ce changement susciterait beaucoup de réactions négatives. La société acadienne est à l'image de la société canadienne de nos jours. Elle est devenue plus complexe. Elle est également segmentée. Certains diront le 15 août, d'autres diront «Fête nationale» et d'autres diront «Fête des Acadiens».

Le débat n'ayant pas encore eu lieu au sein du groupe spécifiquement visé par ce projet de loi, il est difficile d'anticiper une réaction. Si l'on se réfère par le passé à des interventions extérieures à un groupe, même en faveur dudit groupe, lorsque le groupe n'a pas été consulté, il est normal de constater que la réaction est plutôt négative. On observe une certaine surprise qui s'avère négative, car on «infantilise» le groupe, on ne le consulte pas. On parle des Acadiens. Les Acadiens ne sont pas qu'un simple groupe monolithique, ni une simple notion folklorique, mais une réalité du Canada d'aujourd'hui, dont le Canada a permis l'épanouissement avec l'infrastructure et la culture qui lui est propre et non fermée.

Cette proposition peut avoir un impact négatif et être accueillie avec une certaine surprise, surtout à la veille de 2004 où l'on célébrera le 400^e anniversaire de la présence des Français en Acadie.

Il ne m'apparaît pas un scénario idéal que d'arriver à un nouveau vocable légalisé, intégré dans les lois canadiennes, qui adopte une expression qui ne serait pas historiquement conforme au groupe acadien, sans avoir eu consultation étroite avec celui-ci.

M. Moyer: À titre de clarification, nous n'avons toujours pas proposé une solution. Nous avons exprimé une préoccupation à l'effet que le gouvernement du Canada doit faire très attention dans l'usage des termes «nation» et «national», puisque vous représentez une nation qu'est le Canada. J'essaie également de comprendre la solution proposée par le sénateur Joyal, qui me semble avoir un certain potentiel — et je vais tenter de résumer ce que j'ai saisi. On garde le même titre qui était déjà inscrit dans la loi.

On reconnaîtrait une journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes mais on mettrait une clause dans la loi qui dirait plus ou moins que dans cette loi, on utilise le mot «national» pour souligner l'ouverture à tous les Canadiens et Canadiennes à cette fête pour le rendre clair. Est-ce la proposition?

[Traduction]

Le président: Pourrais-je vous interrompre une seconde? J'ai bien entendu les préoccupations exprimées par le sénateur Joyal, et je ne veux pas qu'il y ait de qui pro quo en ce qui concerne ce que dit mon collègue. Certains ont des préoccupations. Le fait de définir le thème «national» serait un moyen parmi d'autres de répondre à ces préoccupations. Mais pourrait-on obtenir le même résultat en incluant une clause indiquant que cette mesure était votée pour un usage particulier?

M. Moyer: Je dois vous demander ce que vous envisagez au juste.

The Chairman: A special purpose clause, something to the effect that it recognizes the event as a national collective celebration of Acadian society. I cannot give you the wording off the top of my head, but it would have a very distinct purpose in the act, without utilizing a definition. I think Senator Comeau understands what I am trying to say. I do not know if it would achieve the same result or not.

Mr. Moyer: I think either vehicle could be useful. As I said before, if there is an interest in working back and forth with our colleagues in the legal office, we would be glad to look at different formulations with you to get there.

[*Translation*]

Senator Corbin: The difference between National Acadian Day and St. Patrick's Day is that St. Patrick's Day is part of the religious calendar. That is an important distinction. After that, the holiday was popularized.

Senator Joyal: It is the oldest holiday of any Canadian group, including Saint-Jean-Baptiste Day.

Senator Corbin: Is there such a thing in your shop, the Department of Justice or the federal government in general as a codification of the different ways of designating special holidays?

Mr. Moyer: The paper we prepared for your discussions today is probably the best summary available of the different ways of designating a special day, week or month.

Senator Corbin: I want to go even further. We are grateful for that classification. But is there a relatively restrictive code to be followed in terms of designating national days or special holidays?

There is a difference between National Maple Sugar Day and National Aboriginal Day. What I want to know is whether you or the federal government has established an order of precedence or a specific protocol in this regard? I asked that same question in the Senate the other day, because one of our colleagues would like September 11 to be designated America Day in Canada, something that I object to. Out of the blue, people are coming forward with all kinds of proposals of this type. And I am not saying that to diminish the importance of Senator Comeau's initiative. I support it.

But my feeling is that we are getting a little bit off track in that regard at the federal level. If there is a code, an order of precedence or a protocol to be followed, I would like to have an opportunity to look at it and read it.

Mr. Moyer: No, there is no codification or a policy that says that a specific type of day should take precedence over another. As is often the case in our system, we rely on precedents. At different times, and for different reasons, we have designated special days. Now, our approach is based on past precedents.

Le président: C'est-à-dire une clause indiquant que cette journée est reconnue comme correspondant à la fête nationale de la société acadienne. Je ne peux pas vous proposer un libellé aussi précis, mais disons qu'on indiquerait dans le projet de loi que la fête est établie pour une raison bien particulière, mais sans donner une définition. Je crois que le sénateur Comeau comprend ce que j'essaie de vous dire. Je me demande simplement si le résultat serait le même ou non.

M. Moyer: À mon avis, l'une ou l'autre possibilité pourrait donner de bons résultats. Comme je vous l'ai déjà dit, si vous souhaitez travailler de concert avec nos collègues du contentieux, nous serions très heureux d'examiner différents libellés afin d'atteindre votre objectif.

[*Français*]

Le sénateur Corbin: La différence entre la fête nationale des Acadiens et la Saint-Patrick, c'est que la Saint-Patrick relève du calendrier religieux. Cette distinction est importante. Ensuite, il y a eu la popularisation de l'affaire.

Le sénateur Joyal: C'est la plus vieille fête d'un groupe canadien avant la Saint-Jean-Baptiste.

Le sénateur Corbin: Existe-t-il chez vous, au ministère de la Justice, au gouvernement fédéral, une codification quant à la façon de faire pour l'établissement de désignations de jours commémoratifs?

M. Moyer: Le travail que nous avons préparé pour votre débat aujourd'hui représente probablement le meilleur résumé de l'utilisation de journées, semaines et mois spéciaux.

Le sénateur Corbin: Je vais aller plus loin que cela. Nous vous somme redevables pour cette classification. Existe-t-il un code plus ou moins restrictif pour l'accès à la désignation de journées ou de fêtes commémoratives nationales?

Il y a une différence entre la Journée nationale du sucre d'érable et la Journée nationale des peuples autochtones. Avez-vous établi, vous ou le gouvernement fédéral, un ordre de préséance, un protocole dans ce domaine? J'ai posé la question au Sénat l'autre jour parce qu'un de nos collègues veut proclamer le 11 septembre Jour de l'Amérique au Canada, ce à quoi je m'objecte. On nous arrive à brûle-pourpoint avec toutes sortes de propositions de ce genre. Je ne dis pas cela pour amoindrir l'importance de l'initiative du sénateur Comeau. Je l'appuie.

J'ai l'impression que l'on va encore un peu à la dérive dans ce chapitre au gouvernement fédéral. S'il existe un code, un ordre de préséance ou un protocole, j'aimerais pouvoir le voir et le lire.

M. Moyer: Non, il n'y a pas de codification ou une politique qui dirait qu'un certain genre de journée devrait avoir préséance sur une autre. Nous procédons, comme c'est souvent le cas dans notre système, par précédent. Nous avons créé à certains moments pour différentes raisons des journées spéciales. On base maintenant notre approche sur les précédents créés dans le passé.

Is it time to debate the basic principles that should guide the government in this regard?

Senator Corbin: The answer to that is yes.

Mr. Moyer: Perhaps, but even if such a framework had been in place before the events that took place at the École polytechnique, I am sure that would not have prevented us from expressing fairly directly our profound distress in the same way.

Senator Corbin: I do not want to denigrate any initiative of any kind, because everyone has a right to make suggestions. But I believe important historic events should have priority. Just compare what's happening in Canada with what our American friends are doing, because they also abuse this to a certain extent. For them, history is sacred, and events such as the Deportation of the Acadians are fundamental to the history of Canada. We have waited all this time for this initiative we are considering to come forward. When I talk about a code, a protocol or an order of precedence, it is with that in mind. This is not something where we should be primarily guided by our emotions; we should base such decisions on whether the events were important events in the history or the life of our nation. If the federal government does not have such a policy, it is high time it developed one.

Since we are dissecting the terms used in the Bill, I would like to read you the definition of the word "nation" that appears in the Grand Larousse du XX^e siècle, the seven volume edition.

Nation: groupement d'hommes [...]

Unfortunately, Larousse has not feminized its dictionary, but the word "homme" [man] also includes "woman."

Ms. Julien: Is that a reliable definition?

Senator Corbin: Absolutely. The definition reads as follows:

[TRANSLATION] A group of people with common historical, linguistic or religious traditions, that share a sense of solidarity and aspire to maintain or develop a community. Examples: "A nation is, first and foremost, a soul. To kill a nation or a human being, one must tear out their soul." (Vercors)

Professor Basque, would you say that definition applies to Acadians?

Mr. Basque: Senator, within the academic community, as you probably know, there is a great deal of debate about the word "nation," and that debate goes beyond Canada's borders. It is a western or even global debate. A number of colleagues — and I include myself in that group — have considerable reservations about the use of the word "nation" in the 21st century, since we now have other paradigms to explain our way of living together as a country, society, or community.

We have arrived at that conclusion based on historical examples — and you mentioned some — which show us in a way that nationalism, nations and nationalities are valuable as a means for people who share a past and a present, and are trying to build a future, to come together, but there have also been many

Est-ce le temps de passer à un débat sur les principes de base qui pourraient guider le gouvernement dans ce sens?

Le sénateur Corbin: La réponse est oui.

M. Moyer: Peut-être, si on avait eu un tel cadre avant les événements à l'École polytechnique, je suis certain que cela ne nous aurait pas empêchés d'exprimer notre désarroi assez directement de la même façon.

Le sénateur Corbin: Je ne veux pas dénigrer quelque initiative que ce soit en termes absolus; chacun a le droit d'avancer des propositions. Il semble que priorité devrait être accordée aux événements importants de notre histoire. Comparons ce qui se passe au Canada avec nos voisins américains qui abusent aussi dans un certain sens. Pour eux, l'histoire c'est sacré. Un événement comme la Déportation des Acadiens, c'est fondamental à l'histoire du Canada. On a attendu tout ce temps pour arriver à l'initiative dont nous sommes saisis. Lorsque je parle d'un code, d'un protocole, d'un ordre de préséance, c'est en ce sens. Il ne s'agit pas de quelque chose qui fait qu'on est essentiellement guidé par l'émotion, mais plutôt basé sur des faits d'importance dans l'histoire de la vie d'une nation. Si le gouvernement fédéral n'a pas cela, il est grand temps qu'il procède en ce sens.

Comme on fait le lessivage des termes du projet de loi, je voudrais vous lire la définition du mot «nation» telle que contenu dans le Le Grand Larousse du XX^e siècle, l'édition en sept volumes.

Nation: groupement d'hommes[...]

Larousse, malheureusement, n'a pas féminisé son dictionnaire mais «homme» veut aussi dire «femme».

Mme Julien: Est-ce qu'on peut se fier à cette définition?

Le sénateur Corbin: Absolument.

Groupement d'hommes unis par une tradition historique, linguistique ou religieuse, qui se sentent solidaires et aspirent à maintenir ou à réaliser une communauté. Exemples: «Une nation, c'est d'abord une âme. Pour faire mourir une nation ou un homme, il faut lui arracher l'âme.» (Vercors).

Professeur Basque, cette définition couvre-t-elle bien les Acadiens?

M. Basque: Sénateur, pour le mot «nation», dans la communauté universitaire, il y a beaucoup de débats et le débat est aussi extérieur aux frontières du Canada. C'est un débat occidental ou mondial. Plusieurs collègues — et j'en suis — ont beaucoup de réserves au sujet de l'utilisation du mot «nation» au XXI^e siècle. Étant donné qu'on a maintenant d'autres paradigmes pour expliquer notre façon de vivre ensemble en tant que pays, société, communauté.

Nous arrivons à ce genre de conclusion en raison des exemples historiques — et vous en avez mentionné — qui nous enseignent quelque part que le nationalisme, les nations et les nationalités sont intéressantes comme formule pour que les gens partagent un passé, un présent et essaient de construire un avenir, mais il y a

cases where it turned into something else and led to extremism. The century that has just come to an end is unprecedented in history. In light of that, we have problems with it.

I basically agree with the idea that a nation is a group whose members traditionally share a language and a religion. But those are definitions that especially hold true for the 19th century, where there was in fact an attempt to build something, as in Italy and Germany, where it was relatively successful. I say “relatively” because in both Italy and Germany, there were other languages and religions in the 19th century. But those were the definitions used at the time. Today, however, it looks like there is more than one language and more than one religion. The religious dimension is becoming much more of a private matter.

Other colleagues might say exactly the opposite. I am trying to present my views as both a historian and citizen in terms of defining the larger group. There is no doubt that in the 19th century, in 1881, the definition of an Acadian was someone who spoke French, who was Catholic, and whose family had been there since 1755. Nowadays, thank heavens, we have a more inclusive definition, which means that there are Acadians with names like Belkoga, Vovan and Kerry, who originally belonged to other groups, but joined the Acadians, and through them, the extended Canadian family. So, I have considerable reservations, Senator, about the definition you are suggesting, because it is essentially based on the traditions of the 19th century, where such notions as nation, nationalism and nationality were very important and were in the process of being forged. Now, however, it seems to me that here in Canada, we are trying to be more critical and to develop more generous, more inclusive paradigms to live together in harmony, but without setting aside the stories, experiences and journey of our compatriots.

In my view, Canada may not be a success in every way, but it is a highly exportable model of people with different historical backgrounds being able to live together, so that I, for example, can celebrate the First Nations, the Acadians, and Saint-Jean-Baptiste Day, as the Quebec holiday, and even celebrate the Métis in Manitoba, while at the same time remaining a Canadian. It is a model that really offers a wealth of possibilities that is rarely found around the globe.

Senator Corbin: The current wording of the Bill is that in each and every year, the 15th day of August shall be known under the name of:

National Acadian Day.

Is that acceptable or not?

Mr. Basque: For most Acadians living in the Atlantic provinces, Senator, I would say that wording was not a problem. My feeling is that people will say: Well, that is interesting; the Senate is celebrating our holiday. We are already well aware of it. However, I would also say that in the Laurentian valley, for example, and probably in the Outaouais region or elsewhere in Canada, people will have legitimate questions, such as: “Why ‘national’ in this context?” So, the answer is yes, for the Acadians, but I think this will raise a lot of questions in other regions of the country.

également beaucoup de dérapage et des extrêmes. Le siècle qui vient de se terminer est sans précédent dans l’histoire. Face à ces éléments, on a de la difficulté.

Je suis d’accord avec le fait qu’une nation est un groupe qui partage traditionnellement une langue, une religion. Mais ce sont des définitions du XIX^e siècle où, justement, on a tenté de construire, comme dans le cas de l’Italie et l’Allemagne, où cela a été relativement un succès. Je dis relatif parce qu’en Italie et en Allemagne, il y avait au XIX^e siècle d’autres langues et religions, mais c’étaient les définitions de l’époque. Aujourd’hui, il y a plus qu’une langue et plus qu’une religion. La dimension religieuse tient beaucoup plus du privé.

D’autres collègues pourraient dire le contraire. J’essaie de me situer en tant qu’historien et citoyen dans une définition du groupe plus large. C’est certain qu’au XIX^e siècle en 1881, la définition d’un Acadien, c’est quelqu’un qui parle français, qui est catholique et dont la famille remonte à 1755. Aujourd’hui, Dieu merci, nous avons une définition plus englobante ce qui fait qu’on a des Acadiens et des Acadiennes qui ont des noms comme Belkoga, Vovan, Kerry, venant de d’autres groupes mais qui se sont intégrés au groupe acadien et via le groupe acadien, à la grande famille canadienne. Je partage avec beaucoup de réserve, sénateur, la définition que vous nous proposez parce qu’elle est essentiellement ancrée dans les traditions du XIX^e siècle où nation, nationalisme et nationalité était très importante et était en train de se forger. Alors, qu’à l’heure actuelle, il me semble, dans notre pays, nous essayons d’être plus critiques et essayons de reposer des paradigmes plus généreux, plus inclusifs pour vivre ensemble sans pour autant étouffer les histoires, les scénarios et itinéraires de nos compatriotes.

J’estime que le Canada n’est peut-être pas une réussite à 100 p. 100, mais c’est un modèle très exportable de différents itinéraires historiques qui peuvent cohabiter, ce qui me permet de célébrer les Premières nations, les Acadiens et la Saint-Jean-Baptiste dans ma tête comme fête des Québécois et d’éventuellement, célébrer les Métis au Manitoba tout en demeurant Canadien. C’est un modèle vraiment riche qu’on retrouve très peu autour du globe.

Le sénateur Corbin: La formulation actuelle du projet de loi qui dit que le 15 août de chaque année soit désigné comme:

Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes.

Est-elle acceptable ou non?

M. Basque: Pour la majorité des Acadiens et des Acadiennes de l’Atlantique, sénateur, pas de problèmes. J’ai l’impression que l’on va dire c’est intéressant, le Sénat souligne notre fête. Nous on en est déjà conscients. Toutefois, je dirais également que dans les chaumières de la vallée Laurentienne, probablement dans celle de la région de l’Outaouais ou ailleurs au Canada, on va se poser des questions légitimes et on va dire: «Pourquoi «national» dans ce contexte?» Oui pour les Acadiens et les Acadiennes, mais beaucoup de points d’interrogation ailleurs dans les autres régions du Canada.

Senator Corbin: And what is your preferred wording?

Mr. Basque: That is a tall order, senator.

Senator Corbin: But we have to clarify this.

Mr. Basque: The ideal wording would be “National Acadian Day” with possibly some explanation that when the holiday was established in 1881, this was how the wording “national” was understood. But that is an ideal scenario, and we do not live in an ideal world. We live in a highly political world, particularly in Canada, in terms of the use of certain words that are part of our vocabulary. In Acadia, that wording will go unnoticed, because this is the name already given to that day. I hope that in other areas as well, that name will be adopted. Once again, “National Acadian Day” would be my preference, with a short explanation.

I just would like to add that if we were to call it “Canadian Acadian Day,” to my ears, or shall we say, my initial reaction would be to think that this holiday was limited to Canada. I know that is not what is intended with this wording, but that was my first reaction when I heard it. It is possible we could get used to it, but that, as I say, was my initial reaction. I want to come back to the fact that “National Acadian Day” is the name used by Acadians; so, you would be abiding by the historical tradition established back in 1881 if you were to use that name, along with a possible definition explaining what is meant. But particularly in this case, whatever definitions are retained will not suit everyone, which is why a debate on this is so critical; but this is a term that has so many meanings, given the way it is currently used, that, as you well know, it opens up a real can of worms.

Senator Joyal: Thank you for those important comments.

[*English*]

I want to come back to the question that the chair raised regarding the proposal to include a special purpose clause to circumscribe the concept of “national,” as Professor Basque has just mentioned. I am not in a position to say today whether I would favour such a clause in the bill or another clause giving a definition.

As my colleagues will recognize, the two are very different legally. A definition is used in the courts to determine the nature of the concepts that are at stake. A purpose clause is at the level of the intent of the proposed legislation.

As you will remember, we had a long discussion yesterday, in a different forum and on another bill, about intent. Once a bill is out of the hands of Parliament, the courts go their own way in defining the intent of a bill. Therefore, a purpose clause would help the court to circumscribe the definition of a bill. A definition goes to the heart of each and every clause of the bill.

Le sénateur Corbin: Quel est votre formulation préférée?

M. Basque: C'est une grosse commande, sénateur.

Le sénateur Corbin: Il faut clarifier cela.

M. Basque: Dans le meilleur des mondes, «Fête nationale des Acadiens et des Acadiennes» avec, si c'est possible, une précision que lorsque la fête a été adoptée en 1881, c'est dans les grandes lignes ceci qu'on entendait comme «national». Mais cela est dans le meilleur des mondes et on ne vit pas dans le meilleur des mondes. On vit dans un monde très politique, surtout au Canada en utilisant certains mots de notre vocabulaire. En Acadie, cette formulation va passer sans même qu'on s'en aperçoive parce que c'est déjà la formulation qu'on utilise. Ailleurs, possiblement, j'espère que cela pourrait être adopté également. Encore une fois, «Fête nationale des Acadiens et des Acadiennes», avec un petit texte qui précise.

J'aimerais ajouter que «Fête canadienne» ou «Jour canadien de la fête des Acadiens et des Acadiennes» à mes oreilles, la première écoute ou réaction que j'ai, c'est comme si cette fête est limitée au Canada. Je sais que ce n'est pas l'intention de la formulation mais c'est la première réaction que j'ai eue en l'entendant. On s'habitue peut-être mais cela a été ma première réaction. Je reviens sur le fait que «Fête nationale des Acadiens et des Acadiennes» vous respectez le vocable utilisé par les Acadiens et vous respectez la tradition historique établie depuis 1881 et, si possible, une définition qui dit voici ce qu'on entend. Mais les définitions, surtout dans ce cas, ne feront jamais l'unanimité, c'est ce qui fait qu'un débat est critique, mais c'est un mot qui a tellement de sens selon qui l'utilise, c'est une boîte de Pandore, vous le savez bien.

Le sénateur Joyal: Merci pour vos commentaires importants.

[*Traduction*]

Je voudrais revenir sur la question soulevée par le président concernant l'idée d'une clause spéciale en vue de circonscrire cette notion de «national», comme vient de le dire le professeur Basque. Je ne suis pas en mesure de vous dire aujourd'hui si je favorise l'incorporation d'une telle clause dans le projet de loi, ou si je ne préfère pas y inclure une clause présentant une définition.

Comme mes collègues le savent certainement, sur le plan juridique, ces deux solutions sont bien différentes. Dans le cas d'une définition, les tribunaux s'en servent pour déterminer l'étendue des notions ou concepts qui sont en cause. Une clause précisant l'usage particulier de la mesure concernée traite davantage de l'intention première du projet de loi.

Vous vous souviendrez certainement que nous avons longuement débattu hier, dans un forum différent et par rapport à un projet de loi différent, de cette question d'intention. Une fois qu'un projet de loi n'est plus entre les mains du Parlement, les tribunaux peuvent interpréter l'intention d'une loi à leur façon. Par conséquent, une clause précisant l'objet de la mesure aiderait les tribunaux à circonscrire l'intention de la loi. Par contre, une définition sert à interpréter chaque article d'une loi.

I see that we have very able people helping us from the Library of Parliament. Perhaps we could ask our research assistant to describe for us the different impacts of a purpose clause versus a definition clause of a bill, in order that when we address that issue, we will have specifically what we need.

[*Translation*]

Having said that, Mr. Basque, you discussed in your testimony your interest in and particular focus on the study and assessment of the impact of the Deportation. You yourself made reference to the various initiatives considered by the Société nationale des Acadiens and determined what the Société should look to in order to recognize this event. I must say, Professor Basque, that this question is raised in the Senate by our Acadian colleagues, in particular, whenever there is discussion of the vitality of Acadian society. My view — and here I am speaking as both a Canadian and Quebecker — is that people are not really aware of the attitudes that prevailed in the courts of some European countries that had colonies back in the 17th and 18th centuries, and defended them on the various continents against the people living in those colonies. An example would be — and I will cite the example I have in mind — the attitude that prevailed at the Court of the King of France with respect to the way in which the royal responsibility should be defined in relation to the colonies. I would like to quote from the instructions Louis XIV gave to Frontenac, on June 7, 1689, when Frontenac returned to Quebec as Governor of New France to begin a second mandate. Frontenac was sent back to New France as Governor to deal with the threats of a British invasion. In May — the month prior — England had just declared war on France and its colonies.

I would like to quote from the instructions given Frontenac by King Louis XIV:

As regards all other foreigners, men, women, and children, His Majesty feels it would be appropriate that they be removed from the colony and sent back to New England, Pennsylvania and other places he deems appropriate, by sea, by land, together or separately, according to whether he believes it safer to disperse them and prevent them, through their assembly, from providing an opportunity to enemies to take action against this colony.

In other words, what Louis XIV was saying to Frontenac was that he should carry out raids on New England and the colonies, capture the inhabitants and disperse them either in a group or separately.

As for Dutch, Portuguese or even Spanish colonial history, we have a pretty good general idea of what happened in South America: people were literally shot at. For a very long time, they wondered whether the Aboriginal people had a soul. Throughout the 17th century, there was some discussion about this among European philosophers. They questioned whether Aboriginal people were actually human beings.

Je vois que nous avons parmi nous quelques collaborateurs fort compétents de la Bibliothèque du Parlement. Peut-être pourrions-nous donc demander à notre attaché de recherche de nous décrire les différentes répercussions d'une clause qui précise la vocation ou l'intention de la loi, par opposition à une clause qui présente une définition, pour que nous ayons toute l'information pertinente au moment de trancher la question.

[*Français*]

Ceci étant dit, monsieur Basque, vous avez soulevé dans votre témoignage votre intérêt et l'attention que vous avez portée à l'étude et à l'évaluation de l'impact de la déportation. Vous avez vous-même fait référence aux initiatives qui avaient été considérées par la Société nationale des Acadiens et déterminé ce que la Société souhaitait voir prendre pour reconnaître cet événement. Je dois dire, monsieur le professeur Basque, c'est une question soulevée au Sénat par nos collègues en particulier de l'Acadie lorsqu'il est question de la vitalité de la société Acadienne. Il y a, à mon avis — et là, je vous parle en tant que Canadien et Québécois, — une certaine méconnaissance de ce qu'était au XVII^e et XVIII^e siècle l'attitude des cours européennes qui avaient des colonies et qui les défendaient sur les différents continents à l'égard des populations qui habitaient ces colonies. J'en veux pour exemple — et je vais vous le citer — l'attitude que l'on avait à la cour de France autour du roi de France sur la manière dont on définissait la responsabilité royale à l'égard des colonies. Je vais vous citer les instructions que Louis XIV a données à Frontenac, le 7 juin 1689, au moment où Frontenac revient comme gouverneur de la Nouvelle-France à Québec pour un second mandat. Frontenac est renvoyé en Nouvelle-France en tant que gouverneur pour faire face aux menaces d'invasion britannique. L'Angleterre venait juste de déclarer au mois de mai, le mois précédent, la guerre à la France et à ses colonies.

Je cite l'instruction du roi Louis XIV à Frontenac:

À l'égard de tous les autres étrangers, hommes, femmes et enfants, sa Majesté trouve à propos qu'ils soient mis hors de la colonie et renvoyé à la Nouvelle-Angleterre à la Pensylvanie et en d'autres endroits qu'il jugera à propos par mer ou par terre, ensemble ou séparément, le tout suivant qu'il trouvera plus sûr pour les disperser et empêcher qu'en se réunissant ils ne puissent donner occasion à des entreprises de la part des ennemis contre cette colonie.

En d'autres mots, ce que Louis XIV disait à Frontenac, c'était de faire des raids en Nouvelle-Angleterre et dans les colonies, de prendre ces populations et de les disperser en groupes ou séparément.

En ce qui concerne de l'histoire coloniale hollandaise, portugaise ou même espagnole, on connaît assez bien de façon générale ce qui s'est passé en Amérique du Sud: on a carrément tiré sur les gens. Pendant très longtemps, on s'est demandé si les Autochtones avaient une âme. Pendant tout le XVII^e siècle, il y a eu une discussion entre les philosophes européens à ce sujet. On se demandait si les Autochtones étaient des personnes humaines.

It is important to understand that at the time, we were all subjects of His Majesty, rather than citizens. A citizen was someone who controlled part of the country's national sovereignty. In the 17th and 18th centuries, we were all subjects. We had no share in that sovereignty. The late 18th and early 19th centuries saw a conquest of parliaments.

For a better understanding of our history, it would be helpful for historians like yourself, because you are someone whose primary task is to get us to think about the past in order to understand it better and better shape the present, and that is what we are trying to do with this bill; thus we rely on your knowledge to help people understand such phenomena as the dispersal of populations and colonies in the 17th and 18th centuries. That would help us better appreciate the nature of these events and to recognize them. They are fundamental events, to a certain extent. The dispersal in 1755 had a positive effect. That dispersal was what gave rise to this sense of belonging, this cohesion. Think back to the Durham report in 1837, which said that French Canadians had no history and no sense of public affairs, so that they were doing them a service by assimilating them. Durham's philosophy gave rise to a closer knit French Canadian community and stimulated French Canadian historians who gave us our French Canadian society.

The event that occurred in 1755 was a very significant event. It is important that we understand it in the context of the colonial policies and people's status at the time. If we assess that event in relation to today's Human Rights Charter, or international conventions for the protection of civil, political and cultural rights, we would certainly consider it and others an absolute abomination. But these events must be seen in the context of the time during which they occurred. That does not excuse them based on what we believe now, but at least we would understand what we were talking about. Canadian, and particularly Acadian, historians have an important responsibility to help us understand these events.

Mr. Basque: History is first and foremost an question of context — in other words, understanding the different elements that shaped an event or a society, at a given time. Overall, the Acadian tradition with respect to the exile is not something that has been forgotten, but at the same time, it is not cultivated in a spirit of revenge.

It is the only province in Canada where Her Majesty did not even speak to her subjects and Canadian citizens. At the time of her visit, she was not booed in Acadian areas, even though the government she was the head of refused to take steps to make an apology. So, among Acadians, there really is not this desire to cultivate feelings of revenge; quite the contrary, but at the same time, there is recognition of an historical wrong. Acadians are not the only ones in this position, but from time to time, it is annoying when you read that Stalin deported the Tatars. No one is denying that, but an historical event that is constantly diminished ends up being diluted, and no longer has any legitimacy.

Il faut comprendre que dans le contexte de l'époque, nous étions tous des sujets de sa Majesté et non pas des citoyens. Un citoyen, c'est quelqu'un qui détient une parcelle de la souveraineté nationale du pays. Dans le cas du XVII^e et du XVIII^e siècles, nous étions tous des sujets. Nous ne détenions aucune part ou aucune parcelle de la souveraineté. Cela sera une conquête des parlements à la fin du XVIII^e et début du XIX^e siècles.

Pour la compréhension de notre histoire, il serait utile que les historiens comme vous, qui êtes une personne dont la tâche principale consiste à nous faire réfléchir sur le passé pour bien le comprendre et pour pouvoir bien exprimer le présent — c'est ce que nous essayons de faire dans ce projet de loi, nous comptons sur votre savoir pour bien comprendre les phénomènes de dispersion des populations, des colonies au XVII^e et au XVIII^e siècles. Cela nous aiderait à mieux apprécier la nature de ces événements, à les reconnaître. Ce sont des événements fondateurs dans une certaine mesure. La dispersion, en 1755, a eu un effet positif. Cette dispersion a donné naissance à cet esprit, à cette cohésion. Pensons au rapport de Durham, en 1837, qui disait que les Canadiens français n'avaient pas d'histoire, n'avaient pas de sens des affaires publiques, donc c'était leur rendre service que de les assimiler. La philosophie de Durham a provoqué un resserrement de la communauté canadienne-française et suscité les historiens Canadiens français qui nous donnent notre société canadienne-française.

Cet événement de 1755 est un événement très important. On devrait le comprendre dans le contexte de ce qu'étaient les politiques coloniales et le statut des personnes à cette époque. Si on apprécie cet événement à l'ombre de la Charte des droits de la personne d'aujourd'hui, des conventions internationales pour la protection des droits civils, politiques et culturels, on trouve que c'est une abomination sans nom. Il faut comprendre ces événements dans le contexte de l'époque où ils sont survenus. Cela ne les excuse pas à la mesure d'aujourd'hui, mais on comprendrait de quoi on parle. Les historiens canadiens et singulièrement acadiens ont une responsabilité importante pour nous aider à comprendre ces événements.

M. Basque: L'histoire est surtout une question de contexte, c'est-à-dire de comprendre les différents éléments qui ont façonné un événement, une société, à un moment donné. Dans l'ensemble, la tradition acadienne à l'endroit du grand dérangement, ce n'est pas oublié, mais ce n'est certainement pas cultivé avec un esprit revanchard.

C'est la seule province au Canada où Sa Majesté n'a même pas adressé la parole aux sujets et citoyens canadiens. Lors de sa visite, elle n'a pas été huée dans les régions acadiennes même si le gouvernement dont elle est à la tête a refusé de prendre des démarches pour donner des excuses. Il n'y a donc pas dans le groupe acadien ce sentiment de cultiver cet esprit de revanche, au contraire, mais il y a quand même une reconnaissance d'un tort historique. Les Acadiens et les Acadiennes ne sont pas les seuls mais, de temps en temps, c'est agaçant lorsqu'on lit que Staline a déporté les Tatars. Personne ne nie cela, mais de toujours diminuer un événement historique, on le dilue et la légitimité n'est plus.

In 2005, we will be commemorating the 250th anniversary of the exile. There is a movement in contemporary Acadia to set a date in 2005 to celebrate the exile. The date will probably be set in the fall, to reflect what occurred in the fall of 1755. It will not be a date to focus on acrimony or revenge, but a date of commemoration, like November 11. On that date, I like to remember my grandfather, who served in the First World War, but I feel no resentment towards the Germans he fought against. It is important to take a few minutes to reflect. And that also applies to the year 1755, which marked a very significant step.

Senator Corbin is right when he says that if we were Americans, that date would be recorded on the calendar, because it is really important. That date had considerable impact, not only in the Maritimes, but over the entire area that subsequently became Quebec, and particularly those areas of Quebec that received Acadian refugees, who enriched Quebec society and became French Canadians, and are now Quebecers.

Dates are not a detail, particularly for a group that has considered itself to be distinct, as a nation, since the 18th century. Acadians are one of the specificities of Canada, since they do not have their own province or state; they simply were absorbed by the extended Canadian family. And Acadians have never denied their Canadian experience. Even though a majority of Acadians voted against the federation in 1866, they later became fervent supporters of the idea we now have of Canada.

Senator Joyal: In your opinion, Mr. Basque, who is the figure head of the founders of Acadia in 1604?

Mr. Basque: I guess it would really be the men who were there in 1604. This was an expedition led by Sir DeMont in the company of Samuel Champlain, who was to become much more famous, particularly after his death. Later, he would be referred to as Samuel de Champlain, towards the end of his life. Sir DeMont was, of course, a Calvinist. You can imagine the horror felt by these good Catholic priests in the 19th century writing the history of the French in Canada. Could a Protestant really be the Father of Acadia and New France? Unfortunately, although DeMont was a very prominent figure, he left few writings and had no children. He eventually disappeared from the collective memory of Francophones in Canada.

He is primarily honoured by Americans, who saw him as a sign of harmony between Catholics and Protestants. We can certainly celebrate people like DeMont, Champlain and Lescarbeault, but we should not be making them larger than life.

Thank heavens that in Canada, we are more measured in our approach. We do not rush to canonize the likes of George Washington and Thomas Jefferson, who are made out to be super human. We recognize people for their strength, and also for their weaknesses, as human beings who did exceptional things, but we don't put them up on a pedestal. I hope we will do the same in 2004: give young Canadians in the schools an opportunity to

En 2005, c'est la commémoration du 250^e anniversaire du Grand dérangement. Il y a un mouvement en Acadie contemporaine de trouver une date, en 2005, pour souligner le Grand dérangement. La date serait probablement fixée à l'automne pour refléter ce qui s'est produit à l'automne de 1755. Il ne s'agira pas d'une date d'acrimonie ou de revanche, mais plutôt d'une date de souvenir comme celle du 11 novembre. J'aime bien me souvenir le 11 novembre de mon grand-père qui est allé à la Première Guerre mondiale, mais je n'ai pas de rancœur vis-à-vis les Allemands qu'il a combattus. Il est important de prendre quelques instants pour y réfléchir. La même chose est là pour l'année 1755 comme une étape de première importance.

Le sénateur Corbin a raison lorsqu'il dit que si on était des Américains, cette date serait inscrite au calendrier parce qu'elle est vraiment importante. Cette date a eu un impact considérable pas seulement dans les Maritimes mais pour tout ce qui est devenu le Québec par la suite, dans toutes ces régions du Québec qui ont reçu ces réfugiés acadiens, qui ont enrichi la société québécoise et qui sont devenus par la suite des Canadiens français et aujourd'hui des Québécois.

Les dates ne sont pas un détail surtout dans un groupe qui se considère distinct comme nation depuis le XVIII^e siècle. Le groupe acadien est une particularité au Canada puisqu'il n'a pas de provinces ou d'états, mais il s'est fondu dans la famille canadienne. Le groupe acadien n'a pas refusé l'expérience canadienne. Même si les Acadiens ont voté en majorité contre la fédération en 1866, ils sont devenus, par la suite, de grands adhérents à l'idée que nous avons aujourd'hui du Canada.

Le sénateur Joyal: Selon votre opinion, monsieur Basque, quelle est la figure de proue des fondateurs de l'Acadie en 1604?

M. Basque: Ce sont essentiellement des hommes qui sont là en 1604. Il s'agissait d'une expédition commandée par sir DeMont accompagné par Samuel de Champlain qui deviendra beaucoup plus célèbre surtout après sa mort. Plus tard, on parlera de cet homme comme Samuel de Champlain vers la fin de sa vie. Sir DeMont et bien sûr un calviniste. Vous voyez l'horreur au XIX^e siècle de ces bons curés catholiques qui écrivaient l'histoire des Français au Canada. Est-ce qu'un protestant peut être le père de l'Acadie et de la Nouvelle-France? Malheureusement, même si DeMont était un homme très présent, il a laissé très peu d'écrits et il n'a pas d'enfants. Il est disparu de la mémoire collective des francophones au Canada.

Il est surtout honoré chez les Américains qui ont vu là un signe de bonne entente entre catholiques et protestants. Que l'on souligne les DeMont, Champlain et Lescarbeault, mais que l'on ne fasse pas de ces gens des êtres plus grands que nature.

Dieu merci, au Canada, nous avons une certaine mesure des choses. Nous ne canonisons pas rapidement des George Washington et des Thomas Jefferson qui apparaissent comme des surhommes. On reconnaît les gens pour leurs forces et également leurs faiblesses, comme êtres humains qui ont fait des choses exceptionnelles, sans pour autant les placer sur l'Olympe. J'espère que nous allons en faire autant en 2004: donner la

learn about Champlain, with all his strengths and his hesitations; with his European view of North American Indians, and as a visionary, but a human one.

Teaching history in Canada allows us to engage in that kind of critical thinking, with a focus on the federation and living together, rather than saying: “My hero is stronger or better than yours.” I like the way we question our heroes and expect answers.

In conclusion, I hope that Champlain will be a prominent feature of the many celebrations that will take place between now and 2008. At seminars sometimes, people forget where Champlain was. He landed in Tadoussac in 1603, went to sleep and woke up at the foot of Cape Diamond in 1608. As Acadians, it is important to us that a significant part of his life be recognized — that part of his life, which was not always the happiest, he spent between Île-Sainte-Croix and Port-Royal.

[English]

Senator Joyal: I will just conclude by saying that the wife of Champlain was originally a Calvinist protestant. There was a group of people who did not exactly meet the standards of the French court.

Senator Comeau: I wish to ensure that I understand the reservations and observations, as a result of which we have been here all morning, on the word “national.” I want to understand the observation from Mr. Moyer as relayed through the Department of Justice. What exactly is the problem that would result from this?

Mr. Moyer: We believe that the word “nation,” when used by the Parliament of Canada in passing laws for Canadians, should be reserved for all the people of Canada. Thus, if the Parliament of Canada passes a law using the word “nation” or “national,” it should be in a way that is inclusive of all of the people of Canada. There is a concern that there is a possible double interpretation in the case of the proposed legislation.

On the one hand, you could say — and many Acadians would feel that it is the original sense that applies — we are only referring in the law to the Acadian nation. The other interpretation is that because we are using the same title as originally used, and because it is the Parliament of Canada that is acting, it is expanding the meaning of the word “nation.” We want to clarify that, if we can. We would hope that you, in your work, could clarify that, so that the Parliament of Canada would continue to only use the word “nation” when it refers to all Canadians.

Senator Comeau: What you are proposing is that the word “nation” or “national” be reserved for things that are only Canadian in the context that we know it, in regard to Canada.

possibilité aux jeunes Canadiens et Canadiennes dans les écoles d’observer Champlain sous ses forces et ses réserves également; avec son regard européen sur les Amérindiens et son regard d’homme visionnaire malgré tout d’humain.

L’enseignement de l’histoire au Canada nous permet cet esprit critique, plus fédérateur et beaucoup plus porté sur le fait de vivre ensemble que de dire «mon héros est plus fort ou meilleur que le tien». J’aime cette façon qu’on a de poser des questions à nos héros et de s’attendre à des réponses.

En conclusion, j’espère que Champlain comme personnage sera bien ancré dans les nombreuses célébrations qu’on aura jusqu’en 2008. De temps à autre, dans certains colloques, on oublie où se trouvait Champlain. Il débarque à Tadoussac en 1603, il a un long sommeil et se réveille au pied du Cap Diamant en 1608. Comme Acadien, on aime bien reconnaître une partie importante de sa vie, celle qu’il a passée, pas toujours heureuse, entre l’Île-Sainte-Croix et Port-Royal.

[Traduction]

Le sénateur Joyal: Je voudrais simplement conclure en disant qu’à l’origine, la femme de Champlain était calviniste. Il y avait un groupe de personnes qui ne répondaient pas exactement aux critères de la cour française.

Le sénateur Comeau: Je veux m’assurer de bien comprendre les réserves et observations des uns et des autres, dans le cadre de notre discussion de ce matin, qui a porté uniquement sur le mot «national». Je veux surtout bien comprendre la remarque de M. Moyer, à propos de la consultation juridique obtenue du ministère de la Justice. Pourriez-vous donc me dire quelle est la nature du problème qui résulterait de l’utilisation de ce terme?

M. Moyer: À notre avis, il convient que l’utilisation du mot «nation» par le Parlement du Canada, dans le contexte de lois qui visent les Canadiens, soit réservée à des mesures qui touchent l’ensemble des habitants du Canada. Autrement dit, si le Parlement du Canada adopte une loi qui comporte le mot «nation» ou «national», ces deux termes devraient être utilisés de façon à inclure tous les habitants du Canada. Nous craignons que ce mot, tel qu’il est utilisé dans ce projet de loi, puisse être interprété de deux façons différentes.

D’une part, on pourrait dire — et de nombreux Acadiens seraient d’avis que c’est le sens original qui s’applique — que ce projet de loi se reporte uniquement à la nation acadienne. Par contre, comme nous employons le même titre que celui prévu à l’origine, et comme c’est le Parlement du Canada qui adopte cette mesure, que cette loi a pour conséquence d’élargir le sens du mot «nation». Nous souhaitons par conséquent tirer au clair la situation. Nous espérons que dans le cadre de votre analyse, vous pourrez clarifier la situation, si bien que le Parlement du Canada puisse continuer de n’utiliser le mot «nation» que lorsque l’ensemble des Canadiens sont visés.

Le sénateur Comeau: Donc, vous proposez que le mot «nation» ou «national» ne soit utilisé que dans un contexte pancanadien, c’est-à-dire par rapport à l’ensemble du Canada. Ainsi le mot

The word “national” would not be included in any other legislation, like, for example, this bill. It would not be acceptable legally to you that it be used in a bill.

Mr. Moyer: I do not think that it is a question of acceptable. We are raising a concern that you would be using, as the Parliament of Canada, the word “national” in a new way. We want to be sure that if Parliament decides to do that, you have the best advice that you can get on what you may be doing. Clearly, you have the right to pass the laws.

Senator Comeau: My first question was: What would be the problem?

Mr. Moyer: We have had a discussion of that here today. It might be then that other groups in Canada feel that they have a distinct national existence. People have spoken about the existence of Quebec. We have not spoken much about Canada’s First Nations, but as you know, they also believe they have the right to have the terms “nation” and “national” applied to them. The consequence could be that other Canadians with the same interest in seeing their tradition expressed would seek, from the Parliament of Canada, a similar sort of recognition.

Senator Comeau: For example, the National Aboriginal Day, which is a Royal Proclamation, is not the same?

Mr. Moyer: No, it is very clearly “national” in the sense of something that incorporates all Canadians.

Senator Comeau: It says “National Aboriginal Day.”

Mr. Moyer: Yes, that is correct.

Senator Comeau: Is there a definition that it is a different context?

Mr. Moyer: No.

Senator Comeau: What is the difference between National Aboriginal Day and National Acadian Day?

Mr. Moyer: We do not have a problem with “National Acadian Day,” we have a problem with the French version.

Senator Comeau: The English version says “An Act respecting a National Acadian Day,” and you have no problem with that.

Mr. Moyer: The English is fine.

Senator Comeau: Your problem is with the French version. Your problem is with the French “national” and not the English “national”; is that correct?

Mr. Moyer: Yes.

Senator Comeau: I am really confused.

«national» ne serait jamais utilisé dans un autre type de loi — par exemple, ce projet de loi. Vous dites donc que sur le plan juridique, il n’est pas acceptable de l’utiliser de cette façon dans un projet de loi.

M. Moyer: Ce n’est pas vraiment une question d’acceptabilité. Disons que nous avons des réserves puisque le Parlement du Canada utiliserait le mot «national» de façon différente. Nous voulons simplement nous assurer que si le Parlement décide d’agir ainsi, vous aurez tout de même obtenu au préalable les meilleurs conseils possibles sur les conséquences d’une telle décision. Mais il ne fait aucun doute que vous avez le droit d’adopter les lois qui vous semblent appropriées.

Le sénateur Comeau: Ma première question était celle-ci: Quel problème précis pourrait en résulter?

M. Moyer: Nous en avons discuté aujourd’hui même. Il est possible que d’autres groupes au Canada estiment qu’eux aussi, ont une identité nationale distincte. Il a déjà été question du Québec. Nous n’avons pas beaucoup parlé des Premières nations du Canada, mais comme vous le savez, ces dernières estiment avoir également le droit d’utiliser des termes comme «nation» et «national» pour décrire leur situation. Par conséquent, d’autres Canadiens qui tiennent tout autant à ce qu’on reconnaisse leurs traditions pourraient également demander au Parlement du Canada de les reconnaître de façon semblable.

Le sénateur Comeau: Donc, ce n’est pas pareil pour la Journée nationale des Autochtones, désignée par suite d’une proclamation royale?

M. Moyer: Non, car il s’agit effectivement d’une journée véritablement «nationale», en ce sens que tous les Canadiens sont visés.

Le sénateur Comeau: Mais il s’agit de la «Journée nationale des Autochtones».

M. Moyer: Oui, c’est exact.

Le sénateur Comeau: Y a-t-il une définition qui fait que le contexte est différent?

M. Moyer: Non.

Le sénateur Comeau: Quelle est donc la différence entre la Journée nationale des Autochtones et la Journée de la Fête nationale des Acadiens et Acadiennes?

M. Moyer: La désignation «National Acadian Day» ne pose pas de problème, c’est plutôt la version française qui pose problème.

Le sénateur Comeau: Dans la version anglaise, on dit «An Act respecting a National Acadian Day»; donc, cette version ne pose pas problème.

M. Moyer: Non, l’anglais est acceptable.

Le sénateur Comeau: C’est donc la version française qui pose problème. Vous n’aimez pas l’utilisation du mot «national» en français, mais en anglais, ça va; c’est bien ça?

M. Moyer: Oui.

Le sénateur Comeau: Je ne comprends plus rien.

Senator Joyal: I am not. We will have another kick at the can.

Senator Comeau: I guess you have to be a Quebecer to understand.

The Chairman: We will have another chance.

[*Translation*]

Ladies and gentlemen, thank you for being with us today.

[*English*]

I wish to thank you, especially, Professor Basque, for coming all the way from Moncton. To all the panellists, for your learned and erudite comments and interaction, thank you very much. You have been very helpful.

The committee adjourned.

Le sénateur Joyal: Moi, je comprends. Nous allons en discuter une autre fois.

Le sénateur Comeau: Je suppose qu'il faut être Québécois pour comprendre.

Le président: Nous aurons une autre occasion d'en parler.

[*Français*]

Mesdames et messieurs, je vous remercie d'être venus aujourd'hui.

[*Traduction*]

J'aimerais remercier nos témoins, et surtout le professeur Basque, d'avoir accepté de venir de Moncton pour nous rencontrer. Mais nous sommes reconnaissants envers tous nos témoins pour leurs observations très éclairées et la discussion à laquelle ont pu participer tous les membres du comité. Merci infiniment pour votre contribution.

La séance est levée



If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

WITNESSES

Wednesday, April 30, 2003:

Officials from the Department of Justice Canada:

- Mr. Richard Mosley, Assistant Deputy Minister, Criminal Law Policy and Community Justice Branch;
- Ms. Joanne Klineberg, Counsel, Criminal Law Policy;
- Ms. Karen Markham, Counsel, Criminal Law Policy.

Thursday, May 1, 2003:

Officials from the Department of Canadian Heritage:

- Mr. Norman Moyer, Assistant Deputy Minister, Public Affairs and Communications;
- Ms. Hilaire Lemoine, Director General, Official Languages Support Programs;
- Ms. Marie-Lise Julien, Counsel, Legal Services.

As an individual:

- Mr. Maurice Basque, Professor, “Centre d’Études acadiennes de l’Université de Moncton”.

TÉMOINS

Le mercredi 30 avril 2003:

Hauts fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada:

- M. Richard Mosley, sous-ministre adjoint, Division de la politique en matière de droit pénal et de la justice communautaire;
- Mme Joanne Klineberg, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal;
- Mme Karen Markham, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal.

Le jeudi 1^{er} mai 2003:

Hauts fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien:

- M. Norman Moyer, sous-ministre adjoint, Affaires publiques et communications;
- Mme Hilaire Lemoine, directrice générale, Programme d’appui aux langues officielles;
- Mme Marie-Lise Julien, avocate, Services juridiques.

À titre personnel:

- M. Maurice Basque, professeur, Centre d’études acadiennes de l’Université de Moncton.